

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
**Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative**

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
11/09/2019	11/09/2019	2019-ARA-KKP-2216

### 1. Intitulé du projet

Entrepôt logistique de la société DUCREUX

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Ducreux

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Cindy Murcier (Responsable service supports opérationnels)

RCS / SIRET

3 2 0 7 9 7 2 9 3 0 0 0 3 4

Forme juridique

SAS

*Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1*

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie <i>(Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))</i>
39 -a  <b>Ajout de l'AE :</b> 1-b)	Le terrain d'emprise du site de la société DUCREUX est d'environ 3,3 ha et la surface de plancher des bâtiments projetés est d'environ 11 900 m <sup>2</sup> .  <b>ICPE Soumise à enregistrement</b>

### 4. Caractéristiques générales du projet

*Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire*

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le site comprendra les installations suivantes dont une présentation détaillée est réalisée ci-après :

- Une partie dédiée au stockage de produits alimentaires constituée :
  - \* D'une cellule de stockage à température dirigée d'une surface totale d'environ 2735 m<sup>2</sup> ;
  - \* D'une cellule de stockage sec de produits alimentaires d'une surface totale d'environ 2490 m<sup>2</sup> ;
  - \* D'une zone de préparation et réception des commandes d'une surface d'environ 2105 m<sup>2</sup> ;
- D'une mezzanine au-dessus la zone de préparation de commandes pour le stockage de produits divers et d'emballages ;
- Un local de charge pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Des locaux techniques (transformateur, TGBT, chaufferie, production de froid) ;
- Des bureaux destinés au personnel d'exploitation, de bureaux et des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, salle de repos) ;
- De parkings pour le stationnement des véhicules légers et poids lourds ;
- D'une station-service et d'une station de lavage ;
- D'un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- de voiries et d'espaces verts.

#### 4.2 Objectifs du projet

La société DUCREUX connaît une très forte évolution depuis 10 ans (par des croissances externes et internes), ce qui entraîne une saturation de ses dépôts.

La société DUCREUX souhaite rationaliser et moderniser ses installations logistiques pour améliorer la qualité de services clients et la productivité.

Pour répondre notamment à cet objectif, la société DUCREUX projette la construction d'une nouvelle plateforme logistique sur la commune de Beauvallon (anciennement Chassagny), qui viendra remplacer les installations existantes de la société implantées au Parc d'activité du Clapeloup, 69280 Sainte-Consorte.

La situation géographique du terrain projeté permettra à la société DUCREUX de rester dans sa zone d'activité avec de meilleurs accès routiers.

L'installation sera soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées. Le volume des cellules de stockage de produits combustibles sera de 73 765 m<sup>3</sup> environ.

Les installations seront également classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1511-3 (entrepôts frigorifiques) et sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge).

#### 4.3 Décrivez sommairement le projet

##### 4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet de la société DUCREUX est intégré à un projet général d'aménagement d'une zone d'activité économique (ZAE) d'environ 12 ha.

Le projet de ZAE nécessite une évolution du PLU :

- Déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny. Cette procédure est portée par la COPAMO ;

- Un permis d'aménager. Cette procédure est portée par la société Valoripolis.

Le projet de création de la zone d'activité économique fera l'objet de travaux de terrassement, création de voiries et réseaux divers, permettant la viabilisation des terrains d'implantation de la société DUCREUX.

Les travaux nécessaires à la construction du site s'étaleront sur plusieurs mois.

Il est projeté le réemploi sur site des déblais dans le cadre du projet.

En comparaison de son état actuel, le terrain sera imperméabilisé pour partie, nécessitant la mise en place de réseaux de collecte des eaux pluviales afin de limiter les ruissellements en dehors du site.

Aucune opération de rabattement de nappe ne sera réalisée dans le cadre du projet.

##### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

L'exploitation de l'installation sera menée selon les pratiques courantes pour ce type d'établissement.

Le stockage y sera ainsi essentiellement réalisé en racks ou en étagères, et concernera des produits alimentaires.

Les installations ne seront pas à l'origine de rejets d'effluents aqueux ou atmosphériques, mais uniquement d'eaux pluviales et d'eaux usées domestiques.

Des aménagements paysagers périphériques sont prévus (arbres, haies, arbustes, etc.), ainsi qu'un système de gestion des eaux évitant tout risque de pollution par prétraitement des eaux de ruissellement avant leur rejet.

Le bâtiment sera entouré par une voirie périphérique dédiée aux PL, permettant une circulation à sens unique de ces derniers autour du bâtiment. Le chargement et le déchargement sera réalisé sur des quais dédiés.

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet fait l'objet des procédures suivantes :

- Dossier de demande d'enregistrement au titre du Code de l'Environnement au titre de la rubrique 1510 ;
- Demande de permis de construire au titre du Code de l'urbanisme.

Le projet de la société DUCREUX est intégré à un projet général d'aménagement d'une zone d'activité économique (ZAE) d'environ 12 ha. Le projet de ZAE nécessite une évolution du PLU :

- Déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny. Cette procédure est portée par la COPAMO ;
- Un permis d'aménager. Cette procédure est portée par la société Valoripolis.

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface du terrain	3,3 ha
Surface de plancher	11 900 m <sup>2</sup>

**4.6 Localisation du projet**

Adresse et commune(s)  
d'implantation

Route des vareennes  
69700 Beauvallon (Chassagny)

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 4 5° 6 1' 7 0" 90 Lat. 0 4° 7 0' 9 7" 96

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_ Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" \_\_\_

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

Sans objet.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site du projet est implanté dans le périmètre de la ZNIEFF de type II du plateau Mornantais et à environ 250 m au Sud-Ouest du périmètre de la ZNIEFF de type I – Zones humides et landes de Montagny.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est implanté à environ 500 m au Sud-Ouest du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Landes du plateau de Montagny.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site d'étude est implanté en zone blanche du PPRI du Garon (approuvé).
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet d'aménagement général de la zone d'activité sur laquelle la société DUCREUX envisage de créer sa nouvelle plateforme logistique fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny et d'un permis d'aménager. Ces procédures font l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement. Le projet de la société DUCREUX ne vient pas remettre en cause les résultats de l'évaluation environnementale et n'induera pas d'impacts supplémentaires sur les habitats, la faune et la flore.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non concerné.

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet d'aménagement général de la zone d'activité sur laquelle la société DUCREUX envisage de créer sa nouvelle plateforme logistique fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny et d'un permis d'aménager. Ces procédures font l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement. Le projet de la société DUCREUX ne vient pas remettre en cause les résultats de l'évaluation environnementale et n'induit pas d'impacts supplémentaires.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est implanté en zone blanche du ppri du garon (hors zone d'aléa).
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le trafic routier sur le site est estimé au maximum à environ 40 poids lourds (flux entrant + flux sortant = 80) et environ 110 véhicules légers (flux entrant + flux sortant = 220). L'impact de l'activité sur le trafic est prise en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de création de la zone d'activité économique.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Les seuls bruits générés par l'activité seront liés aux déplacements de véhicules et aux équipements de production de froid (implantés en bâtiment).

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Uniquement les éclairages de sécurité.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La chaufferie et les véhicules seront susceptible d'émettre des polluants dans l'air.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Uniquement rejet d'eaux pluviales et eaux usées domestiques rejetés au niveau des réseaux publics.
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Uniquement DIB, emballages, déchets de maintenance.

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet d'aménagement général de la zone d'activité sur laquelle la société DUCREUX envisage de créer sa nouvelle plateforme logistique fait l'objet d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay et d'un permis d'aménager. Ces procédures font l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement. Le projet de la société DUCREUX ne vient pas remettre en cause les résultats de l'évaluation environnementale et n'induit pas d'impacts supplémentaires.

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

Le projet de la société DUCREUX est intégré à un projet général d'aménagement d'une zone d'activité économique (ZAE) d'environ 12 ha.  
 Le projet de ZAE nécessite une évolution du PLU :  
 - Déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay. Cette procédure est portée par la COPAMO ;  
 - Un permis d'aménager. Cette procédure est portée par la société Valoripolis.  
 Ces procédures font l'objet d'une évaluation environnementale en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement intégrant notamment le projet de la société DUCREUX.  
 Le projet de la société DUCREUX ne vient pas remettre en cause les résultats de l'évaluation environnementale et n'induit pas d'impacts supplémentaires.

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

Cf. Evaluation environnementale dans le cadre de la déclaration de projet portée par la COPAMO et du permis d'aménager porté par la société VALORIPOLIS.

### 7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet de la société DUCREUX ne nécessite pas une évaluation environnementale spécifique au projet dans la mesure où les impacts du projet de la société DUCREUX sont pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement général de la zone d'activité économique.

### 8. Annexes

#### 8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à Sainte-Consorce

le, 10/09/2019

Signature



---

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

(Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement)

---

## DUCREUX

Plateforme logistique

Beauvallon (69)

Septembre 2019

Indice 01





---

# DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

(Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement)

---

## DUCREUX

Plateforme logistique

Beuvallon (69)

Septembre 2019

Indice 01

INDICE	DATE	RÉDACTION		VÉRIFICATION		VALIDATION	
		Nom	Entreprise	Nom	Entreprise	Nom	Entreprise
01	Septembre 2019	Damien ECORCE	BUREAU ALPES CONTROLES	Jérémy BERDOU	BUREAU ALPES CONTROLES	Vincent PASCAL	DUCREUX
		Signature		Signature		Signature	

**Numéro de contrat**

A09-V-2018-006H

**Numéro d'affaire**

A25V190Q

Dossier réalisé par



	Beauvallon (69)	Préambule
	Plateforme logistique	

## PREAMBULE

Grossiste alimentaire Lyonnais depuis plus de 70 ans, la société DUCREUX est le fournisseur de référence pour la livraison des produits alimentaires et non alimentaires sur la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Avec plus de 5 000 m<sup>2</sup> d'entrepôts pour 10 000 tonnes de marchandises, la société DUCREUX propose des gammes de produits de qualité (environ 4000 références) et assure un service de proximité auprès des artisans de la boulangerie, pâtisserie, restaurateurs....

La société DUCREUX connaît une très forte évolution depuis 10 ans (par des croissances externes et internes), ce qui entraîne une saturation de ses dépôts.

La société DUCREUX souhaite rationaliser et moderniser ses installations logistiques pour améliorer la qualité de services clients et la productivité.

Pour répondre notamment à cet objectif, la société DUCREUX projette la construction d'une nouvelle plateforme logistique sur la commune de Beauvallon (anciennement Chassagny) dans le département du Rhône (69), qui viendra remplacer les installations existantes de la société implantées au Parc d'activité du Clapeloup, 69280 Sainte-Consoce.

La situation géographique du terrain projeté permettra à la société DUCREUX de rester dans sa zone d'activité avec de meilleurs accès routiers.

L'installation sera soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** de la nomenclature des installations classées. Le volume des cellules de stockage de produits combustibles sera de **73 765 m<sup>3</sup>** environ.

Les installations seront également classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1511-3 (entrepôts frigorifiques) et sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge).

A ce titre, le présent dossier concerne la demande d'enregistrement d'une plateforme logistique par la société DUCREUX sur la commune de Beauvallon (69).

Ce dossier est effectué en application des parties législative et réglementaire du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Il est établi conformément aux articles R.512-46-1 et suivants de ce même code.

Il se compose :

- D'une présentation générale ;
- D'une notice d'incidences ;
- D'une notice des dangers ;
- D'une étude de compatibilité du projet aux plans et programmes applicables ;
- De l'examen de la conformité aux arrêtés ministériels applicables ;
- Des annexes.

Il est accompagné du Formulaire CERFA n°15679\*02 de demande d'enregistrement pour une ICPE.

Il sera soumis à consultation du publique conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'Environnement. Cette consultation s'insère dans la procédure administrative selon le logigramme suivant.

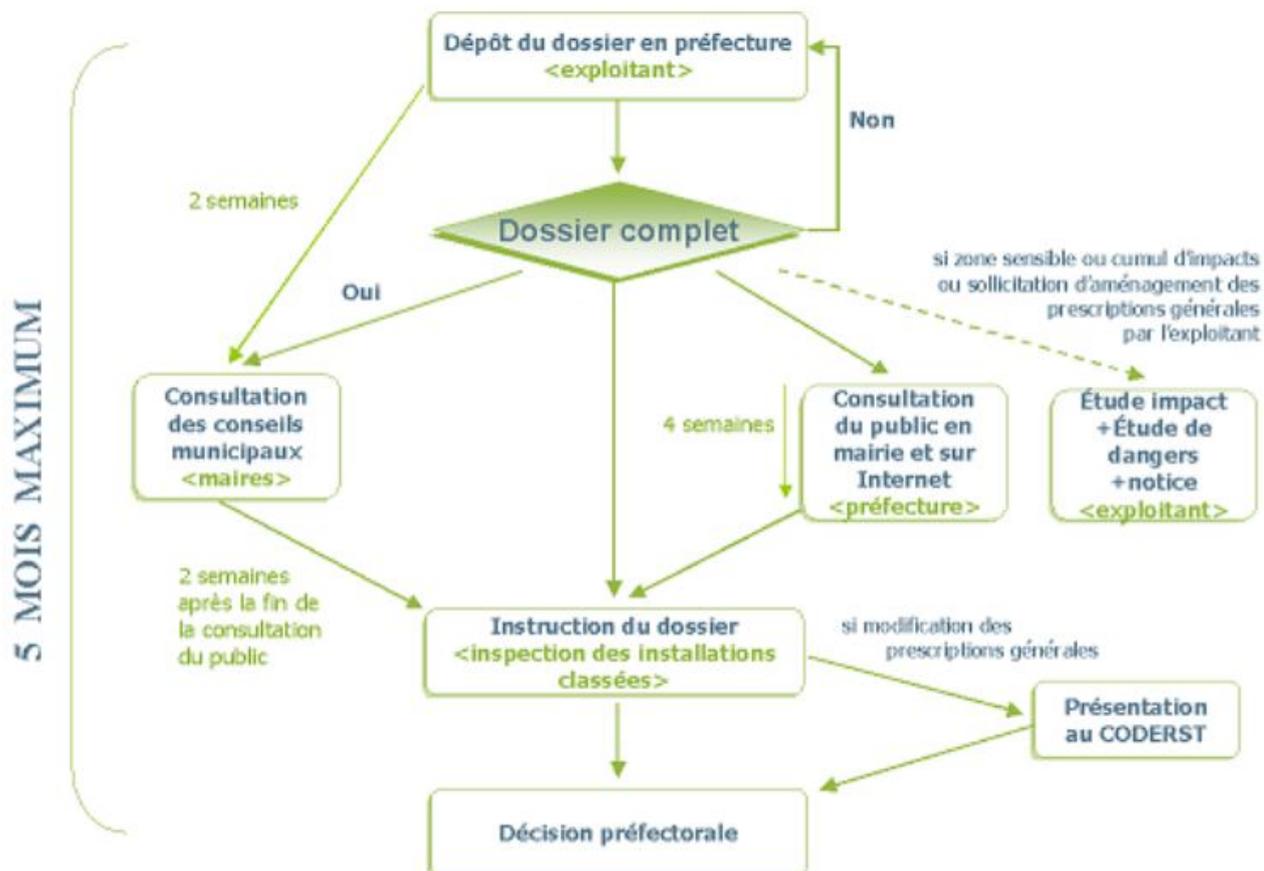


Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier

(Source : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr>)

## AUTEURS DU DOSSIER

Ce dossier a été réalisé par :

### BUREAU D'ETUDE ENVIRONNEMENT



**ALPES  
CONTRÔLES**  
Construction & Exploitation

**Bureau Alpes Contrôles**  
17 avenue Condorcet  
69100 Villeurbanne  
Tel : 04 78 89 73 88  
Contact : [environnement.a25@alpes-contrôles.fr](mailto:environnement.a25@alpes-contrôles.fr)

**Damien ECORCE**  
Réfèrent Technique  
Environnement et Risques  
Industriels

**Jérémy BERDOU**  
Ingénieur Environnement

### MAITRE D'OUVRAGE



**DUCREUX**  
Parc d'activité du Clapeloup  
69280 Sainte-Consoce  
Tel : 04 78 44 24 46  
Contact : [c.murcier@ducreux-cfi.com](mailto:c.murcier@ducreux-cfi.com)

**Pascal VINCENT**  
Président  
**Cindy MURCIER**  
Responsable Services Supports  
Opérationnels

### MAITRE D'ŒUVRE



**EM2C**  
14, chemin de la plaine  
69 390 VOURLES  
Tel: 04.72.31.94.44  
Fax : 04.72.31.94.68  
Contact : [r.millon@em2c.com](mailto:r.millon@em2c.com)

**Renaud MILLON**  
Directeur Commercial

### ARCHITECTE



**A'Studio**  
ZAC de la Gare  
Lieu-dit Les Ponts Tarrets  
69 620 LEGNY  
Tel: 04.74.26.29.82  
Contact : [o.gaudy@astudio.fr](mailto:o.gaudy@astudio.fr)

**Olivier GAUDY**  
Architecte

## GESTION DES REVISIONS

INDICE	DATE DE DEPOT	NATURE DES MISES A JOUR	PAGES MODIFIEES
01	Septembre 2019	Dépôt initial	/

## SOMMAIRE

<b>PRESENTATION GENERALE.....</b>	<b>13</b>
<b>1. PRESENTATION DU DEMANDEUR.....</b>	<b>15</b>
1.1. Identification de l'exploitant .....	15
1.2. Présentation de la société DUCREUX, capacités techniques et financières.....	15
<b>2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET.....</b>	<b>16</b>
2.1. Localisation du site .....	16
2.2. Historique du site.....	20
<b>3. PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>20</b>
3.1. Contexte du projet .....	20
3.2. Description des installations projetées .....	21
3.3. Effectifs et horaires du site.....	25
<b>4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>25</b>
4.1. Installations classées pour la protection de l'environnement.....	25
4.2. Autorisation d'urbanisme .....	30
4.3. Evaluation environnementale du projet .....	31
4.4. Loi sur l'eau .....	32
4.5. Archéologie préventive.....	33
4.6. Espèces protégées.....	33
<b>5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES .....</b>	<b>34</b>
<b>6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES.....</b>	<b>34</b>
<b>NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>37</b>
<b>1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE .....</b>	<b>39</b>
<b>2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....</b>	<b>45</b>
<b>3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS.....</b>	<b>48</b>
3.1 Impact sur le site .....	48
3.2 Impact sur le milieu naturel aquatique .....	52
3.3 Impact sur les sols et les eaux souterraines .....	64
3.4 Impact sur la faune, la flore et les zones protégées .....	65
3.5 Impact sur la qualité de l'air .....	69
3.6 Impact sur l'environnement sonore .....	71
3.7 Impact liés aux vibrations.....	74
3.8 Impact sur le transport et la sécurité.....	74
3.9 Impact sur la gestion des déchets .....	76
3.10 Impact sur le paysage.....	80
3.11 Impact sur l'environnement lumineux .....	83
3.12 Impact sur les biens, le patrimoine culturel et archéologique et zones d'appellation.....	83

3.13	Impact économique .....	83
3.14	Utilisation rationnelle de l'énergie.....	84
3.15	Gestion des produits chimiques selon le règlement REACH.....	84
<b>4.</b>	<b>ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS .....</b>	<b>85</b>
4.1.	Organisation générale.....	85
4.2.	Milieu physique.....	86
4.3.	Milieu naturel .....	88
4.4.	Milieu humain .....	88
4.5.	Paysage .....	90
4.6.	Vibrations .....	90
	<b>NOTICE DES DANGERS .....</b>	<b>91</b>
<b>1.</b>	<b>CARACTERISATION DES DANGERS .....</b>	<b>93</b>
1.1.	Description des activités et des dangers .....	93
1.2.	Potentiels de dangers liés aux équipements des installations.....	94
1.3.	Potentiels de dangers liés aux conditions opératoires .....	94
1.4.	Potentiels de dangers liés au manque d'utilités .....	94
1.5.	Description des phénomènes dangereux .....	95
<b>2.</b>	<b>EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE .....</b>	<b>101</b>
2.1.	Contexte réglementaire.....	101
2.2.	Présentation de la méthode de calcul FLUMILOG .....	102
2.3.	Présentation et analyse des résultats.....	103
2.4.	Conclusion.....	106
<b>3.</b>	<b>MAITRISE DES RISQUES .....</b>	<b>106</b>
3.1.	Formation à la sécurité .....	106
3.2.	Organisation interne de la sécurité.....	106
3.3.	Mesures de prévention générales .....	106
3.4.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un incendie.....	109
3.5.	Mesures visant à limiter le risque et les effets d'une explosion .....	119
3.6.	Mesures visant à éviter le risque et les effets d'une projection.....	120
3.7.	Mesures visant à limiter les risques et les effets d'un déversement accidentel.....	121
	<b>ACRONYMES .....</b>	<b>123</b>

	Beauvallon (69)	Préambule
	Plateforme logistique	

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### Tableaux :

Tableau 1 : Capacités financières de la société DUCREUX.....	16
Tableau 2 : Détail des surfaces créées.....	22
Tableau 3 : Caractéristiques des produits stockés.....	23
Tableau 4 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 47 avril 2019) .	27
Tableau 5 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.....	32
Tableau 6 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement .....	39
Tableau 7 : Contexte environnemental de la zone d'étude.....	45
Tableau 8 : Mesures générales du SDAGE .....	59
Tableau 9 : Objectifs de réduction des émissions à échéance 2021 .....	61
Tableau 10 : Orientations du SRCE et dispositions du projet.....	68
Tableau 11 : Valeurs limites des émissions sonores.....	71
Tableau 12 : Niveau sonore admissible au droit des points mesurés (limites de site et ZER les plus proches) .....	73
Tableau 13 : Synthèse des déchets générés par le site.....	77
Tableau 14 : Dangers présentés par les équipements.....	94
Tableau 15 : Définition des zones ATEX .....	97
Tableau 16 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet.....	105

### Figure :

Figure 1 : Logigramme de la procédure d'instruction du dossier .....	6
Figure 2 : Evolution du chiffre d'affaire de la société DUCREUX.....	15
Figure 3 : Cartographie à l'échelle 1/25 000ème (Géoportail – IGN) .....	17
Figure 4 : Vue aérienne du site et de ses abords.....	18
Figure 5 : Extrait du projet de plan de zonage du PLU.....	19
Figure 6 : Rayon d'affichage de la consultation du public (1 km autour du site).....	30
Figure 7 : Localisation des points de mesure.....	73
Figure 8 : Vue satellite du site et de ses abords (Google Earth).....	81
Figure 9 : Vue de la RD342.....	81
Figure 10 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie.....	95
Figure 11 : Conditions d'extension d'un feu.....	96
Figure 12 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive.....	99
Figure 13 : Résultats modélisation scénario n°1 : Incendie de la cellule de stockage sec.....	104
Figure 14 : Résultats modélisation scénario n°2 : Incendie de la cellule de stockage à température dirigée .....	104
Figure 15 : Plan des murs coupe-feu.....	110
Figure 16 : Implantation des poteaux incendie.....	116



# PRESENTATION GENERALE

---





## 1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### 1.1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Raison sociale :	DUCREUX
Forme juridique :	Société par Actions Simplifiée
Siège social :	Parc d'activité du Clapeloup 69280 Sainte-Consorce
Adresse du site :	Route des varennnes 69700 Beauvallon (Chassagny)
Capital :	1 250 000 €
N° SIREN :	320 797 293
N° SIRET :	320 797 293 00034
Directeur d'établissement :	<b>Pascal VINCENT</b>
Signataire de la demande/qualité :	<b>Pascal VINCENT – Président</b>

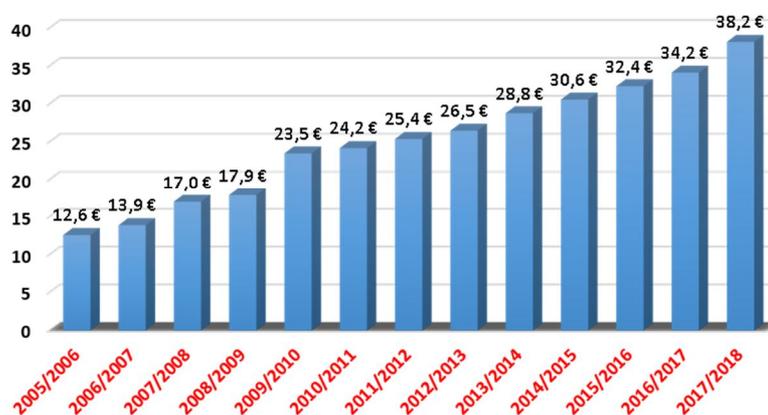
### 1.2. PRESENTATION DE LA SOCIETE DUCREUX, CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Grossiste alimentaire Lyonnais depuis plus de 70 ans, la société DUCREUX est le fournisseur de référence pour la livraison des produits alimentaires et non alimentaires sur la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Avec plus de 5 000 m<sup>2</sup> d'entrepôts pour 10 000 tonnes de marchandises, la société DUCREUX propose des gammes de produits de qualité (environ 4000 références) et assure un service de proximité auprès des artisans de la boulangerie, pâtisserie, restaurateurs....

Le chiffre d'affaires de la société DUCREUX a connu une augmentation de 25 % depuis 2009 pour atteindre 38,2 M€ en 2018.

**EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES**  
(en millions d'euros)



2010/2011 : Intégration de Centre Frais Isère au capital de Ducreux

Figure 2 : Evolution du chiffre d'affaire de la société DUCREUX

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

L'intégration des sociétés telles que Centre Frais Isère ou Le Saloir de Saint Rémy, grands noms parmi les fournisseurs alimentaires, a également permis d'acquérir à la société DUCREUX pérennité et nouveaux savoir-faire dans la distribution alimentaire.

Historique de la société DUCREUX :

- 1948 : Création de la société « Coquetier » par Monsieur Bataillon ;
- 1981 : Reprise de l'entreprise familiale par Monsieur Ducreux ;
- 1990 : Construction du 1<sup>er</sup> bâtiment de 500 m<sup>2</sup> ;
- 1997 : Prise de participation au capital de Disgroup ;
- 2000 : Agrandissement de l'entrepôt pour une surface totale de 1000 m<sup>2</sup> ;
- 2005 : Second agrandissement de l'entrepôt pour une surface totale de 4000 m<sup>2</sup> ;
- 2010 : Intégration de la société Centre Frais Isère créée en 1985 par Monsieur Robert au marché de gros à Grenoble (38) ;
- 2013 : Intégration de la société Le Saloir Saint Rémy (01) ;
- 2017 : Ouverture d'un nouvel entrepôt dédié au surgelé à Vénissieux ;
- 2018 : Fusion DUCREUX – CFI.

Les capacités financières de la société DUCREUX sont présentées ci-après :

*Tableau 1 : Capacités financières de la société DUCREUX*

	2016	2017	2018
<b>CA</b>	30 277 405 €	32 023 706 €	38 368 778 €
<b>Résultat</b>	211 107 €	195 740 €	496 748 €

## **2. PRESENTATION DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET**

### **2.1. LOCALISATION DU SITE**

Le site projeté par la société DUCREUX est implanté Route des Varennes à Beauvallon (anciennement Chassagny) dans le département du Rhône (69).

Une vue aérienne du site est présentée en page suivante et un plan de situation en page 17.

Le terrain du projet se trouve sur les parcelles cadastrales 03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 12, 23 et 25 de la section D. Ces parcelles sont en cours de division dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité.

La surface totale de ces parcelles est de 32 924 m<sup>2</sup>.

Un plan cadastral est joint en Annexe 1.

L'environnement proche du projet est constitué :

- Au Nord, de zones d'activités puis de la Route des Varennes ;
- Au Sud, de terrains agricoles, d'une entreprise et d'une habitation associée ;
- A l'Ouest, de terrains de la future zone d'activité, de la route départementale D342, puis de commerces et zone d'activités ;
- A l'Est, de terrains de la future zone d'activité des platières, de zones d'activités existantes.

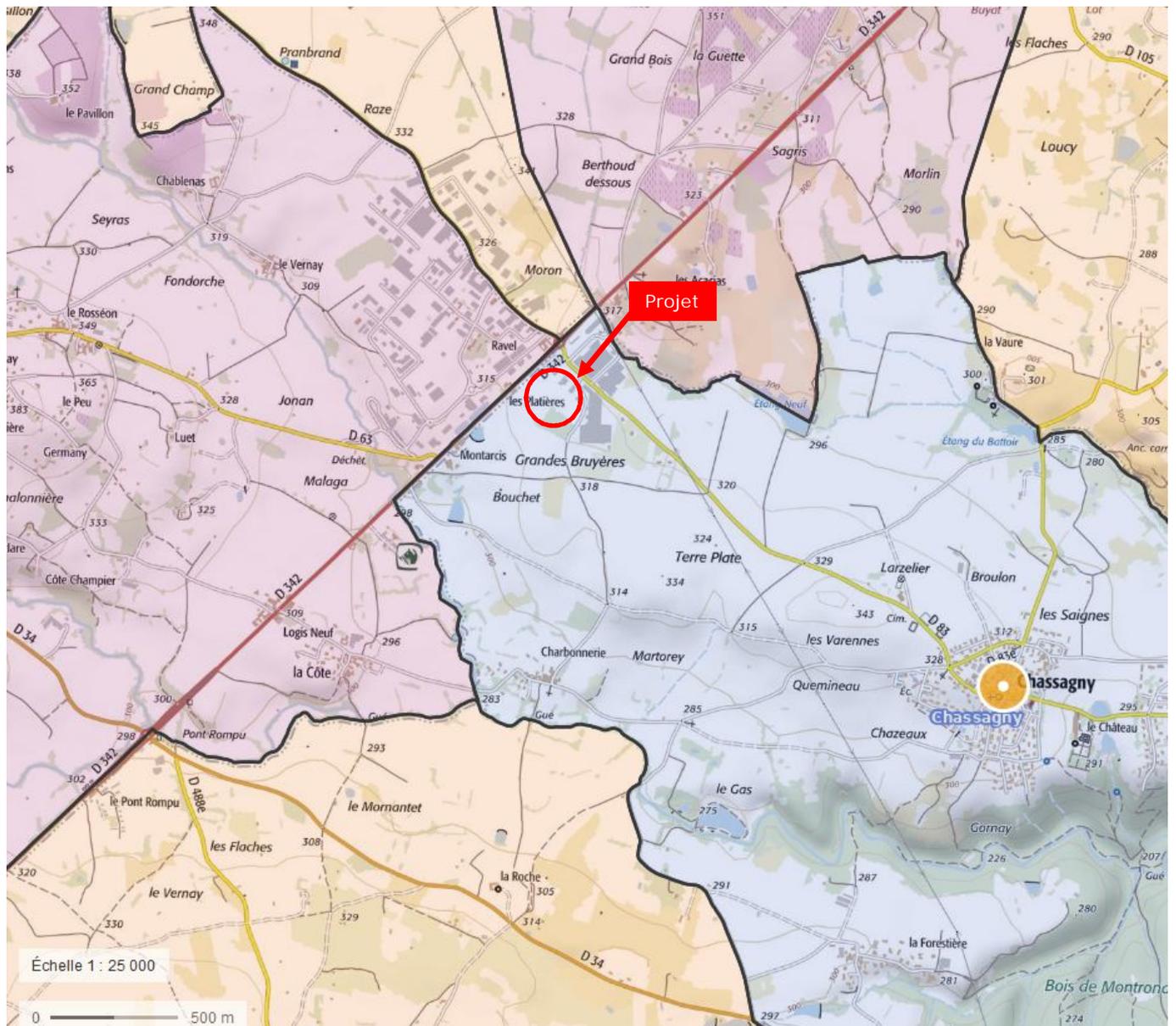
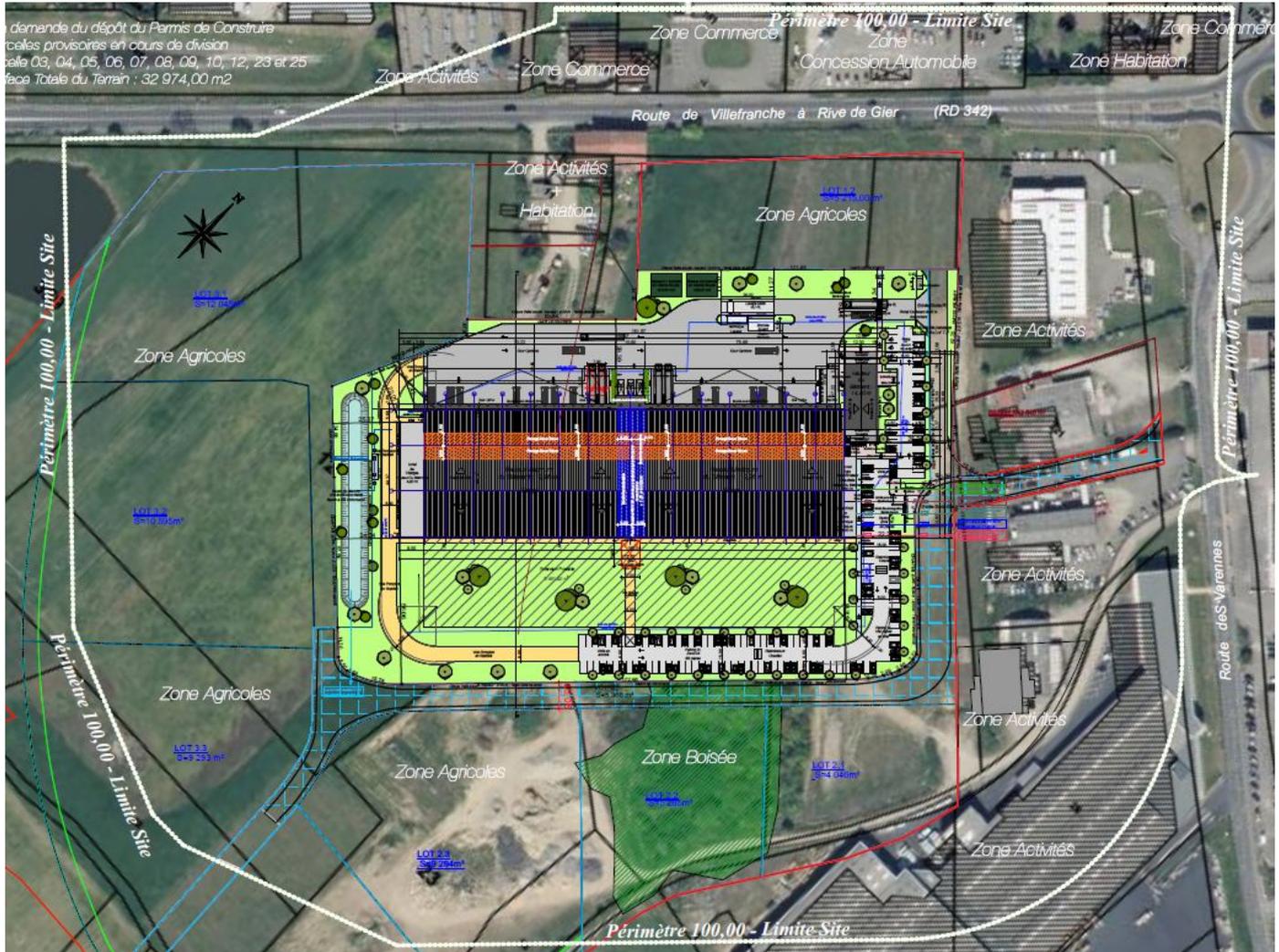


Figure 3 : Cartographie à l'échelle 1/25 000ème (Géoportail – IGN)



*Figure 4 : Vue aérienne du site et de ses abords*

Le site est aujourd'hui propriété de la société VALORIPOLIS appartenant au Groupe EM2C.

Le territoire du village de Chassagny sur la commune de Beauvallon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2014.

Selon la carte de zonage du PLU en vigueur, les terrains du projet sont situés en zone Aa (zone agricole à protéger - cf. figure suivante).

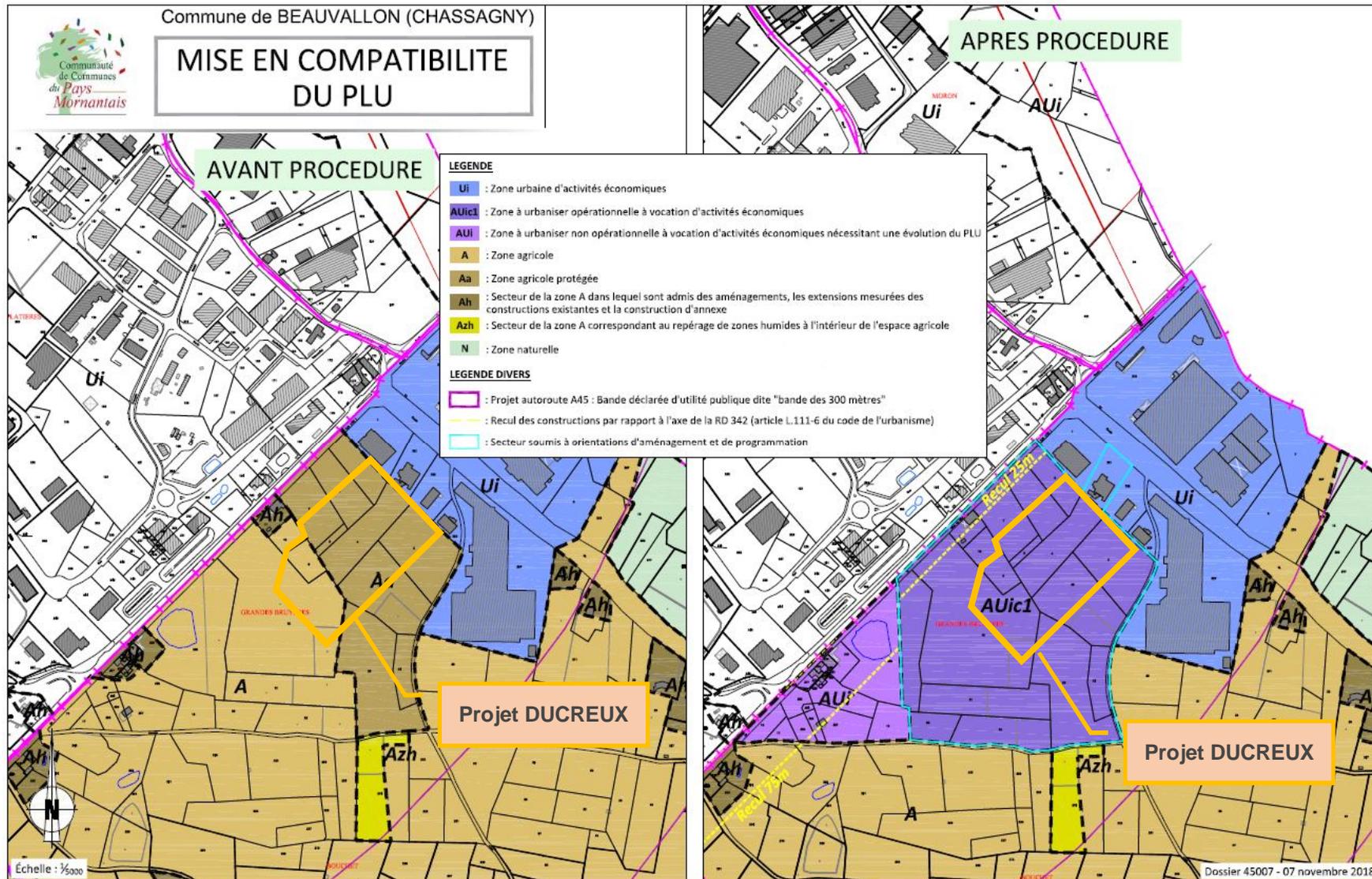


Figure 5 : Extrait du projet de plan de zonage du PLU

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

Le PLU est en cours de modification à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement dans le cadre de la création d'une zone d'activités économiques sur le secteur des Platières.

Cette modification est portée par la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le projet de création globale de la zone d'activités économiques porte sur une surface d'environ 12 ha comprenant les terrains d'emprise du projet DUCREUX objet du présent dossier.

A terme, les terrains du projet de la société DUCREUX seraient classés en Zone AUic1 (Zone à Urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques), autorisant les activités et installations projetées par la société DUCREUX.

Le projet de PLU à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement est joint en Annexe 2.

Le projet d'aménagement de la plateforme logistique de la société DUCREUX fait l'objet d'une demande de **permis de construire** en mairie de Beauvallon. L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet tel que conçu au règlement d'urbanisme en vigueur.

Le récépissé de dépôt du dossier de demande de permis de construire est joint en Annexe 2.

## 2.2. HISTORIQUE DU SITE

Le site d'implantation du projet est occupé par des activités agricoles et zones naturelles.

## 3. PRESENTATION DU PROJET

Le plan de masse du site joint en Annexe 1 présente le projet de la société DUCREUX à Beauvallon.

### 3.1. CONTEXTE DU PROJET

La société DUCREUX connaît une très forte évolution depuis 10 ans (par des croissances externes et internes), ce qui entraîne une saturation de ses dépôts.

La société DUCREUX souhaite rationaliser et moderniser ses installations logistiques pour améliorer la qualité de services clients et la productivité.

Pour répondre notamment à cet objectif, la société DUCREUX projette la construction d'une nouvelle plateforme logistique sur la commune de Beauvallon (anciennement Chassagny), qui viendra remplacer les installations existantes de la société implantées au Parc d'activité du Clapeloup, 69280 Sainte-Consorce.

La situation géographique du terrain projeté permettra à la société DUCREUX de rester dans sa zone d'activité avec de meilleurs accès routiers.

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

L'installation sera soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** de la nomenclature des installations classées. Le volume des cellules de stockage de produits combustibles sera de **73 765 m<sup>3</sup>** environ.

Les installations seront également classées sous le régime de la **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 1511-3** (entrepôts frigorifiques) et sous le régime de la **déclaration** au titre de la **rubrique 2925** (atelier de charge).

## **3.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS PROJETEES**

### **3.2.1. Description générale des installations projetées**

Le site comprendra les installations suivantes dont une présentation détaillée est réalisée ci-après :

- Une partie dédiée au stockage de produits alimentaires constituée :
  - D'une cellule de stockage à température dirigée d'une surface totale d'environ 2735 m<sup>2</sup> ;
  - D'une cellule de stockage sec de produits alimentaires d'une surface totale d'environ 2490 m<sup>2</sup> ;
  - D'une zone de préparation et réception des commandes d'une surface d'environ 2105 m<sup>2</sup> ;
- D'une mezzanine au-dessus la zone de préparation de commandes pour le stockage de produits divers et d'emballages ;
- Un local de charge pour les opérations de charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Des locaux techniques (transformateur, TGBT, chaufferie, production de froid) ;
- Des bureaux destinés au personnel d'exploitation ;
- De bureaux et des locaux sociaux (vestiaires, sanitaires, salle de repos) ;
- De parkings pour le stationnement des véhicules légers et poids lourds ;
- D'une station-service et d'une station de lavage ;
- D'un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un incendie ;
- D'une zone d'entreposage des bennes à déchets ;
- De voiries et d'espaces verts.

Le détail des surfaces est donné dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Détail des surfaces créées

NATURE DES SURFACES	SURFACES EN M <sup>2</sup>
<b>Foncier</b>	<b>32 924</b>
Enrobé VL	3442
Enrobé PL	5348
Bâti	23 546
Aire de béquillage	220
Voie pompiers	1684
Béton désactivé	310
Enrobé piétons	173
Emprise poste de livraison	10
Quai extérieur	49
Dalle béton lavage	240
Dalle béton station-service	32
Emprise bassin	805
Espaces verts	11233

### 3.2.2. Présentation de l'installation

#### 3.2.2.1 Principaux paramètres de dimensionnement

L'entrepôt de stockage sera constitué principalement des locaux suivants :

- Une cellule de stockage à température dirigée d'une surface totale d'environ 2735 m<sup>2</sup>. Cette cellule de stockage est composée de deux zones de stockage, l'une à froid négatif (-21 °C), l'autre à froid positif (+2/+4 °C) ;
- Une cellule de stockage sec de produits alimentaires d'une surface totale d'environ 2490 m<sup>2</sup>. Cette cellule de stockage est composée de deux zones de stockage, l'une pour le stockage de produits secs, l'autre pour le stockage de produits divers ;
- Une zone de préparation et de réception des commandes de surface d'environ 2105 m<sup>2</sup>. Cette zone est à température dirigée (+2/+4 °C) ;
- Une mezzanine d'une surface de 2105 m<sup>2</sup> environ au-dessus de la zone de préparation de commandes pour le stockage de produits divers et d'emballages.

La hauteur au faitage de la cellule de stockage à température dirigée et de la cellule de stockage sec sera d'environ 11,80 m. La hauteur moyenne sous ferme de la toiture sera d'environ 11,50 m.

La cellule de stockage à température dirigée présentera un volume d'environ 31 450 m<sup>3</sup>.

La cellule de stockage sec présentera un volume d'environ 28 635 m<sup>3</sup>.

La mezzanine présentera un volume d'environ 13 680 m<sup>3</sup>.

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

La zone de préparation et réception des commandes présentera un volume d'environ 10 525 m<sup>3</sup>.

Le volume total des cellules de stockage de produits combustibles au sens de la rubrique 1510 sera d'environ **73 765 m<sup>3</sup>**.

*Nota : Le volume de la cellule à température dirigée a été pris en compte dans le calcul du volume total de l'entrepôt conformément à la demande des services instructeurs. La mezzanine est considérée comme une zone d'activité de stockage. Son volume a donc été pris en compte au titre de la rubrique 1510. Le pouvoir calorifique au niveau de cette zone reste cependant limité. Le volume de la zone préparation/expédition n'est pas pris en compte dans la mesure où cette zone est compartimentée avec les cellules de stockage par un mur REI120 et qu'elle n'est pas dédiée à une activité de stockage à proprement dite.*

La quantité de matières combustibles susceptibles d'être présente dans le bâtiment étant supérieure à 500 tonnes et le volume des cellules étant de **73 765 m<sup>3</sup>** environ, l'installation est soumise au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510** (Entrepôt couvert) de la nomenclature des installations classées.

### 3.2.2.2 Principales dispositions constructives du bâtiment

Les dispositions constructives du bâtiment sont présentées en détail dans la notice de dangers du présent dossier de demande d'enregistrement (Chapitre 3.4.1 page 109).

### 3.2.2.3 Caractéristiques des stockages au niveau des cellules

Les produits stockés au sein de l'installation seront des produits alimentaires et emballages associés. Ces produits seront stockés en racks au sein des cellules de stockage et en masse au niveau de la mezzanine.

Tableau 3 : Caractéristiques des produits stockés

CELLULE DE STOCKAGE	NATURE DES PRODUITS STOCKES	QUANTITE	RUBRIQUE ICPE
Chambre froide négative	Produits alimentaires	1545 palettes, soit 3090 m <sup>3</sup>	1511
Chambre froide positive	Produits alimentaires	1560 palettes, soit 3120 m <sup>3</sup>	1511
Cellule sec	Produits alimentaires	2520 palettes, soit 5040 m <sup>3</sup>	1510
Cellule divers	Produits alimentaires	840 palettes, soit 1680 m <sup>3</sup>	1510
Mezzanine	Cartons	19 palettes, soit moins de 50 m <sup>3</sup>	1530
Mezzanine	Matériels électroménager	50 palettes, soit moins de 100 m <sup>3</sup>	1510
Mezzanine	Archives	10 palettes, soit moins de 20 m <sup>3</sup>	1530
Mezzanine	Stockage divers	25 palettes, soit moins de 50 m <sup>3</sup>	1510
Mezzanine	Palettes bois vides	Environ 100 m <sup>3</sup>	1532

Le volume maximal de produits susceptibles d'être stockés au niveau des chambres froides à température positive et négative est d'environ **6210 m<sup>3</sup>**. Les installations de la société DUCREUX sont donc soumises au régime de la **déclaration avec contrôle périodique** au titre de la **rubrique 1511-3** (Entrepôts frigorifiques).

### 3.2.3. Installations annexes

#### 3.2.3.1 Installation de production de froid

Le site comprendra des installations de production de froid pour l'exploitation des locaux à température dirigée fonctionnant au HFO 1234ze et au CO<sub>2</sub>.

La quantité cumulée de HFO 1234ze qui sera susceptible d'être présente dans l'installation sera de 250 kg.

Le local de production de froid sera aménagé en face Nord de l'entrepôt et aura une surface d'environ 60 m<sup>2</sup>.

L'installation de production de froid ne sera donc pas classée au titre de la rubrique 1185-2a (Gaz à effet de serre fluorés) de la nomenclature des installations classées (masse totale de fluide inférieure à 300 kg).

#### 3.2.3.2 Local de charge

Un local de charge sera aménagé au niveau de la façade Sud du bâtiment sur une surface d'environ 400 m<sup>2</sup>.

Ce local sera équipé de batteries traction à plomb ouvert d'une puissance de 150 kW au démarrage de l'installation.

Les activités de charge des batteries des chariots élévateurs seront classées au titre de la **rubrique 2925** (Ateliers de charge) de la nomenclature des installations classées sous le régime de la **déclaration**.

#### 3.2.3.3 Locaux techniques

L'installation comprendra également en face Nord les locaux techniques suivants :

- Un local transformateur de 36 m<sup>2</sup> ;
- Un local TGBT de 20 m<sup>2</sup> ;
- Un local chaufferie de 18 m<sup>2</sup> alimenté au gaz naturel par le réseau de ville. La puissance estimée de la chaudière est inférieure à 500 kW ;
- Un groupe électrogène d'une puissance de 100 kW fonctionnant au gazole (cuve de 1 m<sup>3</sup>).

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

#### **3.2.4. Station-service et de lavage**

Une station-service et de lavage sera aménagée à l'Ouest du site.

Ces installations seront dédiées à l'alimentation en gazole et au nettoyage des poids lourds circulant sur le site.

La station-service sera constituée d'une piste de distribution de gazole, d'une cuve de gazole enterrée d'un volume inférieur à 20 m<sup>3</sup>, et d'une cuve de liquide AD BLUE (produit non dangereux) d'un volume de 5 m<sup>3</sup>.

La quantité annuelle de gazole distribuée à l'année sera d'environ 300 m<sup>3</sup>.

#### **3.2.5. Bureaux et locaux sociaux**

L'aménagement de l'installation sera associé à la construction de bureaux et de locaux sociaux en partie Nord du bâtiment.

Ces derniers seront installés sur trois niveaux dans un bloc d'une emprise au sol d'environ 405 m<sup>2</sup>.

#### **3.2.6. Aménagements extérieurs**

Un parking de 160 places environ dédié aux véhicules légers sera aménagé au Nord et à l'Est du bâtiment.

Un bassin de rétention des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction d'un volume d'environ 1620 m<sup>3</sup> sera aménagé au Sud du bâtiment.

Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place à l'Ouest du bâtiment.

### **3.3. EFFECTIFS ET HORAIRES DU SITE**

L'installation DUCREUX emploiera environ 60 à 65 salariés.

Elle sera en fonctionnement du lundi au vendredi de 5 h à 23 h.

## **4. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**

### **4.1. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Au regard de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les installations projetées par la société DUCREUX sur la commune de Beauvallon seront soumises à enregistrement.

Ces installations, visées par le Code de l'Environnement, sont définies par la nomenclature des installations classées.

Le tableau suivant récapitule les rubriques concernées en mentionnant :

- Le numéro de la rubrique ;
- L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant ;
- Les caractéristiques de l'installation ;
- Le classement ;
- Le rayon d'affichage.

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

L'entrepôt logistique de la société DUCREUX sera soumis au régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique **1510-2 (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts)** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'installation sera également classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1511-3 (entrepôt frigorifique) et sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2925 (atelier de charge).

Les installations soumises au régime de la déclaration et déclaration avec contrôle périodique ont été déclarées dans les formes prévues à l'article R.512-47 du Code de l'Environnement. La preuve de dépôt est présentée en Annexe 3.

Le classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées est présenté dans le tableau en page suivante.

Tableau 4 : Classement de l'installation selon la nomenclature des installations classées (version 47 avril 2019)

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES »	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
1185-2a	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg .....DC</p>	La quantité cumulée de HFO 1234ze susceptible d'être présente dans l'installation est de 250 kg.	Non classée	-
1435	<p><b>Stations-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> .....DC</p>	Le volume annuel de gasoil distribué sera inférieur à 300 m <sup>3</sup> .	Non classée	-
1510-2	<p><b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> .....E</p>	<p>Le volume des cellules de stockage sera d'environ <b>73 765 m<sup>3</sup></b>.</p> <p><i>Nota : Le volume de la cellule à température dirigée a été pris en compte dans le calcul du volume total de l'entrepôt conformément à la demande des services instructeurs. La mezzanine est considérée comme une zone d'activité de stockage. Son volume a donc été pris en compte au titre de la rubrique 1510. Le pouvoir calorifique au niveau de cette zone reste cependant limité. Le volume de la zone préparation/expédition n'est pas pris en compte dans la mesure où cette zone est compartimentée avec les cellules de stockage par un mur REI120 et qu'elle n'est pas dédiée à une activité de stockage à proprement dite.</i></p>	Enregistrement	1
1511-3	<p><b>Entrepôts frigorifiques</b>, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>. .....DC</p>	Le volume maximal de produits stockés au niveau de la cellule à température dirigée sera d'environ <b>6210 m<sup>3</sup></b> .	Déclaration avec Contrôle périodique	-

	Beuvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES »	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
1530	<p><b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l’exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> .....D</p>	Le volume susceptible d’être stocké est d’environ 70 m <sup>3</sup> .	Non classée	-
1532	<p><b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l’exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> ..... D</p>	Le volume susceptible d’être stocké est d’environ 100 m <sup>3</sup> .	Non classée	-
2910-A2	<p><b>Combustion</b> à l’exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d’autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l’article L. 541-4-3 du code de l’environnement, ou du biogaz provenant d’installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW .....DC</p>	Une chaudière alimentée au gaz naturel d’une puissance thermique inférieure à 500 kW.	Non classée	-
2925	<p><b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d’)</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .....D</p>	<p>Un local de charge des batteries des chariots élévateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable est de <b>150 kW</b>.</p>	<b>Déclaration</b>	-

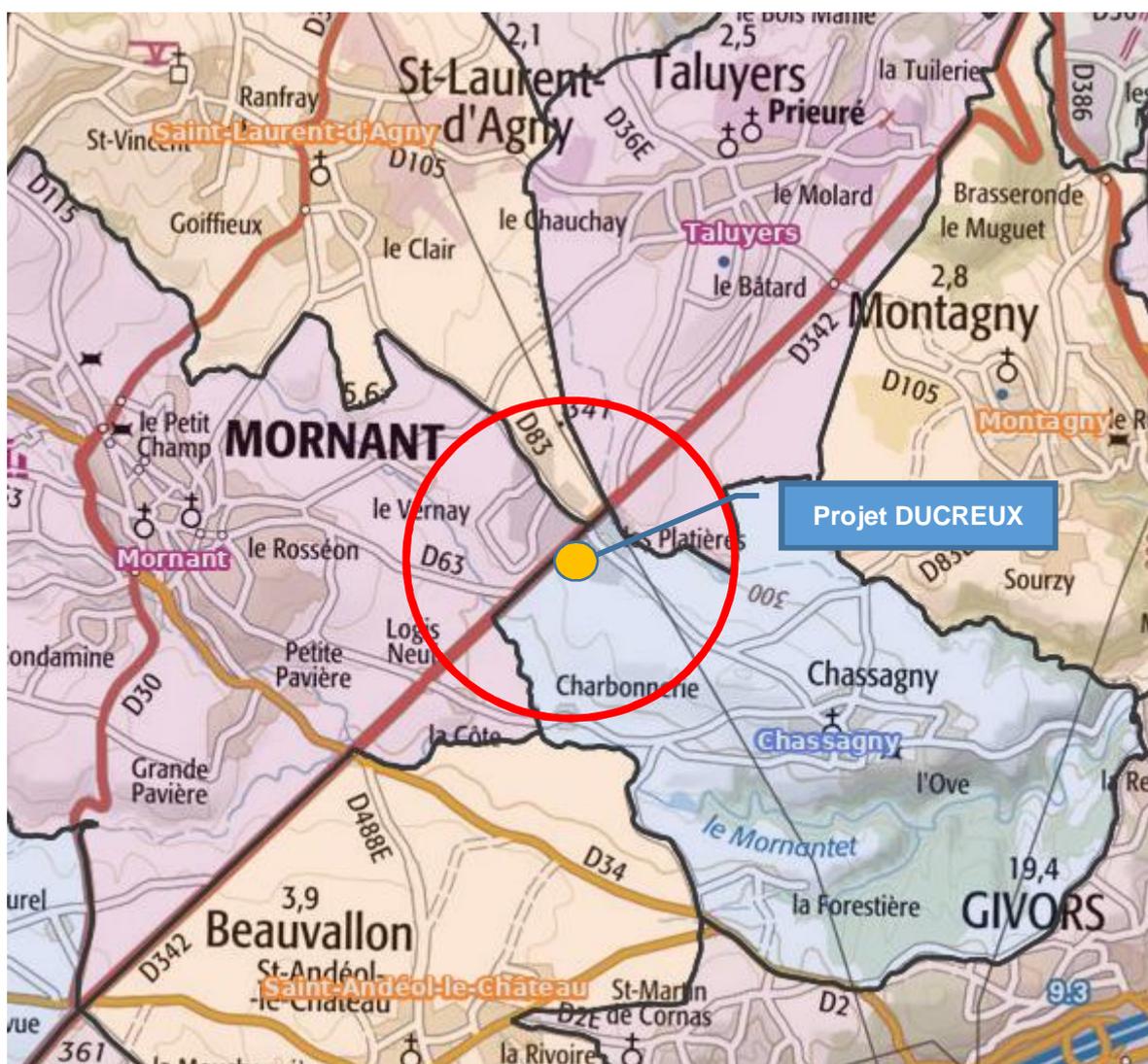
	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE « INSTALLATIONS CLASSEES »	CAPACITE	CLASSEMENT	RAYON D’AFFICHAGE (KM)
4734-2	<p><b>Produits pétroliers</b> spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d’aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d’inflammabilité et de danger pour l’environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d’être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d’essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total .....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l’article R. 511-10 : 2 500 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l’article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	<p>Une cuve de stockage enterrée de gasoil d’une capacité inférieure à 20 tonnes et une cuve de 1 m<sup>3</sup> de gasoil pour le fonctionnement du groupe électrogène.</p>	Non classée	-

### Rayon d'affichage :

Le rayon d'affichage est fixé à 1 km autour du périmètre de l'installation selon l'article R.512-46-11 du Code de l'Environnement.

Les territoires des communes de Beauvallon (anciennement Chassagny), Mornant, Saint-Laurent-d'Agnay et Taluyers sont compris dans ce périmètre. La carte suivante représente ce rayon d'affichage.



*Figure 6 : Rayon d'affichage de la consultation du public (1 km autour du site)*

## **4.2. AUTORISATION D'URBANISME**

Le projet de la société DUCREUX fait l'objet d'une demande de permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme.

Le récépissé de dépôt de la demande de permis de construire est joint en Annexe 2.

La compatibilité du projet avec le règlement d'urbanisme applicable (Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beauvallon) nécessite une évolution du PLU : Déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay (cf. Chapitre 2.1 page 16).

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

A terme, les terrains du projet de la société DUCREUX seraient classés en Zone AUic1 (Zone à Urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques), autorisant les activités et installations projetées par la société DUCREUX.

La procédure de déclaration de projet est en cours d'instruction à la date de dépôt de la présente demande d'enregistrement.

Dans un même temps, la société EM2C Promotion Aménagement a déposé un permis d'aménager pour la création d'une zone d'activité d'environ 12 ha intégrant les terrains d'implantation du projet de la société DUCREUX.

La procédure de permis d'aménager est en cours d'instruction à la date de dépôt de la présente demande d'enregistrement.

L'obtention du permis d'aménager et du permis de construire actera de la compatibilité du projet de la société DUCREUX tel que conçu avec le règlement d'urbanisme en vigueur.

### **4.3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet de création de l'entrepôt logistique de la société DUCREUX est concerné par une évaluation environnementale en cas de dépassement des seuils/critères.

Il est à noter que le projet d'aménagement général de la zone d'activité sur laquelle la société DUCREUX envisage de créer sa nouvelle plateforme logistique fait l'objet d'une **déclaration de projet** valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay et d'un permis d'aménager (cf. Chapitre 2.1 page 16). Ces procédures sont en cours d'instruction à la date de dépôt de la présente demande d'enregistrement. Elles font l'objet d'une **évaluation environnementale** en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement.

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

*Tableau 5 : Rubriques de classement de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement*

CATEGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	APPLICATION AU PROJET
1. Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (dans les conditions et formes prévues au titre I <sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement).		b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement).	Le projet d'entrepôt de la société DUCREUX est soumis au régime de l' <b>enregistrement</b> au titre de la rubrique 1510. <b>Le projet est soumis à examen au cas par cas au titre de cette rubrique.</b>
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté.		a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m <sup>2</sup> .	Le terrain d'emprise du site de la société DUCREUX est d'environ 3,3 ha et la surface de plancher des bâtiments projetés est d'environ 11 900 m <sup>2</sup> . <b>Le projet de la société DUCREUX est donc soumis à examen au cas par cas.</b>

Le projet de la société DUCREUX est donc soumis à examen au cas par cas au titre des rubriques n°1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement. Dans la mesure où une seule demande d'examen au cas par cas portant sur l'ensemble du projet doit être déposée, la société DUCREUX a choisi de déposer une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39. Cette demande a été déposée sur la plateforme en ligne de l'autorité environnementale. Elle est en cours d'instruction à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement.

#### **4.4. LOI SUR L'EAU**

Selon les dispositions prévues conjointement aux articles L.512-7 et R.512-46-1 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'enregistrement doit porter sur la (les) installation(s) classée(s) soumise(s) au régime de l'enregistrement ainsi que sur les installations relevant de la nomenclature eau connexes à cette(ces) installation(s) classée(s) ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients.

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement donne la liste des opérations visées par la loi sur l'eau et les critères de classification.

Au regard des seuils de la nomenclature, il apparaît que l'établissement serait classé en déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol), la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant comprise entre 2 et 20 ha.

Il est à noter que le projet d'aménagement général de la zone d'activité sur laquelle la société DUCREUX envisage de créer sa nouvelle plateforme logistique fait l'objet d'une **déclaration de projet** valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay (cf. Chapitre 2.1 page 16). Cette procédure est en cours d'instruction à la date de dépôt de la présente demande d'enregistrement. Elle fait l'objet d'une **déclaration au titre de la loi sur l'eau** selon les articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

Les installations de la société DUCREUX devront être conçues conformément au **règlement applicable à la zone d'activité** en termes de collecte et de rejet des eaux pluviales.

#### 4.5. ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Au vu de la superficie du projet et de la sensibilité archéologique du secteur, le projet est susceptible de donner lieu à une prescription d'archéologie préventive préalable, selon les modalités précisées dans l'article R523-9 du Code du Patrimoine. Ces prescriptions éventuelles seront émises par les services de la DRAC Auvergne - Rhône Alpes lors de l'instruction de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay et du permis d'aménager de la zone d'activité (cf. Chapitre 4.2 page 30).

#### 4.6. ESPECES PROTEGEES

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement général de la zone d'activité, il a été démontré qu'après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, des impacts résiduels sur des espèces protégées et habitats d'espèces protégées persistent.

En application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement, une **demande de dérogation** pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées est réalisée dans le cadre de la **déclaration de projet** valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay et du **permis d'aménager** de la zone d'activité.

Le dossier de demande de dérogation a été réalisé par la société SOBERCO Environnement et est en cours d'instruction à la date de dépôt de la présente demande d'enregistrement conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

La construction des installations de la société DUCREUX sera autorisée sous réserve :

- De l'obtention de l'autorisation préfectorale de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées ;
- Du respect par la société DUCREUX des prescriptions associées.

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

## **5. IMPACT SUR LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont définies à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Comme mentionné au chapitre 4.1 page 25, les installations de la société DUCREUX à Beauvallon seront soumises au régime de l'**enregistrement** au titre de la **rubrique 1510-2** de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Elles entrent en conséquence dans le champ d'application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

La liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement est fixée par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. La liste de ces installations est précisée en Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société DUCREUX relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ne sont pas listées aux Annexes 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012.

Les installations de la société DUCREUX à Beauvallon ne sont donc pas soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

## **6. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES**

L'arrêté du 11 avril 2017 est pris en compte dans le référentiel réglementaire du site au regard de son classement ICPE. Cet arrêté ministériel est relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un rapport de contrôle de conformité des installations à l'arrêté du 11 avril 2017 est joint en Annexe 4.

Le site sera également classé au titre de la rubrique 1511-3 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique et au titre de la rubrique 2925 sous le régime de la déclaration.

	Beauvallon (69)	Présentation générale
	Plateforme logistique	

Les installations seront donc concernées par les arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées ;
- L'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées.

Des rapports de contrôle de conformité des installations aux prescriptions générales de ces arrêtés sont également joints en Annexe 4.

Les installations devront également être construites et exploitées conformément au règlement d'urbanisme qui sera approuvé à l'issue de la procédure de déclaration de projet menée par la COPAMO.



# NOTICE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

---





## 1. LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LA COMPATIBILITE DU PROJET EST EVALUEE

Le tableau ci-dessous reprend la liste de l'ensemble des plans, programmes et schémas cités à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et avec lesquels une analyse de la compatibilité du projet est susceptible d'être réalisée :

*Tableau 6 : Liste des plans et programmes listés à l'article R.122-17 du Code de l'Environnement*

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non	Ce programme vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions. Il ne concerne pas directement le projet.
2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L.321-6 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport. Il ne concerne pas directement le projet.
3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L.321-7 du code de l'énergie	Non	Ce schéma concerne le gestionnaire du réseau public de transport en collaboration avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution. Il ne concerne pas directement le projet.
4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Oui	Le secteur d'étude est concerné par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. La compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE est analysée au chapitre 3.2.5 page 57.
5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Oui	La commune de Beauvallon (anciennement Chassagny) n'est pas concernée par le périmètre d'un SAGE. Elle se trouve dans le périmètre du contrat de rivière du Garon. La compatibilité du projet avec les objectifs du contrat est analysée au chapitre 3.2.5 page 57.
6° Document stratégique de façade prévu par l'article L.219-3 code de l'environnement et son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
7° Document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L.219-3 et L.219-6	Non	Le secteur d'étude n'est ni situé sur une façade maritime ni dans un bassin maritime. Ce schéma ne concerne pas le projet.
8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L.141-1 et L.141-5 du code de l'énergie	Non	Ce programme concerne les collectivités, départements et régions d'outre-mer. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L.211-8 du code de l'énergie	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, du traitement des déchets, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L.222-3-1 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les opérateurs des filières agricoles, de la forêt et du bois, de la pêche, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L.222-1 du code de l'environnement	Oui	Le SRCAE de la région Rhône-Alpes a été arrêté le 24 avril 2014 par le préfet de région. Aucun SRCAE ne concerne actuellement la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes. La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCAE est analysée au chapitre 3.5.5 page 70.
10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R.229-51 du code de l'environnement	Non	Ce plan concerne les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 20 000 habitants, la métropole de Lyon, les établissements publics territoriaux et la commune de Paris. La commune de Beauvallon n'est pas concernée par ce plan. Ce dernier ne vise donc pas directement le projet.
11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L.333-1 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel régional.
12° Charte de parc national prévue par l'article L.331-3 du code de l'environnement	Non	Le terrain du projet n'est pas intégré dans le périmètre d'un parc naturel national.
13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L.361-2 du code de l'environnement	Non	Aucun plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée n'est approuvé dans le département de la Haute-Saône.
14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L.371-2 du code de l'environnement	Oui	L'ancien territoire régional Rhône-Alpes (aujourd'hui intégré à la région Auvergne-Rhône-Alpes) a élaboré un Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 16 juillet 2014.
15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L.371-3 du code de l'environnement	Oui	La compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE est analysée au chapitre 3.4.5 page 68.
16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 au titre de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L.122-4 du même code	Non	Aucune zone Natura 2000 n'est recensée dans l'aire d'étude.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
17° Schéma mentionné à l'article L.515-3 du code de l'environnement	Non	Le projet n'est pas visé par ce schéma régional des carrières.
18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Oui	Le projet sera à l'origine de la production de déchets. La compatibilité du projet avec les objectifs de ces plans de gestion des déchets est analysée au chapitre 3.9.4 page 78.
19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L.541-11-1 du code de l'environnement	Oui	
20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Oui	
21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L.542-1-2 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de déchets radioactifs.
22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L.566-7 du code de l'environnement	Non	La commune de Beauvallon est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'inondation du Garon, approuvé le 11 juin 2015. Les terrains du projet sont situés hors zone d'aléa du PPRi du Garon.
23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Non	Le fonctionnement des installations ne sera pas à l'origine de la production de nitrates (et a fortiori de nitrates d'origine agricole tels que visés par ces programmes).
25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L.121-2-2 du code forestier	Non	Ce programme fixe les orientations de la politique forestière, en forêt publique et privée, en métropole et en outre-mer, sur la période 2016-2026. De portée nationale, il ne concerne pas directement les terrains du projet.
26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L.122-1 du code forestier	Non	Le Programme Régional de la Forêt et du Bois de la Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 25 mars 2019 par la CRFB, vise notamment à créer de la richesse en mobilisant la ressource forestière de manière durable.
27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Cette directive prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt ainsi que les caractéristiques des bassins d'approvisionnement des industries du bois. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma prend en compte les objectifs de gestion durable, économique et sociale du territoire où se situe la forêt. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L.122-2 du code forestier	Non	Ce schéma concerne l'étude des aptitudes forestières, l'indication des essences recommandées, la description des types de bois, etc. L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L.621-1 du code minier	Non	Ce plan est spécifique à la Guyane et à Mayotte. Le projet n'est donc pas concerné.
31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R.5312-63 du code des transports	Non	Le site d'étude n'est pas implanté en façade maritime et n'est donc pas concerné par les projets stratégiques des ports maritimes.
32° Réglementation des boisements prévue par l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	L'implantation du projet ne concerne pas de boisements.
33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L.923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non	Le site d'étude n'est pas implanté dans une zone concernée par l'aquaculture. Le projet n'est pas visé par ce schéma.
34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L.1212-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L.1213-1 du code des transports	Non	Aucun projet issu de ces schémas ne concerne le secteur d'étude.
36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L.1214-1 et L.1214-9 du code des transports	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par un plan de déplacement urbain.
37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n°82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Non	Ce plan détermine les choix stratégiques et les objectifs à moyen terme du développement économique, social et culturel de la nation ainsi que les moyens nécessaires pour les atteindre. Il ne concerne pas directement le projet.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L.4251-1 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma est le nouveau cadre de la planification régionale en matière d'aménagement du territoire. Il intègre le schéma régional d'aménagement et d'égalité des territoires, le schéma régional des infrastructures et des transports, le schéma régional de l'intermodalité, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le plan régional de prévention des déchets. Il est en cours d'élaboration pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à la date de dépôt du dossier.
39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non	Ce schéma constitue un document de planification du littoral en matière de protection, d'aménagement, etc. Il ne concerne pas directement le projet.
40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non	Le secteur d'étude n'est pas concerné par les améliorations du réseau de transport du Grand Paris.
41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D.923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non	Ce schéma vise les exploitations de culture marine. Il ne concerne pas le projet.
42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L.1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma vise le développement numérique des territoires. Il ne concerne pas directement le projet.
43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L.102-4 du code de l'urbanisme	Non	Ce schéma vise les projets au titre du Code de l'Urbanisme. Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire. La compatibilité du projet au Code de l'Urbanisme et a fortiori, à cette directive, sera alors analysée dans le cadre de l'examen du permis de construire par les autorités compétentes.
44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L.122-5	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la région Ile-de-France.
45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L.4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non	Ce schéma concerne les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion. Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma.
46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L.4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par ce schéma directeur qui concerne la Corse.

PLANS ET PROGRAMMES MENTIONNES A L'ARTICLE R. 122-17	SITE CONCERNE	COMMENTAIRES/OBJECTIFS
47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L.144-2 du code de l'urbanisme	Oui	La commune de Beauvallon est intégrée au SCoT de l'Ouest Lyonnais. Le projet sera concerné par ce document d'urbanisme. La compatibilité du projet avec les objectifs de ce schéma est analysée au Chapitre 3.1.2.2 page 49.
48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports	Non	La commune de Beauvallon n'est pas concernée par un plan local d'urbanisme intercommunal.
49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L.122-24 du code de l'urbanisme	Non	Ce document concerne les unités touristiques. Il ne vise pas le projet.
50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L.121-28 du code de l'urbanisme	Non	Le secteur d'étude n'est pas visé par un schéma d'aménagement.
51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	Les règles d'urbanisme sur la commune ne sont pas régies par une carte communale.
52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site NATURA 2000	Non	La commune de Beauvallon (anciennement Chassagny) est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne compte aucun site NATURA 2000.
53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement	Non	La commune de Beauvallon est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne comprend pas de littoral.
54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L.122-16 du code de l'urbanisme	Non	La commune de Beauvallon est visée par un Plan Local d'Urbanisme mais le territoire ne concerne pas une zone de montagne.

## 2. ANALYSE DE L'ETAT ACTUEL : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude sont synthétisés ci-après.

Cette synthèse a pour objectif de dégager les zones et éléments sensibles situés dans l'environnement immédiat de l'installation de la société DUCREUX à Beauvallon (périmètre d'environ 1 km autour du projet).

Le tableau en page suivante présente le contexte environnemental de l'aire d'étude et les degrés de sensibilité des enjeux environnementaux identifiés.

Les degrés de sensibilités sont répartis en quatre catégories :

<b>Enjeu très fort</b>	<b>Enjeu fort</b>	<b>Enjeu modéré</b>	<b>Enjeu faible</b>
------------------------	-------------------	---------------------	---------------------

*Tableau 7 : Contexte environnemental de la zone d'étude*

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
<b>Situation géographique</b>	Situation géographique et aire d'étude	Le site d'implantation du projet est principalement occupé par des activités agricoles. A terme, les terrains du projet de la société DUCREUX seraient classés en Zone AUic1 (Zone à Urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques), autorisant les activités et installations projetées par la société DUCREUX. L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal. L'aire d'étude est délimitée par un rayon de 1 km autour du site.	Enjeu modéré
<b>Milieu physique</b>	Climat et qualité de l'air	Le climat au niveau de l'aire d'étude subit les influences continentales et méditerranéennes.	Enjeu faible
	Sols et sous-sols	Les sols et sous-sols sont caractérisés par des formations granitiques ne présentant pas une forte vulnérabilité aux potentielles pollutions de surface (sol imperméable non propice à l'infiltration) : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terre végétale jusqu'à -0.15 et -0.20 m ;</li> <li>▪ Arène granitique jusqu'à -1.3 m ;</li> <li>▪ Granite au-delà.</li> </ul>	Enjeu faible
	Topographie et relief	Le site d'étude se trouve à une altitude moyenne d'environ 330 m NGF. Il repose sur une topographie naturelle relativement plane.	Enjeu faible
	L'eau	Le réseau hydrographique local est constitué par le Broulon dont le lit se trouve à environ 250 m au nord-est du site et le Jonan dont le lit se trouve à environ 500 m au Sud-Ouest du site On note la présence d'un étang à environ 200 m au sud-ouest du site du projet. La commune de Beauvallon se trouve dans le périmètre du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée.	Enjeu modéré
<b>Milieu naturel</b>	Espaces d'inventaires, de conservation ou de protection	Aucune zone NATURA 2000 n'est recensée dans l'aire d'étude. Le site du projet est implanté dans le périmètre de la ZNIEFF de type II du plateau Mornantais et à environ 250 m au Sud-Ouest du périmètre de la ZNIEFF de type I – Zones humides et landes de Montagny. Il est également implanté à environ 500 m au Sud-	Enjeu modéré

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
		Ouest du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Landes du plateau de Montagny.	
	Les corridors écologiques	Le site d'étude n'est concerné par aucun corridor écologique.	Enjeu faible
	Faune et flore	<p>Une étude écologique a été réalisée par la société SOBERCO dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet global d'aménagement de la zone d'activité. Cette étude a relevé les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité de la zone d'étude : pas de lien fonctionnel, bien que certaines espèces soient communes ;</li> <li>▪ Le site d'étude se trouve au sein de la ZNIEFF II «Plateau Mornantais » ;</li> <li>▪ Le site d'étude est situé à environ 200 mètres à l'Est de la ZNIEFF I « Zones humides et landes de Montagny » ;</li> <li>▪ Présence d'habitats d'intérêt :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>– Prairie de fauche mésophile ;</li> <li>– Présence d'une zone humide ;</li> <li>– Plusieurs espèces protégées (29 au total) dont l'Œdicnème criard, Murin de bechstein, Noctule de Leisler.</li> </ul> </li> </ul>	Enjeu fort
Urbanisme, paysage et architecture	Paysage local et perception du site	L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal. Le site est perceptible depuis la route des varennes et la départementale D342.	Enjeu faible
	Patrimoine culturel et historique	<p>Le site n'est pas implanté à proximité d'un ouvrage ou site patrimonial bénéficiant d'une protection particulière.</p> <p>Au vu de la superficie du projet et de la sensibilité archéologique du secteur, le projet est susceptible de donner lieu à une prescription d'archéologie préventive préalable, selon les modalités précisées dans l'article R523-9 du Code du Patrimoine. Ces prescriptions éventuelles seront émises par les services de la DRAC Auvergne - Rhône Alpes lors de l'instruction de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agnay et du permis d'aménager de la zone d'activité (cf. Chapitre 4.2 page 30).</p>	Enjeu modéré
	Documents d'urbanisme	<p>Le territoire du village de Chassagny sur la commune de Beauvallon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2014.</p> <p>Selon la carte de zonage du PLU en vigueur, les terrains du projet sont situés en zone Aa (zone agricole à protéger - cf. Figure 5 page 19).</p> <p>Le PLU est en cours de modification à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement dans le cadre de la création d'une zone d'activités économiques sur le secteur des Platières.</p> <p>Cette modification est menée par la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) selon une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.</p> <p>Le projet de création globale de zone d'activités économiques porte une surface d'environ 12 ha comprenant les terrains d'emprise projetés par la société DUCREUX pour la création de la plateforme logistique objet du présent dossier.</p> <p>A terme, les terrains du projet de la société DUCREUX seraient classés en Zone AUic1 (Zone à Urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques), autorisant les activités et installations projetées par la société DUCREUX.</p>	Enjeu fort

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
	Servitudes d'utilité publique	Sans objet.	Enjeu faible
	Equipements publics et établissements recevant du public	L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal.	Enjeu faible
	Infrastructures de transport	Le site bénéficie des voies de dessertes du parc d'Activités des Platières par la départementale D342 connectées aux autoroutes A7 et A47 via la départementale D386.	Enjeu faible
	Réseaux divers existants	Les réseaux suivants seront aménagés dans le cadre du projet d'aménagement général de la zone d'activité : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réseau d'eaux usées domestiques ;</li> <li>▪ Réseau d'eau potable ;</li> <li>▪ Réseau gaz naturel ;</li> <li>▪ Réseau téléphonique ;</li> <li>▪ Réseau incendie.</li> </ul>	Enjeu modéré
Risques naturels	Risque sismique	Le site est implanté en zone de sismicité à risque faible (niveau 2).	Enjeu faible
	Risque d'inondation	Le site d'étude est implanté en zone blanche du PPRi du Garon.	Enjeu modéré
	Risque de mouvement de terrain	Non concerné.	Enjeu faible
	Risque de remontée de nappe	Non concerné.	Enjeu faible
	Risque radon	Le site d'étude est concerné par un potentiel radon de catégorie 3, jugé élevé.	Enjeu modéré
	Risque foudre	L'activité orageuse sur la commune de Chassagny est représentative de l'activité moyenne en France.	Enjeu modéré
	Risque de feux de forêt	Non concerné.	Enjeu faible
Risque technologique	Risque industriel	Le site du projet n'est pas implanté à proximité d'installations à risques technologiques élevés (établissements classés seveso).	Enjeu faible
	Risque de transport de matières dangereuses	Le site d'étude est implanté à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel exploitée par la société GRTgaz (artère triangle lyonnais, DN300. L'emprise du projet n'est pas comprise dans la bande des effets dominos (flux thermiques) lié au risque de rupture de canalisation (cf. Annexe 3).	Enjeu faible
	Risque de rupture de barrage	Non concerné.	Enjeu faible
Environnement ambiant	Ambiance sonore	L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal. Les ZER les plus proches sont les bureaux des sites à proximité.	Enjeu modéré
	Les vibrations	Aucune source notable de vibrations n'est identifiée au niveau de l'aire d'étude.	Enjeu faible
	Ambiance radioélectrique	Aucun pylône support d'une antenne relai de téléphonie mobile ou autres émetteurs d'ondes électromagnétiques notables ne sont identifiés à proximité immédiate du site.	Enjeu faible
	Ambiance lumineuse	L'environnement proche du site est à caractère industriel et artisanal, déjà impacté par une pollution lumineuse.	Enjeu faible

	COMPOSANTE ENVIRONNEMENTALE	CARACTERISTIQUES DE L'AIRE D'ETUDE	DEGRE DE SENSIBILITE
Gestion des déchets	Gestion des déchets	La collecte et le traitement des déchets sont assurés par l'organisme missionné dans le cadre de l'exploitation du parc d'Activité.	Enjeu faible
Environnement humain et socio-économique	Démographie et activités économiques	Le site est implanté sur la commune de Beauvallon qui compte environ 4000 habitants. Les activités du site contribueront au développement de l'activité économique locale.	Enjeu modéré

### **3. ANALYSE DES EFFETS PERMANENTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS**

#### **3.1 IMPACT SUR LE SITE**

##### **3.1.1 Impacts liés aux aménagements dans le cadre du projet**

Le projet prendra place sur un terrain au passé agricole.

L'aménagement de l'installation impliquera des travaux de remaniement des sols et de terrassement. Malgré la faible déclivité du sol, compte-tenu de la taille du site, les travaux de terrassement seront à l'origine d'opérations de déblais/remblais à l'intérieur du site, mais le projet ne sera pas excédentaire en matériaux.

Bien que possédant une déclivité faible, l'aménagement du site représentera ainsi un impact non négligeable vis-à-vis de la configuration actuelle des terrains. Des mesures seront prises par l'exploitant pour faciliter l'intégration paysagère de l'ensemble et atténuer les effets de l'aménagement du site, notamment lors de la phase travaux (cf. Chapitre 3.10 page 80).

##### **3.1.2 Compatibilité du projet avec l'affectation du sol**

###### **3.1.2.1 Analyse de la compatibilité avec le PLU**

Le territoire du village de Chassagny sur la commune de Beauvallon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 février 2014.

Selon la carte de zonage du PLU en vigueur, les terrains du projet sont situés en zone Aa (zone agricole à protéger - cf. Figure 5 page 19).

Le PLU est en cours de modification à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement dans le cadre de la création d'une zone d'activités économiques sur le secteur des Platières.

Cette modification est portée par la Communauté de communes du Pays Mornantais (COPAMO) dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Le projet de création globale de zone d'activités économiques porte une surface d'environ 12 ha comprenant les terrains d'emprise projetés par la société DUCREUX pour la création de la plateforme logistique objet du présent dossier.

A terme, les terrains du projet de la société DUCREUX seraient classés en Zone AUic1 (Zone à Urbaniser opérationnelle à vocation d'activités économiques), autorisant les activités et installations projetées par la société DUCREUX.

Le projet de PLU connu à la date de dépôt du présent dossier de demande d'enregistrement est joint en Annexe 2.

Le projet d'aménagement de la plateforme logistique de la société DUCREUX fait l'objet d'une demande de **permis de construire** en mairie de Beauvallon. L'obtention du permis de construire actera de la compatibilité du projet tel que conçu au règlement d'urbanisme en vigueur.

Le récépissé de dépôt du dossier de demande de permis de construire est joint en Annexe 2.

### 3.1.2.2 Analyse de la compatibilité avec le SCoT

La commune de Beauvallon est intégrée au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais.

Ce SCoT approuvé le 2 février 2011 est actuellement en cours de révision.

Il comprend plusieurs documents.

- Le rapport de présentation qui contient un diagnostic du territoire et un état initial de l'environnement explique les choix politiques retenus pour établir le projet de territoire ;
- Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est l'expression du projet politique des élus pour leur territoire dans le respect des principes de développement durable ;
- Le document d'orientations générales (DOG) met en œuvre le PADD au travers de prescriptions réglementaires.

Le PADD liste une série d'orientations pour le développement du territoire. Ces orientations sont considérées dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT ouest lyonnais est animé par quatre axes majeurs :

- Accueillir un volume de population mesuré dans le cadre d'une nouvelle forme de développement assise sur le concept de village densifié.

La mise en œuvre du concept de village densifié permet de définir une organisation territoriale plus économe de l'espace, soucieuse de la protection des ressources naturelles, évitant le mitage urbain et privilégiant la restructuration des espaces déjà urbanisés tout en favorisant la mise en place de coupures d'urbanisation inconstructibles.

⇒ L'implantation du site se fera sur les terrains dédiés au projet d'extension du parc d'activités des Platières.

- Renforcer la dynamique économique interne (agriculture, industrie, artisanat...) ainsi que les commerces et services en centre bourg.

L'objectif commun vise à élever le ratio emplois/actifs sur le territoire, en favorisant l'accueil d'emplois sur place, pour ne pas amplifier le volume des déplacements domicile/travail. Ainsi, l'accueil des activités économiques est envisagé aussi bien dans des parcs d'activités (environ 180 ha opérationnels d'ici l'horizon 2020) que dans le tissu urbain pour maintenir un équilibre et une diversité des activités, caractéristiques de ce territoire.

⇒ L'implantation du projet DUCREUX sur la commune de Beauvallon permettra la création d'emplois sur le secteur.

- Organiser les déplacements.

Une des priorités du territoire est de développer fortement les transports collectifs pour réduire la dépendance quasi exclusive actuelle vis-à-vis de la voiture particulière. Le développement du territoire devra s'articuler autour des axes forts de transports collectifs qui seront développés en lien avec l'agglomération lyonnaise (lignes ferroviaires, lignes cadencées de bus autorisant un rabattement optimum vers les gares et les parcs relais) pour une meilleure efficacité et attractivité de ce mode de déplacement.

⇒ Sans objet

- Préserver la marque identitaire du territoire (agriculture en tant qu'activité économique et élément clé de structuration du territoire, environnement, paysages).

La préservation des sites et paysages et de la qualité environnementale du territoire sera la résultante des politiques menées en matière d'habitat, d'économie et de déplacements. En outre, des dispositions sont prises pour protéger les milieux et les sites les plus remarquables, les paysages en périphéries des espaces urbains et les territoires agricoles.

⇒ L'intégration paysagère du projet de création d'une plateforme logistique au sein du Parc d'Activités des Platières sera conforme aux prescriptions du cahier des charges de la zone.

Au regard de cette analyse des orientations du Schéma de Cohérence Territoriale Ouest Lyonnais, il apparaît que le projet sera compatible avec les principaux axes du PADD.

### 3.1.3 Conditions de remise en état du site après cessation d'activité

Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement de la plateforme logistique de la société DUCREUX et conformément à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, le Maire de la commune de Beauvallon (anciennement Beauvallon), compétent en matière d'urbanisme, et la société VALORIPOLIS appartenant au groupe EM2C, actuellement propriétaire des terrains d'implantation du projet, ont été sollicités afin de définir conjointement l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Les courriers de demande d'avis du maire de Beauvallon et de la société VALORIPOLIS, ainsi que les courriers de réponse sont joints en Annexe 9.

Le Maire de la commune de Beauvallon et la société VALORIPOLIS ont émis un avis favorable sur tous les engagements pris par la société DUCREUX concernant les conditions de remise en état du site après cessation d'activité.

Ces engagements sont repris ci-après.

L'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement définit la démarche à adopter par l'exploitant :

*« I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.*

*II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :*

*1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;*

*2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;*

*3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;*

*4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.*

*III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27. »*

En cas d'arrêt définitif d'exploitation, la société DUCREUX s'engage à remettre le site dans un état compatible avec un usage à dominante industrielle et logistique, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site (la procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Beauvallon, actuellement portée par la COPAMO, prévoit l'implantation d'activités à vocation économique industrielle, artisanale, tertiaire, d'entrepôt) et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée.

Cette remise en état devra permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R181-43 et R512-39-2 du Code de l'Environnement. Le Préfet fixera par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

Compte tenu de l'implantation en zone d'activités, de la dimension et de l'emplacement du site étudié, l'usage futur du site sera probablement réservé à l'exploitation d'une activité similaire ou à caractère économique.

## **3.2 IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL AQUATIQUE**

### **3.2.1 Prélèvements et affections**

L'eau utilisée sur le site proviendra exclusivement du réseau communal d'alimentation en eau potable. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

L'eau potable sera utilisée pour :

- Le fonctionnement des sanitaires ;
- Les opérations ponctuelles de lavage ;
- La défense incendie.

La consommation en eau du site correspondra essentiellement aux usages sanitaires du site (environ 800 m<sup>3</sup> par an à raison de 50 litres/personne/jour).

Les consommations pour la défense incendie seront de l'ordre de 120 m<sup>3</sup> lors du premier remplissage de la réserve incendie disposée sur site. Ces consommations n'auront lieu qu'à la mise en service des installations puis en phase de maintenance exceptionnelle ou après un sinistre.

La consommation lors des essais incendie et opérations de nettoyage sera très limitée, pouvant être estimée à 10 m<sup>3</sup> par an.

Les points de raccordement au réseau d'eau potable seront équipés de compteurs et de dispositifs anti-retour conformes aux normes en vigueur en fonction des risques potentiels de contamination en aval du point de raccordement.

La consommation en eau potable de l'installation n'induirait pas d'impact notable sur les ressources en eau.

### 3.2.2 Les effluents aqueux

Les installations seront à l'origine des effluents suivants :

- Eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- Eaux de nettoyage au niveau de la station de lavage ;
- Eaux pluviales potentiellement polluées provenant du lessivage des voiries ;
- Eaux pluviales propres de toitures.

Les réseaux d'effluents du site sont représentés sur le plan de masse du site en Annexe 1.

#### 3.2.2.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires produites au niveau des bureaux et locaux sociaux de l'installation seront dirigées vers le réseau de collecte d'assainissement collectif, lui-même raccordé à la station d'épuration de Givors.

De manière majorante (en considérant l'ensemble de la consommation comme rejetée), le rejet d'eaux usées sanitaires au réseau représentera environ 800 m<sup>3</sup> par an, ce qui ne remettra pas en cause le dimensionnement de la station d'épuration de Givors.

### 3.2.2.2 Les eaux pluviales

Le détail des surfaces imperméabilisées est présenté sur le plan masse du site en Annexe 1.

### 3.2.3 Impacts sur la gestion des eaux pluviales

#### 3.2.3.1 Enjeux liés à la gestion des eaux pluviales

##### ↳ Les principales sources de pollution :

- Pollution chronique : il s'agit de l'ensemble des pollutions liées à la circulation des véhicules (usure de la chaussée, corrosion des éléments métalliques, usure des pneumatiques, éléments flottants, hydrocarbures et émissions dues aux gaz d'échappement). Ces polluants sont transportés hors de la plate-forme par les vents et les eaux de ruissellement ;
- Pollution accidentelle : elle survient à la suite d'un déversement de matières polluantes consécutif à un accident de la circulation ou un incendie (eaux d'extinction chargées de débris et de produits divers). La gravité de ses conséquences est très variable en fonction de la nature et de la quantité de produit déversé, mais aussi du lieu de déversement et de la ressource susceptible d'être contaminée ;
- Pollution saisonnière : elle résulte principalement de l'emploi de produits phytosanitaires utilisés dans le cadre de l'entretien des espaces végétalisés (désherbants, engrais...).

##### ↳ Impacts potentiels de l'aménagement sur l'hydrologie :

- Augmentation quantitative des débits des cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement issues des zones imperméabilisées, mais également qualitative, avec un risque d'altération de la qualité des milieux récepteurs ;
- Modification du régime hydraulique en liaison avec les interventions effectuées dans le lit des cours d'eau (adaptations des profils).

#### 3.2.3.2 Impacts

Le projet est compatible avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (cf. Chapitre 3.2.5 page 57).

##### Perturbation des écoulements :

Les aménagements participeront à des modifications locales des bassins versants, par :

- Des **modifications locales des écoulements** dues à l'aménagement de la future installation (modification de la topographie et des écoulements en périphérie de la zone d'implantation). Le projet ne vient pas redéfinir les bassins versants de manière notable ;
- **Imperméabilisation de nouvelles surfaces** : environ 2,1 ha. Ces nouvelles surfaces imperméabilisées conduiront à une augmentation du ruissellement se traduisant potentiellement par une augmentation des débits et des vitesses en aval hydraulique. Le projet, qui s'inscrit sur des espaces naturels, conduira à une modification du coefficient d'imperméabilisation du site en lien avec l'aménagement de surfaces imperméables et en partie perméables.

### Qualité des eaux

Il existe trois types principaux de pollutions susceptibles d'être transportées par les eaux issues des voiries et des parkings vers le milieu récepteur : la pollution chronique, la pollution saisonnière, et, potentiellement, la pollution accidentelle.

La réalisation du projet conduira à la génération de trafic. Le projet est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité des eaux avec des dépassements pour matières en suspension et pour les hydrocarbures.

L'entretien des espaces verts est susceptible d'être à l'origine de pollutions saisonnières par l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais. Toutefois, le recours à ces éventuels traitements sera réalisé par un personnel qualifié et formé.

La pollution accidentelle fait suite à un déversement de « matières polluantes », en général suite à un accident routier.

Son incidence dépend de la matière et du volume déversé, de la vulnérabilité du milieu récepteur (perméabilité des sols, débit du cours d'eau), ainsi que de la rapidité d'intervention suite à un tel accident. Signalons que le risque d'un tel accident reste faible car les produits qui transiteront sur le site seront principalement des produits non dangereux.

#### **3.2.4 Mesures pour limiter les effets sur le milieu naturel aquatique**

##### **3.2.4.1 La limitation des consommations en eau**

Les consommations en eau seront limitées, essentiellement dues aux usages sanitaires et d'entretien des locaux et des espaces verts.

##### **3.2.4.2 La gestion des eaux usées sanitaires**

Les eaux usées sanitaires, les effluents de la station de lavage et les eaux de purge des compresseurs seront rejetées au réseau d'assainissement communal.

Les rejets d'eaux usées sanitaires des installations de la société DUCREUX devront être encadrés par une autorisation de rejet et une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif.

##### **3.2.4.3 Les eaux pluviales**

#### **Perturbation des écoulements**

Les principes de gestion des eaux pluviales se basent sur la mise en place de réseaux de collecte dotés d'un bassin de rétention permettant un rejet vers le milieu naturel à un débit régulé.

*Nota : L'étude géotechnique met en avant une perméabilité non favorable à une gestion des eaux pluviales par infiltration.*

Les modalités de gestion des eaux pluviales ont été définies par l'étude hydraulique réalisée par la société C2i Conseil dont le rapport détaillé est joint en Annexe 7.

Il est à noter que le projet d'aménagement général de la zone d'activité sur laquelle la société DUCREUX envisage de créer sa nouvelle plateforme logistique fait l'objet d'une **déclaration de projet** valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny (cf. Chapitre 2.1 page 16). Cette procédure est en cours d'instruction à la date de dépôt de la présente demande d'enregistrement. Elle fait l'objet d'une **déclaration au titre de la loi sur l'eau** selon les articles R.214-32 et suivants du Code de l'Environnement.

Les installations de la société DUCREUX devront être conçues conformément au **règlement applicable à la zone d'activité** en termes de collecte et de rejet des eaux pluviales.

L'étude hydraulique réalisée par la société C2i Conseil sera **mise à jour** une fois que le règlement de la zone d'activité aura été **approuvé**.

Dans l'attente de la validation du règlement applicable à la zone d'activité en termes de collecte et de rejet des eaux pluviales, la société DUCREUX a appliqué pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales le projet de règlement du PLU connu à la date du présent rapport (cf. Annexe 2), et notamment les hypothèses suivantes :

- Débit de fuite maximum de 6 l/s/ha imperméabilisé ;
- Volume de rétention dimensionné pour une pluie d'occurrence 30 ans ;
- Bassins traités en bassin paysager avec des pentes faibles.

En considérant dans un même temps une éventuelle extension de l'entrepôt projeté par la société DUCREUX au sein du site, le **volume du bassin de rétention** calculé s'élève à **1620 m<sup>3</sup>** avec un **débit de fuite** de **16,09 l/s**.

L'exutoire de rejet des eaux pluviales sera réalisé au niveau du réseau de fossés qui sera créé dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité. Les eaux pluviales seront dirigées vers le réseau de fossés par une pompe de relevage en aval du bassin de rétention.

### Qualité des eaux

#### Pollution chronique

Les eaux pluviales de toitures, exemptes de pollution, seront collectées séparément et redirigées vers le bassin de rétention sans traitement préalable.

Les eaux pluviales des parkings et voiries se chargent en hydrocarbures principalement lors de leur ruissellement.

Deux débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place en amont du bassin de rétention pour le prétraitement des eaux pluviales avant rejet.

Ces équipements seront dimensionnés pour permettre un rejet en hydrocarbure à une concentration maximale de 5 mg/l.

Le choix des séparateurs/débourbeurs d'hydrocarbures sera réalisé sur la base des fiches techniques des équipements fournis par les fournisseurs. Les fiches techniques permettront de vérifier la capacité de traitement des équipements par rapport aux valeurs limites de rejet à respecter.

Un point de prélèvement d'échantillon et de mesures (débit, températures, concentrations, etc.), facilement accessible sera prévu en aval de chaque séparateur/débourbeur d'hydrocarbures.

L'exploitant du site fera réaliser des mesures sur les rejets d'eaux pluviales de ruissellement sur les voiries sous deux mois après la mise en service des installations.

### Pollution saisonnière

L'entretien des espaces verts fera l'objet d'une attention particulière avec une limitation du recours à des produits phytosanitaires (désherbants, engrais, etc.), le recours à des moyens mécaniques ou thermiques, la recherche de produits les moins nocifs, une sensibilisation et une formation des personnels ou société d'entretien.

Afin de limiter la pollution saisonnière par les produits phytosanitaires (engrais, désherbants, limitateurs de croissance, etc.), il conviendra, pour l'entretien des surfaces végétalisées, de les utiliser avec une approche raisonnée et de privilégier des procédés mécaniques par rapport aux procédés chimiques.

### Pollution accidentelle

Une pompe de relevage sera mise en place en aval du bassin de rétention. L'arrêt de la pompe de relevage sera asservi au système de détection incendie pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.

## **3.2.5 Compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée**

### **3.2.5.1. Mesures générales**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) constituent des outils de l'aménagement du territoire qui visent à obtenir les conditions d'une meilleure économie de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques tout en assurant un développement économique et humain et la recherche d'un développement durable.

La commune de Beauvallon se trouve dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. La commune de Beauvallon ne se trouve dans le périmètre d'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). La commune de Beauvallon est concernée par le contrat de rivière du Garon.

Il apparaît donc nécessaire de vérifier la compatibilité du projet par rapport aux enjeux du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et incluent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 « s'adapter aux effets du changement climatique » :

- OF0 : S'adapter aux effets du changement climatique :
- OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation ;
- OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé :
  - OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
  - OF5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
  - OF5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses ;
  - OF5D : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles ;
  - OF5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine ;
- OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
  - OF6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques ;
  - OFF6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
  - OF6C : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
- OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ces orientations se déclinent pour la plupart en mesures opérationnelles applicables à l'ensemble du territoire. Les mesures relevant des industriels du territoire et applicables au projet sont listées ci-dessous.

	Beauvallon (69)	Notice d'incidence environnementale
	Plateforme logistique	

*Tableau 8 : Mesures générales du SDAGE*

Id.	Mesures du SDAGE	Réponses du projet
RES0203	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat	L'activité conduite sur le site sera faiblement consommatrice en eau, aucune consommation n'étant nécessaire au process. Les consommations du personnel pourront en outre être réduites via des actions de sensibilisation et des matériels adaptés (mitigeurs, etc.)
IND0202	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Le process ne sera pas de nature à produire des effluents. Néanmoins, les eaux de ruissellement des voies sont susceptibles d'être polluées par le passage des véhicules. Un séparateur à hydrocarbures sera ainsi implanté de manière à traiter toutes les eaux de ruissellement de voirie avant rejet. Un bassin de rétention permettra de contenir sur site toute eau polluée lors d'un accident (déversement accidentel, incendie, etc.).
IND0302	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement les pollutions hors substances dangereuses	Le process ne sera pas consommateur d'eau ; toute optimisation des consommations ne pourra ainsi intervenir que sur les consommations du personnel, des eaux de nettoyage, ou de curage du groupe froid.
IND0701	Mettre en place un dispositif de prévention des pollutions accidentelles.	Cette mesure relève normalement des pouvoirs publics, mais le site disposera d'un tel dispositif. Toute pollution pourra ainsi être confinée sur site, au sein d'un bassin de rétention. Toutes les eaux de ruissellement du site seront ainsi collectées et envoyées vers ce bassin.
IND0201	Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée)	En fonctionnement normal, le process ne sera pas producteur de substances dangereuses.
IND0301	Mettre en place une technologie propre visant à réduire principalement substances dangereuses (réduction quantifiée)	Le process ne sera pas consommateur d'eau ; toute optimisation des consommations ne pourra ainsi intervenir que sur les consommations du personnel, des eaux de nettoyage, ou de curage du groupe froid. Aucune matière toxique n'apparaît ainsi substituable dans le cadre du process
IND12	Mesures de réduction des substances dangereuses	Aucun rejet ne sera réalisé dans le milieu sans un traitement préalable (séparateur à hydrocarbures pour les eaux de ruissellement potentiellement polluées).

### 3.2.5.2. Objectifs du SDAGE 2016-2021

Au-delà des mesures décrites précédemment, le SDAGE 2016-2021 fixe des objectifs environnementaux relatifs à :

- L'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin ;
- La réduction des émissions de substances dangereuses ;
- La non dégradation ;
- L'atteinte des objectifs des zones protégées.

La compatibilité du projet à ces objectifs environnementaux est analysée ci-après.

	Beauvallon (69)	Notice d'incidence environnementale
	Plateforme logistique	

**Objectifs d'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau :**

Dans le cadre du projet, la société DUCREUX mettra en œuvre des mesures de gestion et de traitement des effluents générés par les installations projetées. Ces mesures sont présentées au chapitre 3.2.5 page 57.

Le projet de la société DUCREUX contribuera donc à atteindre les objectifs qualitatifs fixés par le SDAGE.

Les activités du site ne sont pas à l'origine de prélèvements directs d'eau souterraine. Les consommations en eau seront limitées.

Le projet de la société DUCREUX contribuera donc à atteindre les objectifs quantitatifs fixés par le SDAGE.

**Objectif de réduction des émissions de substances dangereuses :**

Pour la protection et la conservation des eaux souterraines, l'article 6 la directive-fille 2006/118/CE du 12 décembre 2006 préconise de prendre des mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants. En luttant contre les pollutions d'origine industrielle, domestique et agricole, le SDAGE contribue à prévenir l'introduction directe ou indirecte de substances dangereuses ou à limiter l'introduction directe ou indirecte de polluants non dangereux dans ces eaux souterraines par suite de l'activité humaine. Les listes des substances dangereuses et des polluants non dangereux sont respectivement fixées aux annexes I et II de l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

Les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE 2016-2021 sont présentés dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Objectifs de réduction des émissions à échéance 2021

Niveau de réduction (en % des émissions connues) à atteindre en 2021 en fonction des possibilités d'action par rapport à la ligne de base 2010 (inventaire)								
Famille	pas d'action possible		- 10%		- 30%		Action visant la suppression des émissions maîtrisables à un coût acceptable (-100%)	
	nom de la substance ou du groupe de substances	code SANDRE	nom de la substance ou du groupe de substances	code SANDRE	nom de la substance ou du groupe de substances	code SANDRE	nom de la substance ou du groupe de substances	code SANDRE
Alkylphénols			Octylphénols	1920 ; 1959			Nonylphénols	1957 ; 5474 ; 1958
BTEX					Benzène	1114		
Chlorobenzènes			Trichlorobenzènes	1774+ 1283 + 1630 +1629			Hexachlorobenzène	1169
							Hexachlorocycladiène	1652
							Pentachlorobenzène	1888
Chlorophénols			Pentachlorophénol	1235				
Dioxines et composés			Dioxines et composés	7707				
Diphényléthers bromés							Bromodiphényléthers (Tetra / Penta / Hexa / Hepta)	2601 ; 1921 ; 2600 ; 2599
HAPs			Fluoranthène	1191	Anthracène	1458		
					Naphtalène		benzopyrène	1115
							benzofluoranthène	1116
							benzofluoranthène	1117
							benzo[ <i>b</i> ]fluoranthène	1118
Métaux					Arsenic	1389	Cadmium et ses composés	1388
					Chrome	1389	Mercurie et ses composés	1387
					Cuivre	1392		
					Nickel	1386		
					Plomb	1382		
					Zinc	1393		
Organoétains						Triéthylétain et composés	2879	

Perfluorés			Acide perfluorooctanoïque et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)	6580 ; 6581				
Pesticides	Alachlore	1101	Aclonifene	1688	2,4 MCPA	1212		
	Aldrine	1103	Aminotriazole	1105	Chlorpyrifos	1093		
	Atrazine	1107	AMPA	1907	Chlorotoluron	1136		
	Chlorfenvinphos	1484	Bifenox	1119	Isoproturon	1208		
	DDTs	7146	Chlorprophame	1474	Oxadiazon	1667		
	Dieldrine	1173	Cybutrine	1935				
	Endosulfan	1743	Cyperméthrine	1140				
	Endrine	1181	Cyprodinil	1369				
	Hexachlorocyclohexane	5537	Dichlorvos	1170				
	Isodrine	1207	Dosata	1172				
	Simazine	1283	Diffufenicanil	1814				
	Terbufosine	1289	Duron	1177				
			Glyphosate	1506				
			Heptachlore et époxydes d'heptachlore	1197 ; 1746 ; 1749				
			Métazachlore	1670				
			Nicosulfuron	1882				
			Pendiméthaline	1234				
		Quinacrylène	2028					
		Terbutryne	1269					
Phtalates		DEHP Diethylhexylphthalate	6616					
Solvants chlorés					1,2 Dichloroéthane	1181	Tétrachloroéthylène	1272
					Dichlorométhane	1188	Tétrachlorure de carbone	1276
					Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Trichloroéthylène	1286
Autres micropolluants			HECDD Hexabromocyclododécane	7128			Chlorocanes C <sub>10</sub> -C <sub>14</sub>	1955
			Phosphate de tributyle	1847				

<b>SDP</b> : Substances dangereuses prioritaires	<b>SP</b> : Substances Prioritaires	Substances de la liste I de la directive 76/464/CEE non inscrites dans la DCE	Polluants spécifiques de l'état écologique (PSEE) du bassin Rhône-Méditerranée
--	-------------------------------------	---	--

Le projet de la société DUCREUX ne sera pas à l'origine d'une augmentation des quantités de substances polluantes rejetées dans le milieu naturel.

Aucune consommation d'eau ne sera en effet nécessaire dans le cadre du process, et les seuls rejets occasionnés seront dus aux consommations sanitaires ou aux ruissellements d'eaux pluviales.

Aucun rejet direct d'écoulement susceptible d'être pollué ne sera autorisé.

Les mesures mises en œuvre par la société DUCREUX contribueront donc à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses fixés par le SDAGE.

### Objectif de non dégradation :

Assurer la non dégradation consiste à :

- Eviter toute altération des milieux aquatiques qui aurait pour conséquence de dégrader directement ou indirectement l'état d'une masse d'eau ou d'empêcher l'atteinte de l'objectif que lui fixe le SDAGE ;
- Ne pas en remettre en cause le respect des engagements communautaires relatifs aux zones protégées (eaux destinées à l'alimentation humaine, Natura 2000, zones conchylicoles...) ou à d'autres dispositions législatives ou réglementaires (DCSMM, règlement anguille...)

- Orienter l'aménagement du territoire et le développement des usages vers des solutions permettant de préserver les équilibres naturels et la biodiversité des milieux ainsi que les services rendus au plan notamment de la production de biodiversité, de l'expansion des crues ou de la qualité des ressources destinées à l'alimentation humaine en eau potable, dans le respect de la gestion équilibrée de la ressource en eau et des enjeux socioéconomiques ;
- Préserver la santé publique.

La stratégie générale du SDAGE, qui met en œuvre la politique dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin ou à des échelles plus locales, vise l'application exemplaire de la logique « éviter-réduire-compenser » dans la conception et la réalisation des projets d'aménagement et de développement territorial.

L'atteinte de l'objectif de non dégradation est requise dans le cadre de l'action réglementaire (police de l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement), mais aussi dans le cadre des politiques sectorielles menées en dehors du domaine de l'eau (SCoT, projets d'infrastructures, développement des filières économiques...). Elle suppose d'assurer une meilleure prise en compte de l'environnement dans les processus de décision et d'orienter les différents scénarios d'aménagement vers la recherche systématique de la meilleure option environnementale dans une logique de développement durable.

Le site de la société DUCREUX sera une installation nouvelle. La nature de ses activités et les dispositifs de protection mis en place sur site concourront à ne pas dégrader le milieu naturel. Il est à noter que ce projet fait suite à une déclaration de projet pour l'aménagement globale de la zone d'activité ayant fait l'objet d'une étude d'impact et de mesures de compensation, intégrant des aménagements paysagers et des dispositifs de gestion des eaux adaptés.

### **Objectifs de non atteinte des objectifs des zones protégées :**

Les zones protégées sont définies en annexe VI-A de la directive cadre sur l'eau et concernent :

- Les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10 m<sup>3</sup>/j ou desservant plus de 50 personnes (directive 98/83/CE et article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones identifiées pour un usage d'alimentation en eau potable (AEP) dans le futur (article 7 de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de production conchylicole et, pour les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones, dont l'importance économique a été mise en évidence par l'état des lieux mentionné à l'article R. 212-3 du Code de l'Environnement (directive 2006/113/CE abrogée en 2013 mais objectifs repris au titre de la directive cadre sur l'eau) ;
- Les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques (directive 2006/7/CE) ;
- Les zones vulnérables délimitées en application de l'article R. 211-75 à R. 211-77 du Code de l'Environnement (directive 91/676/CEE) ;

- Les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R. 211-14 3 du Code de l'Environnement (directive 91/271/CEE) ;
- Les sites Natura 2000 (directive 2009/147/CE - remplaçant la directive 79/409/CEE – et directive 92/43/CEE).

Le respect des objectifs propres aux zones protégées est une exigence rappelée par la directive cadre sur l'eau (DCE) dans son article 4 relatif aux objectifs environnementaux.

Le respect des objectifs du SDAGE en termes de non dégradation, de bon état des masses d'eau et de réduction/suppression des émissions de substances, contribue dans une large mesure à préserver et améliorer la qualité des zones protégées.

Le site de la société DUCREUX n'est implanté dans aucun périmètre de protection listé ci-avant.

### 3.2.5.3. Conclusion

Le projet de la société DUCREUX apparaît compatible avec les objectifs et le programme de mesures du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée.

Les activités ne seront ainsi pas de nature à dégrader l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau du bassin et n'occasionneront pas de rejets de substances dangereuses dans l'environnement.

## 3.3 IMPACT SUR LES SOLS ET LES EAUX SOUTERRAINES

### 3.3.1 Caractérisation des émissions

Le risque de pollution des sols occasionné par les activités du projet sera limité dans la mesure où :

- Les produits stockés seront majoritairement non dangereux (emballages, matières premières alimentaires, produits finis, etc.) ;
- Aucun stockage de matières polluantes ne sera réalisé en dessous du niveau du sol (absence de stockage en fosse ou en cuve enterrée). On note cependant la présence de la cuve enterrée de gasoil au niveau de la station-service ;
- Les aires de manipulation et d'entreposage des déchets seront imperméabilisées.

Aucune source de rejet dans les sols en fonctionnement normal n'est identifiée.

### 3.3.2 Mesures de réduction des effets sur les sols et les eaux souterraines

La société DUCREUX mettra en œuvre des mesures permettant de limiter le risque de pollution des sols et des eaux souterraines, notamment :

- Les zones de circulation et de stationnement des véhicules légers et des poids-lourds seront imperméabilisées ;
- Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant rejet et elles ne seront pas infiltrées sur site ;
- Les effluents générés en cas de sinistre ou de déversement accidentel seront collectés et confinés sur le site dans un bassin de rétention dédié et équipé d'un dispositif d'obturation en aval ;
- La station-service disposera d'une cuve de gasoil à double-enveloppe et détection de fuite. Cette cuve sera aménagée dans une fosse maçonnée, disposera d'une jauge de niveau et d'un limiteur de remplissage.

Le fonctionnement de l'installation n'induera pas d'impacts sur les sols et les eaux souterraines.

## 3.4 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET LES ZONES PROTEGEES

### 3.4.1. Evaluation des impacts sur la flore et les habitats

#### 3.4.1.1. Impacts directs : Destruction d'habitats

Le projet d'aménagement général de la zone d'activité sur laquelle la société DUCREUX envisage de créer sa nouvelle plateforme logistique fait l'objet d'une **déclaration de projet** valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny et d'un permis d'aménager (cf. Chapitre 2.1 page 16). Ces procédures sont en cours d'instruction à la date de dépôt de la présente demande d'enregistrement. Elles font l'objet d'une **évaluation environnementale** en application du II de l'article L122-1 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale, réalisée par la société SOBERCO et portée par la COPAMO et la société VALORIPOLIS, une étude écologique a été menée et a relevé les éléments suivants :

- Aucun site Natura 2000 n'est présent à proximité de la zone d'étude : pas de lien fonctionnel, bien que certaines espèces soient communes ;
- Le site d'étude se trouve au sein de la ZNIEFF II «Plateau Mornantais » ;
- Le site d'étude est situé à environ 200 mètres à l'Est de la ZNIEFF I « Zones humides et landes de Montagny » ;
- Présence d'habitats d'intérêt :
  - Prairie de fauche mésophile ;
  - Présence d'une zone humide ;

- Plusieurs espèces protégées (29 au total) dont l'OEdicnème criard, Murin de bechstein, Noctule de Leisler.

Dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement général de la zone d'activité, il a été démontré qu'après la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet, des impacts résiduels sur des espèces protégées et habitats d'espèces protégées persistent.

En application des articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement, une **demande de dérogation** pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées est réalisée dans le cadre de la **déclaration de projet** valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny et du **permis d'aménager** de la zone d'activité.

Le dossier de demande de dérogation a été réalisé par la société SOBERCO Environnement et est en cours d'instruction à la date de dépôt de la présente demande d'enregistrement conformément aux prescriptions de l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Le projet de la société DUCREUX ne vient pas remettre en cause les résultats de l'évaluation environnementale menée dans le cadre du projet d'aménagement général de la zone d'activité et n'induit pas d'impacts supplémentaires sur les habitats, la faune et la flore.

Les impacts directs du projet de la société DUCREUX sur les habitats, la faune et la flore sont donc pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'aménagement général de la zone d'activité.

La construction des installations de la société DUCREUX sera autorisée sous réserve :

- De l'obtention de l'autorisation préfectorale de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées ;
- Du respect par la société DUCREUX des prescriptions associées.

#### 3.4.1.2. Impacts indirects : Perturbation du milieu favorisant la dynamique d'espèces envahissantes

Ces espèces exogènes (on parle aussi d'espèces invasives, mais ceci est plus utilisé pour la faune), ayant été introduites par l'Homme volontairement ou non, colonisent la plupart du temps des milieux remaniés voire déséquilibrés. Après s'être acclimatées hors de leur aire de répartition originelle, leur caractère très compétitif (avec une croissance et une dissémination très rapide, des phénomènes d'allopathie, etc.) garantissent leur développement au détriment des espèces indigènes.

Elles deviennent alors vecteurs de fortes nuisances écologiques, économiques et sociales (problèmes sanitaires). Même si en moyenne, seulement 1 % des espèces introduites par l'homme arrivent à se naturaliser puis à devenir

envahissantes. Elles sont considérées comme le 2<sup>nd</sup> facteur d'érosion de la biodiversité après la destruction des habitats.

A cela s'ajoutent les difficultés de luttés contre ces espèces une fois qu'elles sont installées : réservoirs de graines dans le sol, nombreux rejets après coupe, forte dissémination, etc. La problématique « espèces invasives » est par conséquent à prendre au sérieux dès le début d'un projet.

#### Incidence sur les habitats

Les travaux favorisent considérablement la colonisation par les plantes envahissantes. L'ensemble de ces espèces apprécie particulièrement les milieux remaniés et est souvent disséminé via les engins de travaux lorsqu'ils ne sont pas nettoyés entre deux chantiers.

En effet, un simple fragment de rhizome de Renouée du Japon coincé sur un godet suffit à créer rapidement une population de cette plante très prolifique qu'on ne sait pas maîtriser et qui pose de nombreux problèmes dans les écosystèmes.

C'est le cas pour d'autres espèces qui posent des soucis d'ordres sanitaires, par exemple l'Ambroisie à feuilles d'Armoise. Il est donc primordial d'éviter leur dissémination.

Il est de plus à noter que la présence de Renouée du Japon et d'Ambroisie a déjà été observée sur des espaces proches.

#### **3.4.2. Incidences sur le réseau NATURA 2000**

Le site projeté n'est pas implanté dans le périmètre d'une zone NATURA 2000 ou à proximité immédiate.

La zone d'influence du projet sera restreinte aux limites d'implantation du site et à ses alentours immédiats.

Elle ne sera pas susceptible d'atteindre le périmètre des zones NATURA 2000 les plus proches pour les raisons suivantes :

- Les installations ne seront pas à l'origine de rejets atmosphériques, d'émissions de poussières et de vibrations notables ;
- Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions sonores notables ;
- Les installations seront à l'origine d'émissions lumineuses, restreintes aux besoins de l'activité. Les dispositifs d'éclairage respecteront les prescriptions du cahier des charges de la zone ;
- Les travaux qui seront réalisés à l'intérieur d'un site ne seront pas de nature à perturber les espèces en dehors de la zone d'implantation.

#### **3.4.3. Rupture de corridors écologiques (rupture de continuité écologique pour les espèces)**

Le projet n'aura pas d'impact sur les corridors écologiques, aucun de ces corridors identifiés à la trame verte ou bleue ne passant par le site.

#### 3.4.4. Les mesures de suppression et de réduction d'impact

La construction des installations de la société DUCREUX sera autorisée sous réserve :

- De l'obtention de l'autorisation préfectorale de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et/ou de destruction d'espèces animales protégées ;
- Du respect par la société DUCREUX des prescriptions associées.

#### 3.4.5. Analyse de la compatibilité du projet avec les objectifs du SRCE de l'ancienne région RHONE-ALPES

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ancienne région RHONE-ALPES a été adopté par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014.

Il comprend un plan d'actions permettant de préserver et de remettre en bon état les continuités écologiques identifiées tout en prenant en compte les enjeux d'aménagement du territoire et les activités humaines. Il permet également de décliner la politique publique de « Trame Verte et Bleue ».

A la lecture du SRCE, il apparaît que la zone d'étude contient à la fois :

- Des zones urbanisées représentées par la zone d'activités des Platières ;
- Des zones à perméabilité moyenne, représentées essentiellement par les espaces agricoles et les zones résidentielles peu urbanisées ;
- Des grands espaces agricoles participant à la fonctionnalité écologique ;
- Des réservoirs de biodiversité à préserver ou à restaurer ;
- On trouve également une zone de conflit et d'écrasement représentée par la D342.

Le site est implanté en dehors des corridors et réservoirs de biodiversité existants.

Le plan d'actions stratégique du SRCE a été structuré autour de sept orientations répondant aux enjeux identifiés. Les réponses du projet à ces orientations sont décrites ci-après.

*Tableau 10 : Orientations du SRCE et dispositions du projet*

Orientations	Dispositions du projet
Orientation 1 : Prendre en compte la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement	Sans objet. Concerne les collectivités.
Orientation 2 : Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la trame verte et bleue	Le projet n'est pas concerné par des corridors identifiés dans la trame verte et bleue.
Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers	Le projet prendra cœur au sein d'une zone d'activité en cours d'aménagement. Il ne comprendra pas de boisements ni d'activités agricoles.
Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE	Sans objet. Concerne les collectivités
Orientation 5 : Améliorer la connaissance	Sans objet. Concerne les collectivités.

**Orientations****Dispositions du projet**

Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques

Sans objet. Concerne les collectivités.

Orientation 7 : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la trame verte et bleue

Sans objet. Concerne les collectivités.

Le projet d'aménagement du site apparaît ainsi compatible avec les enjeux du SRCE de l'ancienne région RHONE-ALPES.

### 3.5 IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

#### 3.5.1 Emissions canalisées

L'installation ne sera pas dotée d'exutoires canalisés d'émissions atmosphériques à l'exception de la chaufferie du site. Celle-ci, d'une puissance limitée, ne présentera que des émissions non notables résultant de la combustion du gaz naturel.

#### 3.5.2 Emissions diffuses

Les principales émissions diffuses de polluants à l'atmosphère seront générées par la circulation des poids-lourds et des véhicules légers du personnel. Le trafic routier sur le site est estimé au maximum à environ 40 poids lourds (flux entrant + flux sortant = 80) et environ 110 véhicules légers (flux entrant + flux sortant = 220).

#### 3.5.3 Odeurs

Les installations ne seront pas à l'origine d'émissions d'odeurs.

#### 3.5.4 Mesures de réduction de l'impact sur la qualité de l'air

Afin de limiter la quantité de gaz d'échappement émis à l'atmosphère :

- Les poids-lourds auront pour consigne d'arrêter leur moteur lors des opérations de déchargement et de chargement ;
- La vitesse sera limitée sur l'ensemble du site et rappelée en entrée du site ;
- Les rejets des véhicules seront conformes aux normes en vigueur ;
- Des campagnes d'information auprès du personnel seront réalisées afin de promouvoir le covoiturage.

A noter que l'application des normes EURO par les constructeurs automobiles permet de réduire les émissions de polluants des véhicules. Pour les poids-lourds, la norme EURO 6 conduit à une division par 2 des émissions de particules et par 5 des émissions d'oxydes d'azote. Pour les véhicules légers, l'arrivée de la norme EURO 6 depuis 2015 se traduit par une division par plus de 2 des émissions de NO<sub>x</sub> par rapport à la norme EURO 5.

L'impact du trafic routier de l'établissement sur la qualité de l'air sera limité grâce au respect des normes de rejet des véhicules et au remplacement régulier de la flotte de véhicules.

### 3.5.5 Analyse de la compatibilité avec le SRCAE RHONE-ALPES

Le SRCAE RHONE-ALPES a été approuvé le 24 avril 2014 par le Préfet de région. Aucun SRCAE ne concerne actuellement la nouvelle région AUVERGNE RHONE-ALPES.

Le document 3 du SRCAE fixe les objectifs du document à l'échelle de ce territoire, sur les consommations d'énergies, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'émissions polluantes, ou la production d'énergies renouvelables. Ces objectifs sont tous équivalents ou supérieurs aux objectifs nationaux alors fixés.

Des objectifs spécifiques sont fixés pour le secteur industriel :

- Diminution des émissions de poussières du secteur des carrières et du BTP : Sans objet dans le cadre du présent projet ;
- Accentuation de l'amélioration de l'intensité énergétique : Les bureaux seront RT2012, le reste des locaux, pour les parties à température dirigée, bénéficieront d'une isolation renforcée. Il est à noter que la climatisation sera assurée par des pompes à chaleur à très haut rendement, et le chauffage par une chaufferie gaz.
- Pénétration des EnR dans le mix énergétique : La production d'énergies renouvelables n'est pas incluse dans le cadre de ce dossier. Une étude de faisabilité est à ce jour en cours pour en estimer l'intérêt. Cela fera l'objet, le cas échéant, d'une évolution future du site.
- Pénétration des EnR dans les réseaux de chaleur : Sans objet dans le cadre du projet.

De manière générale, les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter les consommations en énergie, notamment par le respect de la réglementation thermique en vigueur.

Concernant les émissions atmosphériques, seuls les gaz d'échappement des poids-lourds et des véhicules légers seront susceptibles d'impacter la qualité de l'air. Les émissions de la chaufferie seront très limitées.

Les véhicules respecteront les normes en vigueur en matière d'émissions (cf. Chapitre 3.5.4 page 69).

Le projet sera compatible avec les orientations du SRCAE RHONE-ALPES.

### 3.5.6 Analyse de la compatibilité avec le PPA

Sans objet.

La commune de Beauvallon n'est pas intégrée dans le périmètre du Plan de Protection à l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise. Ce PPA a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 février 2014 après révision.

### 3.6 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

#### 3.6.1 Caractérisation des sources de bruit

L'installation fonctionnera 5 jours sur 7, du lundi au vendredi de 5 h à 23 h.

Les principales sources de bruit issues des activités seront dues :

- A la circulation des véhicules sur le site ;
- Aux opérations de chargement/déchargement ;
- Au fonctionnement des installations de production de froid, à la chaufferie et des différentes utilités.

Le bruit ambiant de la zone est représentatif du bruit émis dans une zone d'activité marquée par le bruit du trafic routier. Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constitués d'une habitation en limite sud-ouest du projet et des bureaux au niveau des zones d'activités à proximité.

#### 3.6.2 Cadre réglementaire

Les émissions sonores de l'installation devront respecter les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces valeurs limites réglementaires sont reprises par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

*Tableau 11 : Valeurs limites des émissions sonores*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'INSTALLATION)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 H A 22 H (SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 H A 7 H (Y COMPRIS LES DIMANCHES ET JOURS FERIES)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, on appelle :

- **Emergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement) ; dans le cas d'un établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié ;
- **Zones à émergence réglementée** :
  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
  - L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'arrêté du 23 janvier 1997 fixe également les niveaux sonores à ne pas dépasser en limite du site :

- 70 dB(A) pour la période diurne (7h-22h) ;
- 60 dB(A) pour la période nocturne (22h-7h).

### 3.6.3 **Etat initial des niveaux sonores**

Un contrôle des niveaux sonores sur le secteur a été réalisé par la société Bureau Alpes Contrôles le 27 juin 2019 afin de caractériser l'environnement sonore actuel. Ces mesures ont été réalisées sur les périodes diurne et nocturne et ont permis de déterminer les niveaux sonores résiduels de la zone.

Deux points de mesure ont ainsi été considérés, localisés ci-dessous. Ils permettent de témoigner de l'environnement sonore actuel en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée les plus proches.

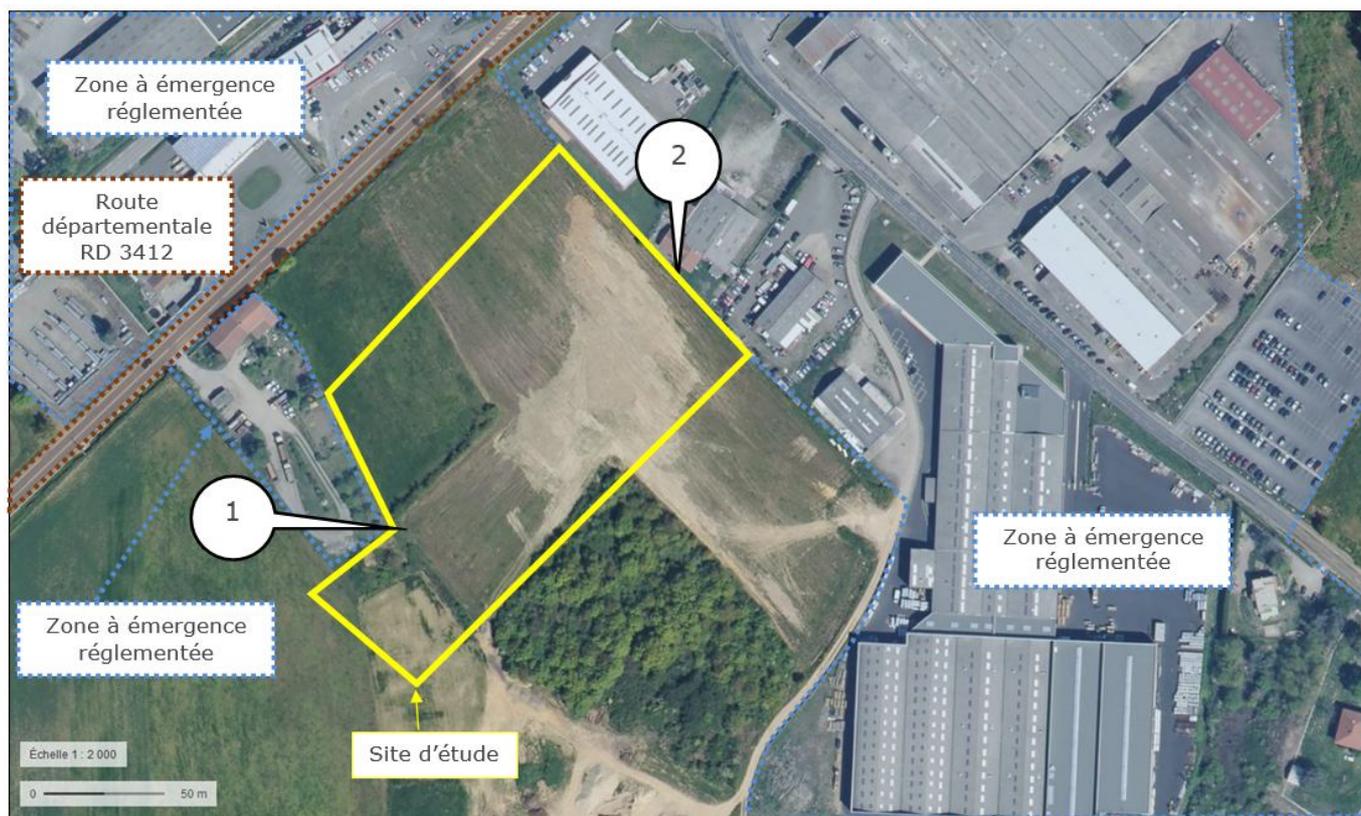


Figure 7 : Localisation des points de mesure

Le rapport reprenant les résultats de ces mesures est présenté en Annexe 8 du présent dossier de demande d'enregistrement.

Les mesures de bruit résiduel effectuées ont permis d'estimer également les niveaux d'émergence à respecter au niveau des zones à émergences réglementées les plus proches du site (cf. tableau suivant).

Tableau 12 : Niveau sonore admissible au droit des points mesurés (limites de site et ZER les plus proches)

	Point de mesure	Niveau sonore mesuré	Valeur réglementaire de l'émergence globale	Niveau sonore admissible
Période diurne (Entre 7h et 22h)	Point ①	46,5 dB(A)	5 dB(A)	51,5 dB(A)
	Point ②	42,5 dB(A)	6 dB(A)	48,5 dB(A)
Période nocturne (Entre 22h et 7h)	Point ①	41,5 dB(A)	4 dB(A)	45,5 dB(A)
	Point ②	<u>38 dB(A)</u>	4 dB(A)	<u>42 dB(A)</u>

Les niveaux sonores admissibles estimés à partir des indices  $L_{50}$  sont indiqués en italique souligné.

Il est à noter que le niveau sonore admissible devant se baser sur le bruit ambiant, intégrant le bruit de l'installation, le tableau ci-dessus permet uniquement de constater les niveaux de bruits résiduels mesurés et d'estimer les niveaux d'émergence à respecter. Il n'a pas pour objet de fournir des objectifs de niveaux sonores à respecter.

#### **3.6.4 Mesures pour limiter les effets des nuisances acoustiques**

Une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée dans les trois mois après l'aménagement de l'installation. Les résultats de cette campagne de mesure permettront de vérifier le respect des niveaux sonores en limite de propriété et au niveau des ZER les plus proches.

La vitesse sera limitée sur le site. Les camions seront à l'arrêt pendant les opérations de chargement et de déchargement. Ils répondront aux normes de fabrication et à la réglementation fixée par le Code de la Route limitant les émissions sonores.

Les groupes froids et la chaufferie seront disposés dans des locaux disposant de parois REI120, permettant d'atténuer leurs nuisances vis-à-vis des tiers.

Les mesures décrites au chapitre 3.8.4 page 75 permettront également de concourir à la réduction des impacts sonores de l'activité.

### **3.7 IMPACT LIES AUX VIBRATIONS**

Les installations et activités de l'installation DUCREUX ne seront pas sources de vibrations. Celles-ci seront limitées aux déplacements des véhicules et engins.

Le fonctionnement de l'installation n'induera pas de vibrations sur le secteur.

### **3.8 IMPACT SUR LE TRANSPORT ET LA SECURITE**

#### **3.8.1 Aménagements extérieurs - Accès**

L'accès et la sortie du site se feront depuis une nouvelle voie embranchée sur la Route des Varennes.

Les voiries seront adaptées à la circulation de poids lourds.

Le site de la société DUCREUX sera doté d'un accès spécifique aux poids-lourds (accès Nord-Ouest) et d'un accès spécifique aux véhicules légers (accès Nord-Est).

#### **3.8.2 Circulation liées à l'activité**

Le trafic routier sur le site est estimé au maximum à environ 40 poids lourds (flux entrant + flux sortant = 80) et environ 110 véhicules légers (flux entrant + flux sortant = 220).

### 3.8.3 Impact sur la circulation et les infrastructures de transport

Le trafic moyen sur la D342 est connu grâce aux données de comptage fournies par le département du Rhône pour l'année 2013 (trafic journalier moyen) :

- D342 en direction de SAINT-ETIENNE : 7521 VL et 275 PL ;
- D342 en direction de LYON : 7286 VL et 258 PL.

Les activités de la société DUCREUX seront à l'origine d'une augmentation d'environ 7,5 % de trafic de poids lourds et 1,5 % de véhicules légers au niveau de la départementale D342, ce qui n'aura pas d'impact notable sur le trafic au niveau des dessertes locales.

### 3.8.4 Mesures pour limiter les effets liés au transport et à la sécurité

Le trafic de l'ensemble du site de la société DUCREUX sera réparti tout au long de la journée. L'installation sera en fonctionnement du lundi matin à 5 h jusqu'au vendredi à 23 h. Le trafic sera néanmoins plus concentré sur les débuts et fins de journée et lors des rotations d'équipes (arrivée/départ du personnel).

L'aménagement du site sera associé à la création de voiries dédiées aux poids-lourds et aux véhicules légers du personnel et des visiteurs.

Le site sera accessible à ces véhicules par les voies de desserte de la zone. Ces axes sont adaptés à la circulation des véhicules légers et des poids-lourds. Les accès à l'installation seront aménagés de manière à ne pas gêner la circulation sur les voiries adjacentes.

Sur le site, la gestion des risques d'accidents liés au trafic respectera les modalités habituelles pour ce type d'installations, en particulier :

- Respect de la vitesse de circulation limitée à 20 ou 30 km/h ;
- Entretien des voies de circulation et des aménagements ;
- Mise en place d'un sens de circulation unique ;
- Interdiction de l'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Afin d'assurer la sécurité sur le site, les mesures de prévention suivantes seront prises :

- Le personnel intervenant sur le site sera compétent, prévenu et formé aux risques existants sur une telle installation ;
- L'accès au site sera clôturé et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture par un portail.

Une **étude de trafic** est menée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet portée par la COPAMO et du permis d'aménager porté par la société VALORIPOLIS. Cette étude définira les mesures éventuelles d'adaptation des voies routières sur le secteur en cas de nécessité.

### 3.9 IMPACT SUR LA GESTION DES DECHETS

#### 3.9.1 Généralités

Les déchets sont classés par catégories, lesquelles peuvent varier en fonction de leur nature, de leur provenance ou encore de leur caractère plus ou moins toxique. On distingue :

- Les déchets dangereux : ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique, etc. ;
- Les déchets non dangereux : ils ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la « dangerosité » mentionnées ci-dessus ;
- Les déchets inertes : il s'agit de tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine. Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage. Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.
- Les bio-déchets : il s'agit de tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires.
- Les déchets dangereux diffus (DDD) : il s'agit des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche, etc.).

Les déchets sont répertoriés dans une nomenclature définie en Annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement. Les déchets sont classés par un code à 6 chiffres qui varie selon :

- Le type de déchet ;
- Le secteur d'activité dont le déchet est issu ;
- Le procédé qui l'a engendré.

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

### 3.9.2 Caractérisation des déchets produits par l'exploitation des installations

La nature, la quantité, le mode de stockage et le mode d'élimination des déchets qui seront générés par les activités du site sont données dans le tableau ci-après :

*Tableau 13 : Synthèse des déchets générés par le site*

DECHETS	NATURE	QUANTITE ANNUELLE	STOCKAGE	ENLEVEMENTS ET TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION (cf. Chapitre suivant)
Papiers, Cartons	DND	< 60 tonnes	Benne de 30 m <sup>3</sup> , compacteur, container	Recyclage	1
Emballages	DND	< 60 tonnes	Benne de 30 m <sup>3</sup> , container	Recyclage	1
Déchets mélangés (DIB)	DND	< 300 tonnes	Benne de 30 m <sup>3</sup>	A définir	/
Ferraille	DND	< 15 tonnes	Container	Recyclage	1
Bois	DND	< 15 tonnes	Container	Recyclage	1
Aérosols	DD	Faible	Container	Recyclage	1
DEEE	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Eau + hydrocarbures (séparateurs hydrocarbures)	DD	< 15 tonnes	Pompage	Retraitement	2
Emballages souillés	DD	Faible	Container	Recyclage	1
Huiles	DD	< 1000 l	Container	Retraitement	2

### 3.9.3 Mesures pour limiter les effets liés à la gestion des déchets

Rappelons les différentes définitions :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et toxicité des déchets ;
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication ;
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement (chimique, incinération, etc.) ;
- Niveau 3 : mise en décharge ou enfouissement profond.

Les déchets générés par les activités du site seront triés et dirigés vers des filières de valorisation ou de recyclage lorsque cela sera possible.

Les bennes de stockages extérieures seront disposées sur un sol imperméabilisé réduisant ainsi significativement le risque d'infiltration d'eaux pluviales souillées dans le sol. Elles seront également abritées sous un auvent afin de limiter les ruissellements d'eaux souillées.

Des poubelles spécifiques de déchets seront réparties dans les locaux pour améliorer le tri des déchets.

La gestion des déchets sera réalisée conformément aux articles R541-42 à R541-48 du Code de l'Environnement et

aux arrêtés du 7 juillet 2005 (fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R541-43 du Code de l'Environnement) et du 29 juillet 2005 modifié (fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du Code de l'Environnement).

La traçabilité et le suivi des déchets seront gérés en interne : contrôle des prestataires, archivage des bons d'enlèvement BSD (bordereaux de suivi des déchets).

Conformément à la réglementation, les sociétés chargées du transport et de l'élimination des déchets seront titulaires d'un arrêté d'autorisation préfectorale et des agréments de transport requis.

Des mesures de gestion et de suivi des déchets produits par le fonctionnement de l'installation seront mises en œuvre sur le site DUCREUX.

### **3.9.4 Compatibilité du projet aux plans de gestion des déchets**

#### **3.9.4.1 Plan National de Prévention des Déchets**

Le Plan National de Prévention des Déchets qui couvre la période 2014-2020 s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008) qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il se donne comme ambition de rompre progressivement le lien entre la croissance économique et la production de déchets et il constitue un levier pour la mise en œuvre de la transition énergétique et environnementale. Il s'inscrit en effet pleinement dans la démarche de l'économie circulaire en tant qu'outil au service de l'évolution de notre modèle économique vers un modèle durable, non seulement au plan environnemental mais aussi économique et social. Ce plan d'envergure nationale est essentiellement basé sur des actions de prévention et concerne toute la population française.

La société DUCREUX mettra en œuvre des mesures de gestion et de réduction des déchets au niveau de son installation (cf. Chapitre 3.9.3 page 77). Ces mesures répondent aux enjeux du Plan National de Prévention des Déchets.

### 3.9.4.2 Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Rhône :

Ce plan a été approuvé par le Conseil Général du RHONE le 11 avril 2014.

Les grandes orientations présentées dans ce plan et en lien avec la gestion des déchets non dangereux sont les suivantes :

- Prévention ;
- Recyclage ;
- Valorisation énergétique ;
- Recyclage matière et organique ;
- Transport.

En lien avec ces objectifs, les priorités suivantes ont été fixées :

- Prévenir la production des déchets par une information des usagers, une exemplarité des administrations et une sensibilisation des entreprises ;
- Optimiser la valorisation des déchets avec un effort important porté sur la collecte sélective des emballages mais également dans les déchèteries afin que l'augmentation du gisement attendue sur ces installations n'entraîne pas une augmentation des déchets incinérés et stockés ;
- Maintenir le choix de la valorisation énergétique des déchets non recyclables afin d'optimiser la valorisation des déchets (par rapport au stockage) conformément à la hiérarchisation des modes de traitement tout en tenant compte de la réduction des déchets résiduels dans les projets de rénovation des installations actuelles ;
- Limiter le transport en fixant une priorité à la création de nouvelles installations de traitement localisée à proximité des zones de production des déchets (UVE pour les plateformes de maturation des mâchefers, dans la zone urbaine du Grand Lyon pour le renouvellement des deux UVE de la collectivité).

La société DUCREUX mettra en œuvre des mesures de gestion des déchets (cf. Chapitre 3.9.3 page 77). Ces mesures répondent aux objectifs visés par le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Rhône.

### 3.9.4.3 Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP du Rhône

Ce plan, en cours de révision depuis l'automne 2015, doit traiter l'intégralité des déchets susceptibles d'être produits par les chantiers du bâtiment (déconstruction-démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

Les préconisations du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP seront prises en compte dans le cadre du chantier.

#### 3.9.4.4 Plan régional d'élimination des déchets dangereux de la région Rhône-Alpes

Le PREDD a été approuvé en octobre 2010. Il concerne la gestion de l'ensemble des déchets dangereux sur la région Rhône-Alpes.

Les orientations de ce plan sont les suivantes :

- Prévenir la production de déchets dangereux et réduction de leur nocivité ;
- Améliorer la collecte et le captage des déchets dangereux diffus ;
- Favoriser la valorisation (matière ou énergétique) des déchets dangereux ;
- Optimiser le regroupement des déchets dangereux et réduire les distances parcourues en incitant à une gestion de proximité ;
- Privilégier les modes de transport alternatifs.

Les déchets dangereux générés sur la plateforme logistique DUCREUX consisteront principalement en des déchets de maintenance ou les boues issues des séparateurs d'hydrocarbures.

Les objectifs du Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Rhône-Alpes seront pris en compte dans le cadre de l'exploitation de la plateforme logistique par la société DUCREUX.

### 3.10 IMPACT SUR LE PAYSAGE

#### 3.10.1 Perceptions du projet

Le projet prendra place au Sud de la zone d'activité des Platières.

L'environnement de l'installation comprend des espaces agricoles au Sud et à l'Est du site, le reste étant marqué par un caractère industriel et commercial, ainsi que par des infrastructures de transport.

Au regard de la localisation du projet et de ses dimensions, l'installation sera perceptible depuis les entreprises de la zone et par les usagers de la route départementale D342.



*Figure 8 : Vue satellite du site et de ses abords (Google Earth)*



*Figure 9 : Vue de la RD342*

### 3.10.2 Mesures d'insertion paysagère

Le site d'implantation du projet est parallèle à la route départementale D342. Son voisinage immédiat est actuellement marqué par la présence de bâtiments à usages d'activités au Nord-Ouest et Nord-Est (Zone des Platières), au Sud-Ouest et au Sud-Est, on trouve des terrains agricoles qui offrent une vue plongeante sur le grand paysage en direction de l'Est. Le terrain ne présente pas de pente.

Son implantation naturelle, parallèle à la route départementale et à la voie de déserte de l'extension de la ZAE permet de dégager au Nord de la parcelle la cour de camions liées au fonctionnement du site et de retrouver à l'Est et au Sud les aires de stationnement des véhicules légers.

Pour la réalisation du projet, le terrassement d'une plateforme sera réalisé. Ce mode de réflexion est étudié dans l'objectif d'optimiser et de s'intégrer au mieux dans le site.

Le projet se veut extrêmement sobre, et arbore des lignes épurées, induite par la route départementale 342. Cette position amène un fort dynamisme et permet au projet de profiter d'une grande vitrine.

Le bâtiment est conçu sous la forme d'une enveloppe unique, compacte et simple.

L'architecture du projet vise à refléter la volonté d'un ensemble qui s'insère harmonieusement et sans heurts dans le paysage environnant, cherchant à établir une impression d'occupation paisible du lieu.

Cela commence par des façades morcelées sur la partie bureaux, une écriture séquencée qui constitue un premier pas vers une insertion urbaine du projet. Egalement par le traitement des percements qui génèrent un rythme et des variations.

Le choix des teintes du bâtiment logistique, du plus foncé vers le plus clair relie le bâtiment vers le bas (le sol, la terre) vers le haut (le ciel, les nuages) et l'insère parfaitement dans le site.

La partie bureaux sera réalisée par différents matériaux et couleurs, le soubassement légèrement en retrait des niveaux supérieurs par des panneaux composites de type Trespa ou équivalent en pose verticale de teinte Greyed Cedar NW24, suivi sur les deux niveaux suivants par également des panneaux composites de type Trespa ou équivalent de teinte Pure White A05.0.0 et pour finir par le dernier niveau qui sera lui traité par un bardage métallique en pose verticale de type alucobond métallique ou équivalent de teinte 506 Stell Grey Metallic. Les deux derniers matériaux s'entrecroisent au niveau du R+2.

Ces mêmes façades seront rythmées par des surfaces vitrées offrant légèreté et transparence au projet avec des menuiseries extérieures de teinte Gris Noir Ral 7021.

Les façades de l'entrepôt logistique seront travaillées sur 3 teintes du plus foncé vers le sol au plus clair vers le ciel :

- Teinte 01 - Panneaux Sandwichs en pose horizontale - Gris Signalisation B Ral 7043 ou équivalent ;
- Teinte 02 - Panneaux Sandwichs en pose horizontale - Gris Signalisation A Ral 7042 ou équivalent ;
- Teinte 03 - Panneaux Sandwichs en pose horizontale - Gris Clair Ral 7035 ou équivalent.

Les portes IS et les portes sectionnelles seront de teinte Gris Signalisation B Ral 7043 ou équivalent pour être en harmonie avec le soubassement de la partie logistique pour mieux les faire disparaître dans le volume.

La couvertine qui traitera l'attique des différents bâtiments, les ventelles métalliques, les gardes corps, les auvents métalliques seront d'une teinte gris noir RAL 7021.

La sobriété des teintes employées favorisera l'intégration du projet dans son environnement et le traitement de la toiture d'une teinte Gris Anthracite RAL 7016 permettra d'assurer une bonne intégration de l'édifice dans le contexte paysager.

Le rapport entre le bâtiment à la rue s'effectuera par un travail paysagé soigné et constituera une transition agréable entre l'espace public et le projet. Cet entre-deux sera constitué d'espaces verts constituant une frange paysagère aérée mettant en valeur le projet.

Les accès piétons et les parkings prendront place, de manière structurée, au sein de cet espace végétalisé.

Les espaces libres seront traités par un engazonnement et de plantations arbustives afin de contribuer pleinement à l'ambiance paysagère de la zone et conformément à la réglementation en vigueur.

Les espaces libres sont de 32,80 %, soit 10 816 m<sup>2</sup> (autorisé 15 %), La mise en place d'essences végétales locales sera réalisée.

La plantation d'arbres de haute tige sera réalisée à hauteur d'au moins 41 arbres (1 arbre pour 4 places de stationnement).

Les clôtures seront de type treillis soudé de teinte Verte ral 6005 et sans soubassement sur les limites voies et emprises publiques ainsi que sur les limites séparatives.

### **3.11 IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT LUMINEUX**

Les activités et installations du site ne seront pas à l'origine d'émissions lumineuses notables hormis les éclairages de sécurité des voiries et installations. Les éclairages seront dirigés vers le sol afin de limiter les éventuelles nuisances pour le voisinage.

### **3.12 IMPACT SUR LES BIENS, LE PATRIMOINE CULTUREL ET ARCHEOLOGIQUE ET ZONES D'APPELLATION**

Au vu de la superficie du projet et de la sensibilité archéologique du secteur, le projet est susceptible de donner lieu à une prescription d'archéologie préventive préalable, selon les modalités précisées dans l'article R523-9 du Code du Patrimoine. Ces prescriptions éventuelles seront émises par les services de la DRAC Auvergne - Rhône Alpes lors de l'instruction de la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Beauvallon, Mornant et Saint-Laurent-d'Agny et du permis d'aménager de la zone d'activité (cf. Chapitre 4.2 page 30).

### **3.13 IMPACT ECONOMIQUE**

Les activités du site contribueront au développement économique du secteur.

Le fonctionnement du site impliquera de manière pérenne, à conforter les emplois des équipes actuelles de la société sur le secteur. La possibilité d'une extension du bâtiment et d'agrandissement des équipes est envisagée à long terme (terrain laissé libre pour étendre le bâtiment, bureaux suffisamment dimensionnés pour anticiper la croissance des équipes).

Un nombre indéterminé d'emplois indirects sera également créé (ou à minima, les emplois existants sur le territoire seront alimentés), notamment en phase travaux, participant ainsi au développement économique du secteur géographique.

### 3.14 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les installations seront alimentées en électricité pour le fonctionnement des installations et l'éclairage. La température sera régulée par la combinaison d'une chaufferie gaz et de pompes à chaleur à très haut rendement permettant d'assurer le chauffage comme le refroidissement des locaux.

De plus, l'installation sera éclairée grâce à des lampes permettant de réduire les consommations électriques.

Les consommations en énergie resteront limitées sur le site et feront l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant.

La possibilité de recourir aux énergies renouvelables dans le cadre de l'installation fait actuellement l'objet d'une étude. Cette démarche n'ayant pas encore abouti, aucun recours à ce type d'énergie n'est intégré à la présente demande.

### 3.15 GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES SELON LE REGLEMENT REACH

#### 3.15.1 Définitions

Le règlement européen REACH (« Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals » - Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques) vise à sécuriser l'utilisation des substances chimiques en tant que telles ou contenues dans les mélanges (ou préparations) ou dans les articles. Son objectif est de limiter les risques liés à leur production et à leur utilisation pour protéger la santé du citoyen, du travailleur et l'environnement.

Les substances chimiques sont encadrées par 3 procédures en fonction de leur dangerosité :

- L'enregistrement :

Afin de répertorier les substances et encadrer leurs risques, les entreprises doivent désormais enregistrer les substances chimiques fabriquées ou importées dans l'Union Européenne si ces substances représentent, telles quelles ou dans un mélange, une quantité supérieure à 1 tonne par an. Cet enregistrement consiste, pour les entreprises, à constituer des dossiers comportant les informations sur les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances, une évaluation des risques pour la santé et l'environnement (en fonction des utilisations de ces substances tout au long de leur cycle de vie) et les mesures de gestion appropriées. L'objectif, à terme, est de répertorier 30 000 substances.

- L'autorisation :

La procédure d'autorisation impose une utilisation encadrée des substances chimiques les plus préoccupantes, susceptibles de provoquer des effets irréversibles graves sur la santé ou l'environnement. L'objectif est de parvenir à la substitution des substances les plus dangereuses par des substances ou des technologies de remplacement plus sûres pour la santé humaine et l'environnement. Une trentaine de substances sont soumises à autorisation (liste à l'annexe XIV de REACH) et ne pourront être utilisées que si elles ont fait l'objet d'une autorisation pour cet usage selon des délais spécifiques pour chacune. C'est le cas par exemple pour le HBCDD, un retardateur de flamme, le DEHP, un phtalate utilisé dans les plastifiants

(PVC, revêtements de sols...) ou le chromate de plomb, utilisé dans les peintures et vernis, notamment pour la restauration d'objets d'art, dans la finition du cuir, l'industrie des plastiques ou la pyrotechnie.

▪ La restriction :

La restriction interdit la mise sur le marché et l'utilisation d'une substance pour certains usages présentant un risque inacceptable pour la santé ou pour l'environnement. Une soixantaine de substances ou groupes de substances sont aujourd'hui soumis à restriction (liste à l'annexe XVII de REACH), comme par exemple le benzène dans les jouets, le nickel dans les bijoux et autres articles au contact avec la peau tels que les fermetures éclair des vêtements ou certains éthers de glycol dans les peintures.

### 3.15.2 Gestion des substances soumises à autorisation ou à restriction

L'ensemble des produits utilisés sur le site ne sera pas soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH. Une veille réglementaire sera réalisée par la société DUCREUX pour vérifier l'absence de produits utilisés soumis à autorisation ou à restriction au titre du règlement REACH.

## 4. ANALYSE DES EFFETS TEMPORAIRES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES PRISES POUR LIMITER LES EFFETS

### 4.1. ORGANISATION GENERALE

Différentes mesures devront être prises durant la phase travaux afin de limiter les effets de ces derniers.

La mise en place d'une mission de coordination générale des chantiers permettra de définir un phasage précis pour la coordination des différentes opérations, de maîtriser ainsi les délais des différents travaux, et de vérifier la bonne mise en place des mesures de gestion environnementale définies dans le cadre de la présente étude.

Avant le début des travaux d'aménagement les entreprises appelées à intervenir sur le chantier devront soumettre au maître d'ouvrage un Plan d'Assurance Environnement (PAE). Le PAE dont l'objet est de permettre le contrôle continu des activités du chantier devra s'inspirer du Système de Management Environnemental (norme ISO 14000).

Les contraintes et les engagements des entreprises en matière de protection de l'environnement seront inscrits dans les marchés de travaux signés avec les entreprises (engagements contractuels).

Le Plan d'Assurance Environnement devra contenir des plans des différentes installations de chantiers (aires de lavage et d'entretien des engins, zone de stockage, ...) et des dispositifs de protection de l'environnement (système de collecte et de traitement des eaux, bassin de rétention, écrans acoustiques, ...) et présenter les dispositions que les entreprises s'engagent à mettre en œuvre pour limiter et suivre les nuisances et impacts de leurs interventions sur le chantier.

Un responsable environnement, rattaché à la direction de l'entrepreneur pilotant le chantier, travaillera sur le chantier durant toute sa durée. Sa tâche consistera à s'assurer du respect des exigences environnementales et des engagements de l'entrepreneur dans le domaine.

Des contrôles seront réalisés. Ils consisteront en la vérification périodique et en la validation de l'organisation du chantier.

Les résultats des contrôles resteront à la disposition de l'entrepreneur qui devra apporter la preuve du respect des dispositions sur lesquelles il s'est engagé en cas de contradiction.

Une démarche de suivi sera organisée par la maîtrise d'ouvrage pour l'information des riverains, l'analyse des plaintes et l'engagement d'actions correctives.

## **4.2. MILIEU PHYSIQUE**

### **4.2.1. Contexte climatique**

#### **4.2.1.1. Impacts**

Le chantier, en raison de son échelle et de la nature des travaux qui y seront réalisés, ne sera pas susceptible d'entraîner des effets significatifs sur le climat.

Les seuls effets potentiels, bien que limités, sont liés aux émissions des camions et engins de chantier.

#### **4.2.1.2. Mesures**

Aucune mesure de réduction des effets du projet sur le contexte climatique en phase travaux n'est nécessaire. Les mesures prises pour limiter les nuisances des camions et engins permettront également de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre.

### **4.2.2. Hydrogéologie, hydrologie et assainissement**

#### **4.2.2.1 Rappel des enjeux**

##### Géologie

L'occupation même temporaire de terrains peut engendrer une dénaturation non négligeable des propriétés physiques des sols. Certains terrains peuvent être utilisés lors des travaux comme lieux de stockage des terres excavées, des matériels et de circulation par des engins lourds. Les symptômes de la dénaturation des terrains pourront alors se traduire par des tassements de sol et/ou une destruction de la couche arable, ce qui pourra entraîner une perte de valeur agronomique des sols.

##### Hydrologie

Les travaux nécessaires à la réalisation du projet sont susceptibles d'induire des pollutions temporaires des écoulements superficiels liés :

- A une perturbation des écoulements superficiels en raison des travaux d'aménagements ;
- Au risque de rejet accidentel de matière polluante dans le milieu récepteur, suite aux travaux réalisés, aux fonctionnements et à l'entretien des engins de terrassement, à la mise en place des installations de chantier ou de stockage des différents produits nécessaires à la réalisation des travaux (ciments, hydrocarbures, peintures,...) ;

- A l'introduction de quantités notables de matières en suspension dans le milieu récepteur ou les ouvrages d'assainissement (collecteurs ou bassins), engendrée par le lessivage des terres mises à nu durant les terrassements, des pistes permettant la circulation des engins divers et du réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux (camions,...).

La définition précise des pistes de chantiers nécessaires à la réalisation des travaux sera effectuée par les maîtres d'œuvre et les entreprises dans les phases ultérieures du projet.

#### 4.2.2.2 Impacts

##### Dénaturation des sols

Le chantier ne nécessitera pas d'emprise temporaire à l'extérieur du périmètre du projet.

##### Qualité des eaux

Les terrassements qui seront réalisés durant la phase des travaux peuvent engendrer un impact temporaire ponctuel et limité vis-à-vis de la qualité des eaux des écoulements souterrains, dans la mesure où le décapage des sols et les décaissements pour l'implantation des bâtiments, des bassins de rétention des eaux pluviales et de la voirie supprimeront temporairement l'horizon superficiel qui assure une relative protection de ces derniers.

Durant cette période, les épisodes pluvieux sont également susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matières en suspension issues du ravinement des sols mis à nu dans les réseaux d'assainissement, dans les fossés et sur le réseau de voirie locale du fait de la circulation des engins de travaux publics.

#### 4.2.2.3 Mesures

##### Géologie

Durant la phase travaux, il conviendra de retirer la couche arable des parcelles concernées (si existante), et de la remettre lorsque les travaux seront terminés. Les matériaux impropres à la réutilisation en remblai pourront servir à l'aménagement paysager ou être mis en dépôt définitif. Si les travaux ont lieu en période humide, il pourra être nécessaire de traiter en partie les matériaux (à confirmer par une étude géotechnique). L'ensemble des dispositions (étude géotechnique, choix techniques,...) nécessaires pour garantir l'absence d'effets significatifs d'un point de vue géologique fera partie intégrante du projet et sera réalisé au fur et à mesure de l'avancée de ce dernier.

##### Qualité des eaux

Le site d'implantation du projet présente une topographie relativement plane. Le risque de dépôts de matières en suspension sur les voiries et dans les eaux superficielles est limité.

La construction des ouvrages de collecte des eaux pluviales et du bassin de rétention seront construits au plus tôt dans la phase de travaux.

Les mesures suivantes consisteront à limiter la production des matières en suspension, les phénomènes d'érosion des sols, et les perturbations des écoulements :

- Limiter la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet au moyen de barrières infranchissables ;
- Arroser les pistes pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;

- Limiter les défrichements et le décapage aux zones strictement nécessaires ;
- Enherber rapidement les surfaces terrassées ;
- Maîtrise des risques de déversements accidentels de produits polluant par des aires étanches de stockage ;
- Mise en place de bacs de lavage aux sorties des zones de travaux ;
- Entretien des engins de chantier (pas de risque de fuite d'hydrocarbures).

### 4.3. MILIEU NATUREL

cf. Chapitre 3.3 page 64.

### 4.4. MILIEU HUMAIN

#### 4.4.1. Rappel des enjeux

Bien que les procédés et les moyens techniques utilisés permettent de limiter au maximum les nuisances pendant la phase des travaux, des effets temporaires subsisteront inévitablement.

Ils seront essentiellement dus aux :

- Perturbations des conditions de circulation ;
- Nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations,... qui concerneront essentiellement les activités riveraines du projet ;
- Nuisances momentanées occasionnées par l'interruption ou le déplacement de certains réseaux.

#### 4.4.2. Impacts

##### Milieu humain

Les travaux ne nécessiteront pas la coupure de voiries.

Les nuisances riveraines diverses, tels que l'envol de poussières, le bruit d'engins, les vibrations,... concerneront essentiellement l'environnement immédiat du site.

Les phases de terrassement n'engendreront pas un trafic poids lourds supplémentaire notable par rapport au trafic de poids lourds existant sur la zone.

L'ensemble du tissu commercial est susceptibles de bénéficier d'effets bénéfiques par la fréquentation liés aux personnels de chantier.

##### Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture (absence de stockage temporaire à l'extérieur du chantier, zone bungalow implantée à l'intérieur de l'emprise du site).

#### 4.4.3. Mesures

##### Milieu humain

L'ensemble des mesures destinées à limiter les effets des travaux et à réduire au mieux la gêne occasionnée aux riverains et aux usagers sera établi préalablement à l'organisation du chantier.

Le phasage des travaux, ainsi que leur organisation ultérieure seront programmés de façon à maintenir l'usage du domaine public, que ce soit en terme de circulation automobile, de desserte riveraine ou de service de première nécessité (distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, intervention des services de la sécurité civile,...).

Le maître d'ouvrage et les maîtres d'œuvre engageront préalablement aux travaux une consultation des différents concessionnaires intéressés par le projet afin de définir les protocoles d'intervention sur les réseaux en place (rétablissements, dévoiements, protections,...) et de déterminer les mesures de protection à mettre en œuvre.

Les mesures à mettre en œuvre durant la phase de travaux consisteront à :

- Mettre en place une signalisation adaptée aux nouvelles conditions de circulation imposées par le chantier ;
- Les interruptions de circulation devront être accompagnées d'un fléchage d'itinéraires provisoires ;
- Favoriser la circulation des engins de travaux publics dans les emprises du projet plutôt que sur le réseau de voirie locale ;
- Utiliser du matériel de chantier répondant aux normes en vigueur en matière de nuisances sonores, de vibrations occasionnées et de pollution atmosphérique ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les travaux durant la période nocturne ;
- Arroser les pistes de chantier durant les périodes sèches, afin de limiter l'envol de poussières ;
- Le transport des déblais des zones de chantier aux zones d'accueil seront réalisés de manière à limiter l'envol de poussières ;
- Assurer la sécurité des usagers du domaine public. Des dispositions générales de prévention seront mises en place (barrière garde-corps,...) afin de signaler aux mieux les modifications de circulations engendrées durant cette phase transitoire ;
- Développer une réflexion stratégique sur la gestion des déchets sur les chantiers : collecter, trier (bennes bâchées implantées sur le site), puis éliminer par des filières adaptées et agréées, les déchets et débris qui seront générés durant les travaux ;
- Enfin, dans l'éventualité où des dommages matériels seraient occasionnés lors des travaux, les procédures habituelles en matière de dommages de travaux publics seront engagées.

Les activités de chantier devront respecter la législation qui leur incombe : notamment l'arrêté du 12 mai 1997 concernant la limitation sonore de certains engins de chantier ; les autres étant soumis au décret du 18 avril 1969. L'ensemble du matériel de chantier utilisé sera ainsi insonorisé conformément aux normes en vigueur afin de limiter les nuisances sonores de proximité (en particulier tous les compresseurs seront insonorisés).

##### Agriculture

Aucun impact attendu sur l'agriculture.

#### 4.5. PAYSAGE

Les installations de chantier feront l'objet d'une attention particulière pour limiter les impacts paysagers avec notamment une organisation adaptée et l'édification de clôture.

Au même titre qu'en phase d'exploitation, l'éclairage du chantier fera l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des risques de gênes occasionnées (orientation des projecteurs,...).

#### 4.6. VIBRATIONS

La phase travaux ne sera pas à l'origine de phénomènes de vibrations notables.

# NOTICE DES DANGERS

---





	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

## 1. CARACTERISATION DES DANGERS

### 1.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES DANGERS

#### 1.1.1. Les activités à risque

Les activités et installations du site sont décrites au chapitre 3 page 20.

**L'activité de stockage de matières combustibles** sera la principale source de danger des installations. Les potentiels de dangers des produits stockés sont présentés chapitre suivant.

D'autres activités parmi les installations projetées peuvent être sources de dangers, notamment :

- Les **installations de charge des batteries des chariots élévateurs**. Elles présentent un risque de formation d'atmosphère explosive dû à l'émission potentielle d'hydrogène lors de la charge des batteries des chariots élévateurs ;
- Les **installations de production de froid**. Elles présentent un risque de projection du fait des réseaux de fluide sous pression associés ;
- Les **installations électriques**. Elles présentent un risque d'électrocution et de départ d'incendie ;
- La **chaufferie gaz**. Elle présente un risque d'incendie et d'explosion dû à l'utilisation de gaz naturel.

#### 1.1.2. Potentiels de dangers

##### 1.1.2.1 Potentiels de dangers des produits stockés

Les produits stockés seront principalement combustibles et pourront présenter un fort potentiel calorifique.

Les installations ne présenteront pas de stockages notables de produits inflammables ou de produits chimiques classés dangereux. Les quantités de produits dangereux stockés resteront en-dessous des seuils de classement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les produits stockés relèveront principalement des rubriques 1510 (matières combustibles diverses) et 1511 (entrepôts frigorifiques) de la nomenclature des installations classées.

##### 1.1.2.2 Potentiels de dangers de l'hydrogène

L'hydrogène est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. Il sera utilisé au niveau du local de charge des batteries des chariots élévateurs.

Les caractéristiques d'explosivité de l'hydrogène sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 4,1 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 74,8 %.

##### 1.1.2.3 Potentiels de dangers du gaz naturel

Le gaz naturel est un gaz inflammable pouvant être à l'origine d'une explosion sous certaines conditions. La combinaison d'une source d'ignition et d'une atmosphère confinée est ainsi susceptible d'engendrer une explosion.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

Les caractéristiques d'explosivité du gaz naturel sont les suivantes :

- Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) en % volumique en mélange avec l'air : 5 % ;
- Limite Supérieure d'Explosivité (LSE) en % volumique en mélange avec l'air : 15 %.

## 1.2. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX EQUIPEMENTS DES INSTALLATIONS

Les équipements et les risques associés des installations sont répertoriés dans le tableau suivant :

*Tableau 14 : Dangers présentés par les équipements*

EQUIPEMENTS	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	RISQUES ASSOCIES
Cellules de stockage	Cellules, mezzanine	Stockages décrits au Chapitre 3.2.2 page 22	Incendie Pollution du milieu naturel (eaux d'extinction incendie) Risque toxique (fumées d'incendie)
Installations de charge des batteries des chariots élévateurs	Locaux de charge	Batteries traction à plomb ouvert	Incendie Explosion
Chaufferie gaz	Local chaufferie	Installation de combustion	Incendie Explosion
Groupes froid	Locaux de production de froid	Réseau de fluides frigorigènes sous pression	Projection
Locaux électriques	Transformateur, TGBT	/	Incendie Electrocution

## 1.3. POTENTIELS DE DANGERS LIES AUX CONDITIONS OPERATOIRES

Les conditions de fonctionnement des installations peuvent être à l'origine de potentiels de dangers.

Notamment, en cas de :

- Dysfonctionnement des installations de combustion occasionnant un rejet de gaz naturel à l'intérieur du local chaufferie ;
- Dysfonctionnement de l'extracteur d'air au niveau des locaux de charge occasionnant une accumulation d'hydrogène dans les locaux.

## 1.4. POTENTIELS DE DANGERS LIES AU MANQUE D'UTILITES

En cours d'exploitation, la perte d'utilités (électricité, air comprimé, gaz, télécommunication, fluides frigorigènes) est une source de danger puisqu'elle peut remettre en cause le bon fonctionnement des équipements.

Les installations projetées par la société DUCREUX ne présenteront pas de potentiels de dangers notables liés au manque d'utilités.

En cas d'arrêt du chauffage ou du refroidissement des locaux, les produits stockés seront susceptibles de sortir des plages de températures assurant leur stockage optimal. La commercialisation du stock sera ainsi compromise, sans risque particulier pour les salariés ou les tiers.

## 1.5. DESCRIPTION DES PHENOMENES DANGEREUX

Les phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés sur l'installation sont les suivants :

- Incendie ;
- Déversement de matières/substances dans le milieu naturel ;
- Risque d'intoxication du personnel en cas de déversement accidentel de certains produits stockés ;
- Explosion.

Les paragraphes suivants ont pour objectifs de décrire plus précisément ces phénomènes dangereux.

### 1.5.1. Le risque d'incendie

#### 1.5.1.1 Généralités

Pour qu'un incendie se déclare, il faut la présence des trois éléments simultanément :

- Un combustible ;
- Un comburant (oxygène de l'air) ;
- Une source d'énergie d'activation.



*Figure 10 : Eléments nécessaires pour le déclenchement d'un incendie*

L'extension du feu s'effectue par transport d'énergie dû :

- Au rayonnement : apport de chaleur aux matériaux voisins du foyer par rayonnement électromagnétique ;
- A la convection : transfert de chaleur par mouvement ascendant d'air réchauffé (fumées, gaz chauds) ;
- A la conduction : transfert de chaleur au sein d'un même matériau ;
- Au déplacement de substances déjà en combustion (projections, envol de flammèches).

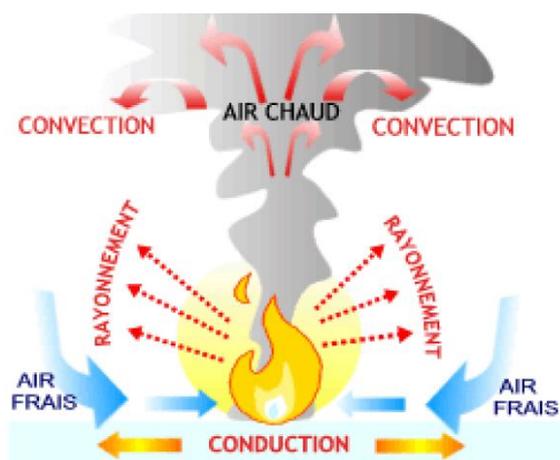


Figure 11 : Conditions d'extension d'un feu

### 1.5.1.2 Effets d'un incendie

- Effets thermiques :

Les flammes ont une température variant de 600 à 1 200 °C et à leur contact, les brûlures sont immédiates. Une brûlure peut également survenir en cas de contact avec une surface chaude.

- Emissions de fumées de combustion :

La première cause de décès lors des incendies est due aux fumées et aux gaz. Les dangers sont la température élevée (brûlure par inhalation), la baisse de la teneur en oxygène (asphyxie) et la toxicité des produits de combustion.

- Emissions d'eaux d'extinctions :

Les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie sont généralement chargées en éléments dangereux. Une pollution des eaux superficielles est donc à maîtriser (rétention étanche du site et confinement des eaux d'incendie).

### 1.5.2. Le risque de déversement de matières/substances dans le milieu naturel

Les déversements accidentels ont pour principales origines :

- La rupture ou le débordement d'un contenant (bidons, fûts, cuves) ;
- La rupture d'une canalisation de transfert ;
- Un vieillissement de composants (joints par exemple) ;
- Un incident de circulation (choc d'un véhicule sur un réservoir de stockage) ;
- La défaillance d'un instrument ou d'un matériel associé à la canalisation de transfert (pompes, débitmètre, ...) ;
- Une erreur humaine (ouverture par erreur d'une vanne, mauvaise manipulation hors du conditionnement ou du transvasement de liquides, ...) ;
- Un acte de malveillance.

Les effets d'un déversement accidentel peuvent être :

- Une pollution des eaux, du sol et du sous-sol ;
- Un incendie si déversement de liquides inflammables ;
- Une émission toxique et/ou un incendie si déversement de produits toxiques ou bien en cas de mise en contact de produits incompatibles ;
- Une atteinte du personnel (intoxication, brûlure, ...).

### 1.5.3. Le risque d'explosion

#### 1.5.3.1 Définition d'une ATEX et classement

Une ATEX (ATmosphère EXplosive) est :

« Un mélange avec l'air dans les conditions atmosphériques, de substances inflammables sous forme de gaz, vapeurs, brouillards ou poussières, dans lequel, après inflammation, la combustion se propage à l'ensemble du mélange non brûlé ».

Une ATEX peut exister en milieu ouvert ou en milieu fermé. Pour que l'inflammation se propage, il faut que la concentration du produit combustible mis en cause soit comprise entre deux valeurs :

- La LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) ;
- Et la LSE (Limite Supérieure d'Explosivité).

Lorsque le combustible est sous forme de poussières en suspension, la LIE est assimilée à la Concentration Minimum d'Explosivité (CME). La LSE est moins bien définie et rarement mesurée car elle représente de trop grandes quantités dans l'air (de 1 à 3 kg/m<sup>3</sup>). Toutes les poussières combustibles sont capables de provoquer une explosion dès que le diamètre des particules est inférieur à 500 µm.

La réglementation définit des zones pour les atmosphères explosives constituées de gaz et vapeurs inflammables ou constituée d'un nuage de poussière.

*Tableau 15 : Définition des zones ATEX*

ZONES DEFINIES PAR LA REGLEMENTATION		
Atmosphère explosive	Zone gaz/vapeur	Zone poussière
Permanente en fonctionnement normal	0	2.0
Occasionnelle en fonctionnement normal	1	2.1
Accidentelle en cas de dysfonctionnement	2	2.2

– Pour les gaz et liquides :

**Zone 0** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

**Zone 1** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

**Zone 2** = Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

– Pour les poussières :

**Zone 2.0**= Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

**Zone 2.1** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

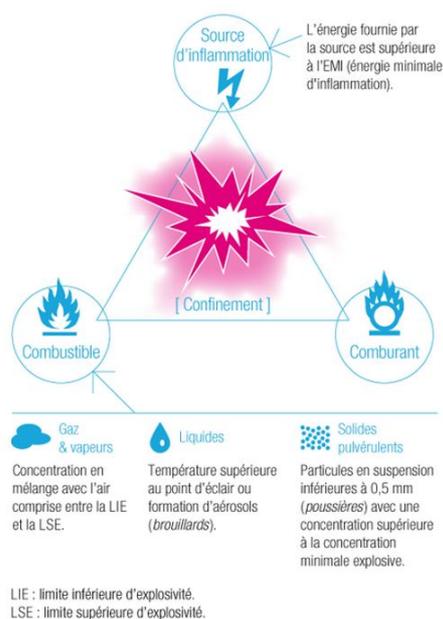
**Zone 2.2** = Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

### 1.5.3.2 Inflammation (ou explosion) d'une ATEX

Une explosion (ou inflammation d'une ATEX) se produit lorsque les conditions suivantes sont réunies simultanément :

- Présence d'une substance combustible (ici le gaz naturel ou l'hydrogène) ;
- Présence d'un comburant (ici l'oxygène) ;
- Présence d'une source d'inflammation ;
- Concentration du produit combustible mis en cause comprise entre la LIE (limite inférieure d'explosivité) et la LSE (limite supérieure d'explosivité) ;
- Présence d'un confinement.

L'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu ouvert est appelée UVCE (Unconfined Vapour Cloud Explosion) et l'explosion d'une ATEX de gaz ou vapeur en milieu fermé est appelé VCE (Vapour Cloud Explosion).



*Figure 12 : Conditions de déclenchement d'une explosion en atmosphère explosive*

(Source : <http://www.prc.cnrs.fr/spip.php?rubrique24>)

Les principales sources d'inflammation peuvent être d'origine :

- Electrique (étincelles, échauffement...);
- Liées aux courants électriques vagabonds;
- Electrostatique (décharge par étincelles...);
- Thermique (surfaces chaudes, cigarettes, flammes nues, travaux par point chaud...);
- Mécanique (frottements entre éléments, chocs, abrasion...);
- Chimique (réaction exothermique, auto-échauffement...);
- Bactériologique (fermentation bactérienne...);
- Climatique (foudre, soleil...).

Une agression extérieure peut aussi amorcer l'inflammation (tir d'une balle de fusil, collision avec un véhicule, ...).

### 1.5.3.3 Effets de l'explosion d'une ATEX

- ✓ Effets mécaniques

L'augmentation brutale de la pression, provoquant un effet de souffle, est la principale manifestation d'une explosion.

L'expansion des gaz engendre des effets mécaniques dont l'intensité dépend du confinement de l'ATEX. Dans le cas d'une VCE, la pression augmente jusqu'à une dizaine de bars au maximum ou jusqu'à la rupture éventuelle du confinement. Ce dernier scénario implique la projection de débris du confinement. A l'air libre (UVCE), il n'y a pas d'effets de pression importants.

- ✓ Effets thermiques

Les effets de l'explosion se combinent avec un dégagement de chaleur important. Ainsi, une zone de flamme peut atteindre un volume jusqu'à 10 fois supérieur à celui de l'atmosphère explosive initiale dans le cas de l'explosion de

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

gaz ou vapeur. En effet, les gaz de combustion sont portés à plusieurs milliers de degrés ce qui entraîne une expansion des gaz d'explosion.

Dans le cadre d'explosion d'un dépôt de poussières, il n'y a pas d'expansion des flammes mais une explosion secondaire par mise en suspension des poussières.

Ainsi, l'explosion peut être initiatrice d'un incendie.

#### 1.5.3.4 Localisation des zones ATEX au niveau des installations projetées

##### ✓ Chaufferie :

Une atmosphère explosive est susceptible de se former à l'intérieur de la chaufferie en cas de fuite de gaz.

Le local chaufferie sera doté d'une ventilation naturelle assurant en permanence un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air.

Les installations seront conçues conformément au DTU 65.4 (chaufferies aux gaz et aux hydrocarbures liquéfiés) définissant les règles de l'art relatives à la ventilation des locaux.

Elles seront également conçues conformément au point 18.1 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Notamment, un système de détection gaz asservi à la fermeture de l'alimentation en gaz naturel sera mis en œuvre à l'intérieur de la chaufferie.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable ne sera présente dans les cellules de stockage.

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas de fuite de gaz naturel à l'intérieur de la chaufferie aux zones suivantes :

- Zone de type 2 dans un périmètre de 30 cm autour des raccords vissés ou à bride du réseau de gaz naturel ainsi qu'à l'intérieur du coffret/sas des vannes de coupure manuelle.

##### ✓ Local de charge

Lors de la charge des batteries des chariots élévateurs, une quantité d'hydrogène sera émise au niveau des batteries en charge due à la réaction d'électrolyse de l'eau.

Cette émission d'hydrogène sera susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

Le local de charge sera doté d'une ventilation mécanique dont le débit d'extraction sera calculé conformément au point 2.6 de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs). Les chargeurs de batterie seront asservis au bon fonctionnement de l'extracteur mécanique.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

La mise en place de ces mesures permettra de réduire le périmètre des zones ATEX susceptibles de se former en cas d'émission d'hydrogène à l'intérieur des locaux de charge aux zones suivantes :

- Zone de type 2 dans un périmètre de 50 cm autour des batteries en charge.

*Nota : Une cuve de gasoil sera disposée au niveau de la station-service. Du fait des caractéristiques de ce carburant, aucune zone ATEX n'est à prévoir pour cet équipement. Le guide méthodologie de mise en œuvre de la réglementation relative aux atmosphères explosives (INRS, ED 945, août 2011) indique qu'il n'y a pas d'atmosphère explosive qui se forme dans le ciel d'un bac contenant du gazole à température ambiante, ni dans l'évent de respiration du bac, ni en cas de fuite de liquide.*

#### 1.5.4. Le risque de projection d'éléments

L'augmentation de la pression dans un espace confiné à des valeurs supérieures à la capacité de résistance des matériaux engendre la ruine des équipements. Les parois les plus fragiles se rompent lorsque la contrainte ultime est atteinte. La destruction des équipements s'accompagne de la propagation d'une onde de pression aérienne, de la projection des matériaux et de la perte de confinement (libération de gaz ou déversement de matière).

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;
- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

Les appareils à pression au niveau des installations projetées sont les groupes froids associés aux cellules.

## 2. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES D'UN INCENDIE DES CELLULES DE STOCKAGE

### 2.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le présent chapitre a pour objectif de vérifier la conformité des installations au point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

#### ❖ Point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 :

- I. *Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :*
  - *Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;*

- *Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>).*

*Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.*

II. [...]

- III. *Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.*

Les installations doivent également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées :

❖ **Point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté du 27 mars 2014 :**

*L'implantation des parois extérieures des cellules de l'entrepôt est telle que les effets létaux, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, restent contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie, en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DR A-09-90977-14553A), partie A, réf. DR A-09-90977-14553A).*

*De plus, la distance entre les parois extérieures des cellules de l'entrepôt et l'enceinte du site n'est pas inférieure à 1,5 fois la hauteur du bâtiment et est au minimum de 20 mètres. Cette distance peut être ramenée à la hauteur du bâtiment si les cellules de stockage sont équipées d'un système d'extinction automatique ou, pour les cellules sous froid négatif, d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure.*

*Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.*

## **2.2. PRESENTATION DE LA METHODE DE CALCUL FLUMILOG**

La méthode, développée par l'INERIS, le CNPP, le CTICM, l'IRSN et EFECTIS France à partir d'essais grandeur réelle concerne principalement les entrepôts entrant dans les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2263 de la nomenclature ICPE et plus globalement aux rubriques comportant des combustibles solides.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

Les différentes étapes de la méthode sont présentées ci-après :

- ❖ **Acquisition et initialisation des données d'entrée :**
  - Données géométriques de la cellule, nature des produits stockés ;
  - Comportement au feu des toitures et parois ;
  - Le mode de stockage ;
  - La nature des produits stockés.
- ❖ **Calcul des distances d'effet en fonction du temps.**

### Valeurs de référence

Les valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques définies par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation sont reprises ci-après :

- ❖ **Pour les effets sur les structures :**
  - 5 kW/m<sup>2</sup>, seuil des destructions de vitres significatives ;
  - 8 kW/m<sup>2</sup>, seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures ;
  - 16 kW/m<sup>2</sup>, seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton ;
  - 20 kW/m<sup>2</sup>, seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton ;
  - 200 kW/m<sup>2</sup>, seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.
- ❖ **Pour les effets sur l'homme :**
  - 3 kW/m<sup>2</sup> ou 600 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets irréversibles délimitant la zone des dangers significatifs pour la vie humaine ;
  - 5 kW/m<sup>2</sup> ou 1 000 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux délimitant la zone des dangers graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - 8 kW/m<sup>2</sup> ou 1 800 [(kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>].s, seuil des effets létaux significatifs délimitant la zone des dangers très graves pour la vie humaine mentionnée à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

## **2.3. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS**

Les cartographies des flux thermiques résultant de cette approche sont présentées ci-après.

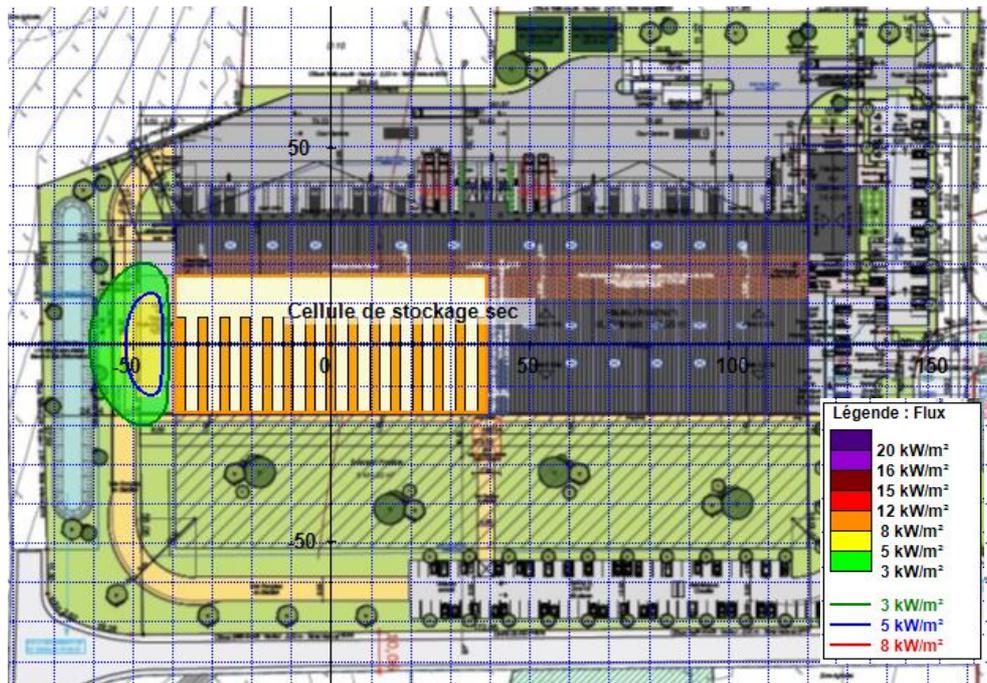


Figure 13 : Résultats modélisation scénario n°1 : Incendie de la cellule de stockage sec

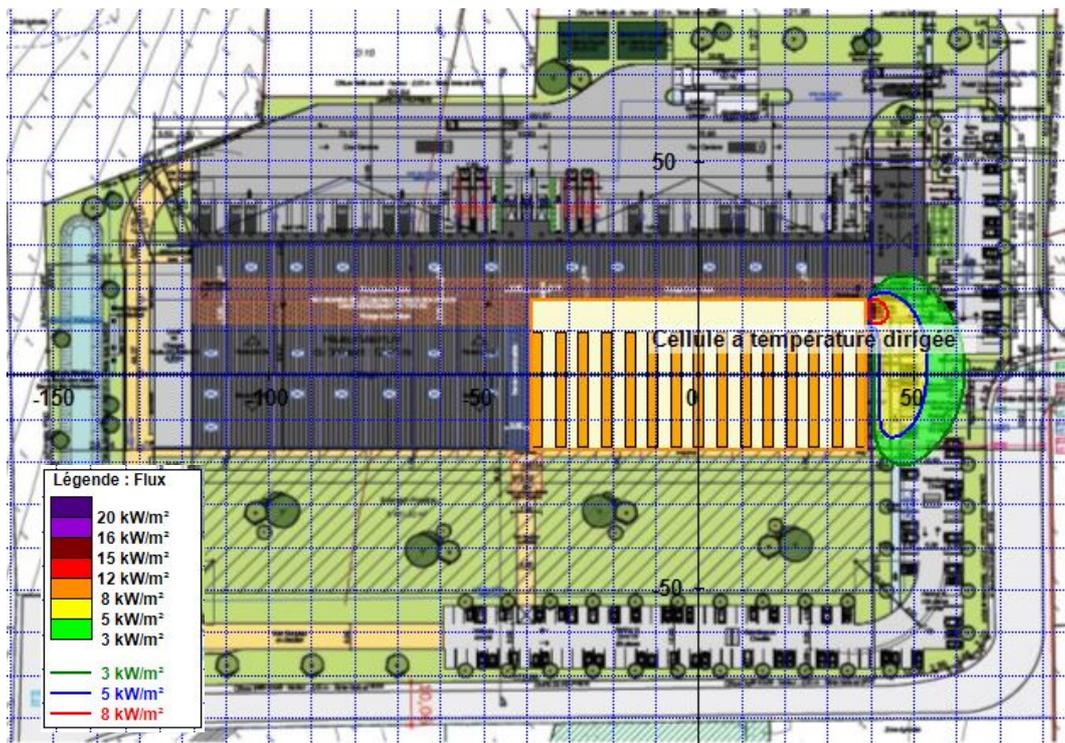


Figure 14 : Résultats modélisation scénario n°2 : Incendie de la cellule de stockage à température dirigée

Le tableau suivant présente une analyse de la conformité du projet par rapport aux distances réglementaires définies au chapitre 2.1 page 101.

*Tableau 16 : Résultats des calculs de flux thermiques et analyse de la conformité du projet*

Cellules		Distance de la paroi aux limites de site	Rayon maximal des flux de 5 kW/m <sup>2</sup> à l'extérieur du bâtiment	Rayon maximal des flux de 3 kW/m <sup>2</sup> à l'extérieur du bâtiment	Commentaires	Conformité
Cellule à température dirigée	Nord	42 m	13 m	21 m	Les zones de flux thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> et 3 kW/m <sup>2</sup> sont maintenues à l'intérieur des limites du site.	CONFORME
	Sud	/	-	-		
	Est	57 m	-	-		
	Ouest	/	-	-		
Cellule de stockage sec	Nord	/	-	-	Les zones de flux thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> et 3 kW/m <sup>2</sup> sont maintenues à l'intérieur des limites du site.	CONFORME
	Sud	33 m	13 m	21 m		
	Est	57 m	-	-		
	Ouest	/	-	-		

\*La notice Flumilog précise que dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

## 2.4. CONCLUSION

En cas d'incendie d'une cellule de stockage, les résultats des modélisations montrent que les distances atteintes par les zones d'effets thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 et de l'arrêté du 27 mars 2014.

On note également que les aires de stationnement des engins de secours ne sont pas atteintes par les zones d'effets thermiques supérieures à 3 kW/m<sup>2</sup>.

## 3. MAITRISE DES RISQUES

### 3.1. FORMATION A LA SECURITE

Toute personne, nouvel employé, intérimaire, stagiaire, recevra lors de son arrivée l'ensemble des informations relatives à la sécurité sous la forme d'un livret d'accueil reprenant les consignes de sécurité, les consignes générales et un plan de l'établissement.

Un programme d'accueil permettra en outre à la personne d'être reçue par l'ensemble des responsables de service. La sécurité est ensuite vue au poste de travail avec le responsable hiérarchique.

Des formations auront lieu une à deux fois par an pour le maniement des extincteurs. L'ensemble du personnel sera concerné.

### 3.2. ORGANISATION INTERNE DE LA SECURITE

La société DUCREUX établira des consignes de sécurité à suivre en cas d'accident, d'incendie ou d'émission de fumée anormale qui préciseront les modes :

- D'alerte (boîtier d'alarme, signal d'évacuation, ...)
- D'utilisation des moyens d'intervention interne (extincteurs, lances incendie) ;
- D'évacuation (conduite à tenir, point de rassemblement).

### 3.3. MESURES DE PREVENTION GENERALES

#### 3.3.1. Sécurité générale

Procédures et consignes :

Toutes les opérations réalisées par le personnel se feront par le biais ou selon des documents suivants :

- Procédures ;
- Instructions ;
- Modes opératoires ;
- Arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation ;

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

- Consignes particulières (sécurité, incendie, fuite sur un récipient de substances dangereuses) ;
- Fiches de données de sécurité des produits ;
- Plan d'évacuation.

Le plan d'évacuation sera affiché en plusieurs endroits du site et indiquera les numéros utiles et la conduite à tenir en cas d'incendie, de déversement accidentel ou d'accident/malaise.

Les opérations pouvant présenter des risques feront l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées au niveau des locaux. Ces consignes rappelleront la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, pollution des eaux, incompatibilité chimique, ...).

#### Permis de travail et permis de feu :

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ...) ne seront effectués qu'après délivrance d'un « Permis de travail » et éventuellement d'un « Permis de feu » en cas de travaux susceptibles d'engendrer des points chauds.

#### Plan de prévention :

Les articles R.4512-1 à 5 du Code du travail seront appliqués aux entreprises extérieures intervenant sur le site. En cas d'exécution de travaux dangereux listés dans l'arrêté du 19 mars 1993, de travaux d'une durée supérieure à 400 heures sur un an ou nécessitant une surveillance médicale spéciale en application de l'arrêté du 11 juillet 1977, la procédure précitée prévoira l'établissement d'un « Plan de prévention » fixant les mesures de prévention à appliquer pendant les travaux.

#### Protocole de sécurité transporteur :

En ce qui concerne le transport des matières dangereuses, notamment leur chargement, déchargement ou dépotage, une procédure prévoira la mise en place d'un Protocole de sécurité en conformité avec les articles R. 4515-4 et suivants du Code du travail.

### **3.3.2. Sécurité au poste de travail**

Les opérateurs suivront des modes opératoires précis :

- Chargement/déchargement de camion ;
- Respect des règles de circulation sur le site ;
- Recommandations pour l'utilisation, le stockage et le marquage des produits à caractère dangereux ;
- Etablissement d'un protocole de sécurité pour la réception des marchandises dangereuses ;
- Plan de prévention pour l'intervention des entreprises extérieures ;
- Conduite à tenir en cas d'accident (alerte, intervention, évacuation).

L'ensemble du personnel sera formé en interne aux consignes de sécurité.

### **3.3.3. Sécurité des équipements**

#### Entretien général/maintenance :

Il sera assuré sur l'ensemble des installations une maintenance préventive.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

#### Vérifications périodiques réglementaires :

Certains appareils ou installations seront soumis à des visites périodiques par des organismes agréés (extincteurs, RIA, appareils de manutention et de levage, équipements sous-pression, installations de combustion, ...).

Les procès-verbaux ainsi que les rapports seront tenus sur le site à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Installations électriques :

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les installations électriques seront réalisées, entretenues en bon état et vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre seront réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

L'éclairage de secours restant sous tension sera conçu conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité d'au moins une issue sera installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

L'installation sera conçue conformément aux recommandations de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique foudre dont les rapports détaillés sont présentés en Annexe 6. Ces études ont été réalisées conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010.

#### *Dispositions spécifiques aux installations électriques au sein des locaux à température dirigée :*

*Des dispositions seront prises pour que les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, ...) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne soient pas une cause possible d'inflammation ou de propagation d'incendie.*

*En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant seront pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne seront pas en contact direct avec les isolants.*

*En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les équipements électriques seront positionnés de façon à respecter une distance minimale conforme à la norme NF P75-401, version octobre 2001.*

*Les câbles électriques formeront un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.*

*Les gainages électriques et autres tuyauteries ne seront pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et seront convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.*

*Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules seront installées sur un support A2 s1 d0.*

#### Eclairage :

Seul l'éclairage électrique sera autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés dans des zones susceptibles d'être heurtées en cours d'exploitation et seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières stockées pour éviter leur échauffement.

#### Chauffage :

Les cellules de stockage sec ne seront pas chauffées mais seront maintenues hors gel.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

#### Propreté :

Les locaux et les aires extérieures seront maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage sera adapté aux risques présentés par les matières stockées.

#### **3.3.4. Sécurité du site**

Le périmètre de l'installation sera clôturé sur l'ensemble de son pourtour. L'accès aux cellules de stockage sera interdit aux personnes non autorisées. En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, une surveillance par télésurveillance sera mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

### **3.4. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN INCENDIE**

#### **3.4.1. Dispositions constructives et aménagements des locaux**

##### **3.4.1.1 Implantation**

Les parois des cellules de stockage seront situées à une distance minimale 20 mètres des limites de propriété.

Un rapport de calcul FLUMILOG est joint en Annexe 10 du dossier de demande d'enregistrement. Les évaluations des effets thermiques réalisées au niveau des cellules de stockage ont montré qu'en considérant des hypothèses majorantes, les distances atteintes par les flux thermiques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017.

Le respect des distances d'éloignement des parois extérieures du bâtiment imposées par les arrêtés du 11 avril 2017 et du 27 mars 2014 a été vérifié dans l'étude de modélisation des effets thermiques jointe en Annexe 10 et dont une synthèse est présentée au chapitre 2 page 101 de la notice de dangers.

##### **3.4.1.2 Conception générale**

Les installations de stockage de la société DUCREUX seront construites conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017. La cellule de stockage à température dirigée sera construite conformément à l'arrêté du 27 mars 2014.

Les cellules de stockage seront dotées de poteaux en béton armé d'une stabilité au feu de degré deux heures, de poutres en béton armé d'une stabilité au feu de degré une heure et de pannes de stabilité au feu 15 minutes.

La partie stockage du site sera compartimentée en deux cellules de stockage et une zone de stockage en mezzanine délimitées par des murs REI120 tel que présenté figure suivante.

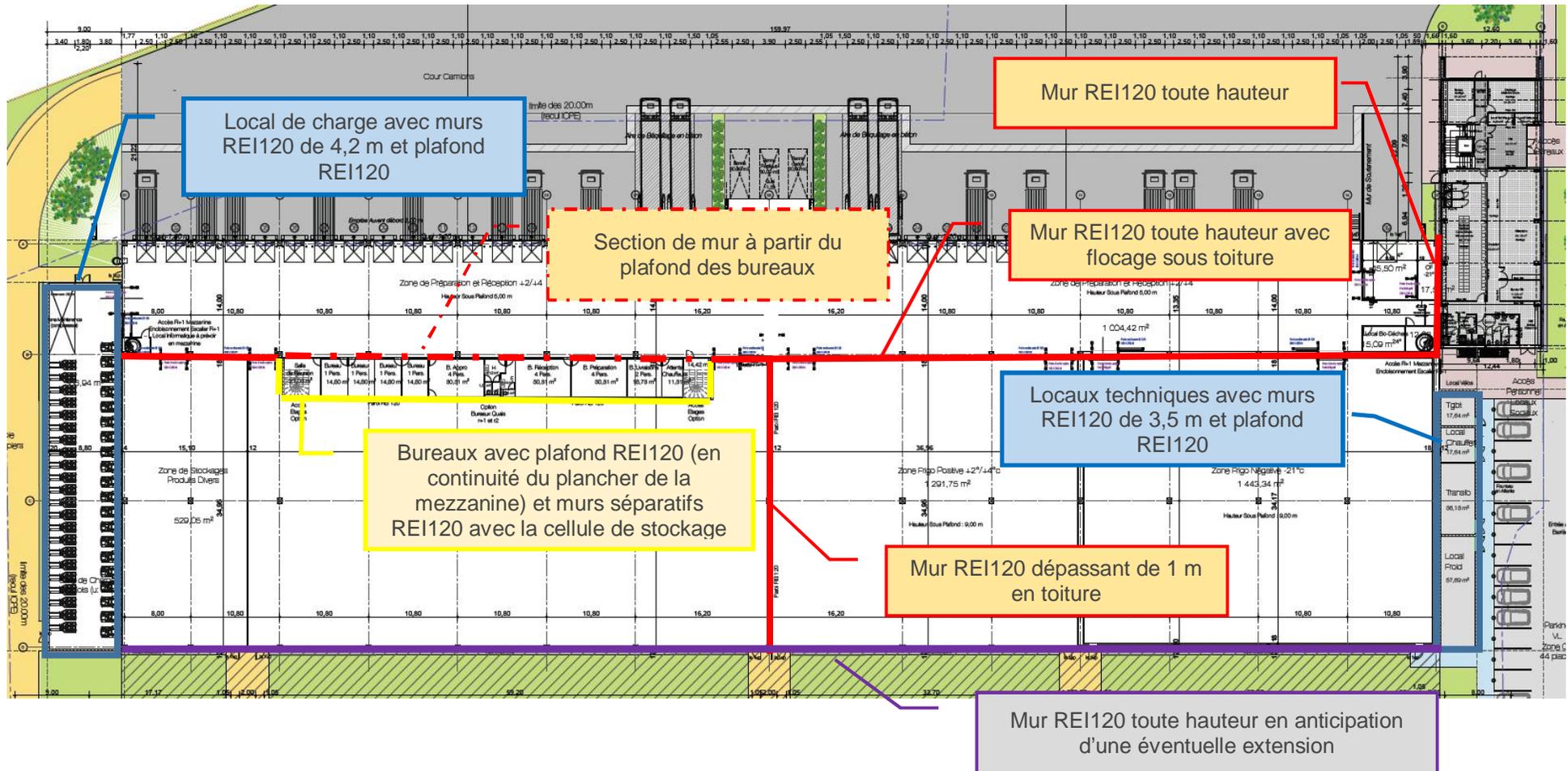


Figure 15 : Plan des murs coupe-feu

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

Ce compartimentage permettra de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre. Il sera réalisé selon les dispositions suivantes :

- La paroi séparative entre la cellule de stockage sec et la cellule à température dirigée sera un mur béton coupe-feu REI 120. Cette paroi séparative dépassera d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Le degré de résistance au feu de cette paroi séparative sera indiqué à son extrémité Est, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative entre la cellule de stockage sec et la cellule de stockage à température dirigée ;
- La paroi séparative entre les deux cellules de stockage et la mezzanine sera un mur béton coupe-feu REI 120. Cette paroi séparative ne dépassera pas d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, mais disposera d'un flocage sous toiture pare flamme 30 min sur 4 m de part et d'autres du mur. Ce dispositif est équivalent à un dépassement de 1 m en toiture REI120 en référence à l'article CO7 du règlement de sécurité contre l'incendie pour les ERP.

Un écran thermique REI120 sera également mis en œuvre en façade Est, en anticipation d'une éventuelle extension de l'entrepôt à l'Est. Ce mur ne dépassera pas d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement, au même titre que la paroi séparative entre les cellules de stockage et la mezzanine.

Les ouvertures effectuées dans les parois coupe-feu et écrans thermiques (convoyeur, passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication entre cellules présenteront un classement EI<sub>2</sub> 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

Les dispositions constructives viseront à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment la cellule de stockage avoisinante, ni de son dispositif de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0.

Les isolants thermiques seront de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfera la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

### 3.4.1.3 Conditions de stockage

Au niveau des cellules de stockage, les produits seront stockés en racks jusqu'à une hauteur garantissant une distance minimale de 1 m entre le sommet et la base de la toiture. Une distance de 50 cm sera respectée entre le haut de stocks et le bas des écrans de cantonnement.

Les produits seront stockés au maximum sur 5 niveaux avec une hauteur maximale de 8 m au niveau de la cellule à température dirigée et 10 m au niveau de la cellule de stockage sec.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rack sera supérieure ou égale à 0,15 mètre.

Des stockages en masse seront présents au niveau de la mezzanine.

#### 3.4.1.4 Conception des locaux techniques

Le local de charge sera utilisé d'une manière spécifique pour la charge des batteries des chariots élévateurs.

Ce local sera isolé des cellules de stockage par des murs et un plafond REI 120.

Les ouvertures effectuées dans la paroi séparative entre le local de charge et la cellule de stockage sec (passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication présenteront un classement EI<sub>2</sub> 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

Le local transformateur, le local TGBT, le local chaufferie et le local de production de froid seront regroupés au sein d'un même volume construits en murs et plafond REI120. Ils ne présenteront pas de connexions entre eux et avec les cellules de stockage.

#### 3.4.1.5 Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux au Nord-Est du bâtiment seront isolés de la cellule de la zone de préparation/réception et de la mezzanine par une paroi REI120 sur toute la hauteur de bureaux. Il est à noter que la hauteur des bureaux est de 14,40 m, supérieure à la hauteur de l'entrepôt (cf.

Figure 15 page 110).

Les bureaux destinés au personnel d'exploitation implantés dans la cellule de stockage sec seront compartimentés avec la cellule de stockage de sec par des murs et un plafond REI120 (en continuité avec le plancher de la mezzanine). Le mur séparatif entre ces bureaux et la zone préparation/expédition ne sera pas REI120.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives entre les bureaux et le bâtiment d'entrepôt (passage de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) seront munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu de deux heures. Les fermetures manœuvrables seront associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes d'intercommunication présenteront un classement EI<sub>2</sub> 120 C. Ces portes satisferont une classe de durabilité C2.

#### 3.4.1.6 Désenfumage

##### 3.4.1.6.1. Cellule de stockage sec et mezzanine

La cellule de stockage sec et la mezzanine seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m (cf. Plan de masse en Annexe 1). Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré un quart d'heure et aura une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage sera supérieure ou égale à 0,5 mètre.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m de la paroi séparative REI120 séparant les deux cellules et 6 m de la paroi séparative REI120 séparant les cellules de la mezzanine.

Pour la cellule de stockage sec, les amenées d'air frais seront assurées par les portes coulissantes donnant sur la zone préparation de commande qui est dotée elle-même de plus de 35 portes à levée rapide.

Pour la mezzanine, les amenées d'air frais seront assurées soient par des ouvertures en façade, soit par insufflateur d'air mécanique.

Les amenées d'air frais seront d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton.

Des commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront notamment disposées en plusieurs points opposés des cellules.

#### **3.4.1.6.2. Cellule de stockage à température dirigée**

La cellule de stockage à température dirigée disposera de combles qui seront divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m (cf. Plan de masse en Annexe 1). Chaque écran de cantonnement sera stable DH30 et aura une hauteur minimale de 1 mètre.

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les dispositifs d'évacuation ne seront pas implantés sur la toiture à moins de 7 m de la paroi séparative REI120 séparant les deux cellules et 6 m de la paroi séparative REI120 séparant les cellules de la mezzanine.

Pour les combles de la cellule de stockage à température dirigée, les amenées d'air frais seront assurées par le vide constructif créé par les poteaux bétons entre la parois froide et le bardage pour faire circuler l'air naturellement.

Les amenées d'air frais seront d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton.

Des commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Elles seront notamment disposées en plusieurs points opposés de la cellule.

La zone de préparation/expédition en rez-de-chaussée de la mezzanine est à température dirigée (+2/+4 °C) et ne disposera pas de systèmes de désenfumage.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

#### 3.4.1.6.3. Local de charge

Le local de charge disposera d'exutoires à commande automatique et manuelle en toiture, assurant une surface géométrique de désenfumage de 1 % de la superficie du local. Une commande d'ouverture manuelle sera placée à proximité de la porte d'accès de ce local.

#### 3.4.1.7 Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les locaux comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal des issues de secours des locaux projetés permettra que tout point ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 m dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac.

Les cellules disposeront au moins de 2 issues vers l'extérieur dans 2 directions opposées.

Ces issues ne seront pas verrouillées pendant les heures d'exploitation du site.

Elles seront correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

Les issues de secours des cellules auront une largeur minimale de 1,8 m, permettant le passage des services d'intervention et de secours. Elles seront accessibles via des cheminements d'une largeur également supérieure ou égale à 1,8 m.

#### 3.4.1.8 Détection et alarme incendie

L'ensemble du bâtiment, incluant les cellules, les combles, le local de charge, les locaux techniques, les bureaux et l'auvent de stockage des bennes de déchets, sera doté d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant et actionnement d'une alarme perceptible en tout point des cellules.

Un détecteur de fumée sera également installé au droit des portes coulissantes REI 120 d'intercommunication et des écluses au niveau de la paroi REI120 séparative de la mezzanine avec les cellules de stockage.

La fermeture de ces portes et des écluses sera asservie au déclenchement de la détection automatique d'incendie des cellules de stockages à compartimenter en cas d'incendie.

Le local chaufferie sera doté d'un système de détection gaz.

#### 3.4.2. Besoins en eau incendie

Le calcul du volume d'eau d'extinction nécessaire pour la défense extérieure contre l'incendie se détermine selon le document technique D9 (Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau – Septembre 2001 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du débit requis établi en application du règlement D9 est joint en Annexe 5.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

Les besoins en eau d'extinction incendie ont été calculés conformément au document technique D9 et sur la base d'un scénario d'incendie de la cellule de stockage à température dirigée (scénario majorant). Ils s'élevaient à un débit de **180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures**, soit un volume de **360 m<sup>3</sup>**.

### 3.4.3. Moyens mobilisables internes et externes

#### 3.4.3.1 Poteaux incendie

Le bâtiment industriel de la société DUCREUX ne disposera pas d'un réseau incendie interne de poteaux incendie.

Les poteaux incendie les plus proches du site sont implantés à environ 200 m de l'entrée du site depuis les voiries.

Ces poteaux sont représentés figure suivante (poteaux n°19 et n°20).

Le débit de ces poteaux a été mesuré par la société Securipro en juin 2018 dont le rapport de mesure est joint en Annexe 5 :

- Poteau incendie n°19 : 126 m<sup>3</sup>/h à un bar (débit maximal : 151 m<sup>3</sup>/h) ;
- Poteau incendie n°20 : 106 m<sup>3</sup>/h à un bar (débit maximal : 122 m<sup>3</sup>/h).

La capacité du réseau incendie de la zone est donc estimée à environ **120 m<sup>3</sup>/h** sous un bar et sur un hydrant.

Des poteaux incendies seront nouvellement créés dans le cadre de l'aménagement de la zone d'activité, en extension du réseau incendie existant. L'implantation de ces poteaux est présentée figure suivante.



Figure 16 : Implantation des poteaux incendie

A partir de chaque poteau incendie sur le domaine public, il sera prévu un portillon d'accès de 1,80 m et un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum donnant sur la voie engin du site de la société DUCREUX.

### 3.4.3.2 Réserve incendie

Le réseau incendie communal moyens permet de fournir un volume en eau d'environ 240 m<sup>3</sup> sur deux heures (cf. Chapitre précédent).

Etant établi que le besoin en eaux d'extinction est de 360 m<sup>3</sup>, des moyens de lutte complémentaires doivent être mis en œuvre par la société DUCREUX à hauteur de 120 m<sup>3</sup>.

Une réserve de 120 m<sup>3</sup> sera mise en place sur site. Elle permettra une attaque au plus près des cellules. Les accès de chacune des cellules seront à moins de 100 m de cette réserve.

La réserve sera équipée d'une prise d'eau conforme aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur la réserve.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

L'aire de stationnement des engins respectera par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente sera comprise entre 2 et 7 % ;
- Elle comportera une matérialisation au sol ;
- Elle sera située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- Elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Les besoins en eau incendie ont été calculés au chapitre 3.4.2 page 114 et s'élèvent à 180 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit un volume total de 360 m<sup>3</sup>.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués des deux poteaux incendie sur le domaine public à moins de 100 m du site, ainsi que d'une réserve implantée sur site d'un volume de 120 m<sup>3</sup>.

En fin de travaux, une visite initiale des services de secours sera réalisée pour la validation des moyens de lutte et de prévention contre l'incendie.

### 3.4.3.3 Autres moyens mobilisables

Des Robinets d'Incendie Armés (RIA) seront répartis dans les cellules de stockage (hors chambre froide à température négative), dans la mezzanine et au niveau de la zone de préparation/réception. Ils seront situés à proximité des issues. Ils seront disposés au niveau des cellules de stockage et de la mezzanine de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en deux directions opposées (cf. Plan des RIA en Annexe 1). Ils seront utilisables en période de gel.

Des extincteurs appropriés aux risques seront répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.

### 3.4.4. Confinement des effluents accidentels

Le calcul du volume de rétention des eaux d'extinction d'un incendie se détermine selon le document technique D9A (Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction – Août 2004 – INESC, FFSA, CNPP).

Le calcul détaillé du volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie (calculé sur la base d'un scénario d'incendie de la cellule de stockage à température dirigée) est présenté en Annexe 5 et s'élève à environ 570 m<sup>3</sup>. Ce volume a été calculé dans des conditions majorantes.

En cas d'incendie au niveau de l'entrepôt, les eaux d'extinction seront collectées par le réseau d'eaux pluviales du site puis dirigées de manière gravitaire vers le bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 1620 m<sup>3</sup>.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

Ce bassin disposera en sortie d'une pompe de relevage dont l'arrêt sera asservi au système de détection. L'arrêt de la pompe de relevage sera actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers seront menés par l'exploitant pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de l'arrêt de la pompe au système de détection incendie.

Le volume du bassin sera ainsi à même de contenir les eaux d'extinction résultant de l'incendie généralisé d'une cellule, même en cas d'épisode pluvieux. Aucun rejet de ces eaux potentiellement polluées ne sera donc possible.

### 3.4.5. Accessibilité du site aux engins de secours

Le bâtiment sera accessible par les engins de secours de l'entrée principale du site.

Une voie « engins » sera maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et sera positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des parois des cellules ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres sera ajoutée ;
- La voie résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre du bâtiment sera à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle ne sera disposé entre les accès aux cellules ou aux voies « échelles ».

Les cellules de stockages seront desservies par des voies « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes et des bras élévateurs articulés. Ces voies « échelles » seront directement accessibles depuis la voie « engins ». Elles sont positionnées aux deux extrémités de la paroi séparatives entre la cellule de stockage sec et la cellule de stockage à température dirigée (cf. Plan en Annexe 1).

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), la société DUCREUX fixera les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Les voies « échelles » respecteront les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres sera maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres sera ajoutée ;

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble des voies ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- Les voies résisteront à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présenteront une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » sera prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

La cellule de stockage sec et la cellule de stockage à température dirigée disposeront chacune d'un accès de plain-pied de 1,80 m de large permettant le passage des dévidoirs à l'intérieur des cellules. Ces accès seront situés au de part et d'autre la paroi séparative REI120 entre les deux cellules en face opposée aux quais.

La zone préparation/réception sera également accessible par un cheminement de plain-pied de 1,80 m de large à l'intérieur du local de charge.

### **3.5. MESURES VISANT A LIMITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE EXPLOSION**

Les principales mesures visant à limiter le risque d'explosion sont synthétisées au chapitre 1.5.3.4 page 100.

Les chapitres suivant présentent les recommandations générales à prendre en compte dans le cadre de l'exploitation des installations.

#### **3.5.1. Mesures générales mises en place pour la gestion du risque d'explosion**

- La mise en œuvre d'équipements électriques et mécaniques dans les zones ATEX sera limitée dans la mesure du possible (zones 0, 1, 2, 20, 21, 22). Dans le cas contraire, les équipements doivent répondre à la Directive ATEX ;
- La bonne marche et le bon état des matériels et des circuits électriques seront vérifiés périodiquement. En particulier, l'équipotentialité et la bonne mise à la terre de toutes les installations métalliques seront contrôlées pour éviter toute accumulation d'électricité statique.

*Un élément conducteur est dit électrostatiquement à la terre lorsque sa résistance de fuite ou d'écoulement des charges ne dépasse pas 106 ohms, sachant que cette résistance est mesurée entre la terre et n'importe quel point de l'élément considéré. Pour une telle valeur, il ne semble pas qu'il y ait à craindre la formation de charges électriques importantes et l'on peut considérer que la mise à la terre est réalisée de fait. Dans le cas contraire, une mise à la terre directe est nécessaire.*

- Les précautions nécessaires seront prises lorsque des travaux de réparation ou de construction nécessitent des soudures, des découpages, ..., c'est-à-dire uniquement dans le cadre d'une procédure de permis de feu ;
- L'interdiction de fumer sera parfaitement respectée ;
- Mise en place d'une ventilation mécanique 2 volumes/heure permettant de réduire le volume des ATEX, donc des explosions pouvant résulter de la présence des équipements au sein des locaux de charge, chaufferie et produits dangereux.

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

#### Formation du personnel :

il est nécessaire de former le personnel à la connaissance de ce risque et des moyens de prévention. Nous recommandons une formalisation d'habilitation à l'issue d'une évaluation des acquis (article L4121-4 du code du travail et ISO9001-2008).

- Des consignes d'exploitation écrites seront mises à la disposition du personnel au niveau des zones ATEX délimitées (interdiction de fumer, d'apporter du feu ou de téléphoner) ;
- Les zones ATEX seront signalisées par le pictogramme suivant :



Les contrôles électriques, les appareils de levage et les contrôles du matériel de sécurité incendie seront réalisés conformément à la réglementation assurant le bon fonctionnement des installations, et la réduction des risques d'accidents.

#### **3.5.2. Mesures générales à mettre en place pour les réseaux de gaz**

- Une vérification technique périodique du réseau de gaz doit être réalisée (a minima annuellement) par un technicien compétent (ou organisme agréé). Cette vérification comprend :
  - Le contrôle d'étanchéité des canalisations de distribution (depuis le poste de distribution jusqu'aux appareils de gaz) ;
  - La vérification de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils, des conditions de ventilation, des organes de coupure du gaz ;
  - Vérification du bon fonctionnement des systèmes de détection et d'asservissement associés.
- Entretien régulier des ouvertures pour la ventilation naturelle ;
- Traitement des observations et archivage des rapports de contrôle ;
- Contrôle d'étanchéité formalisé après chaque opération de maintenance sur le réseau de gaz ;
- Maintenance préventive du réseau de gaz (vérification de l'état des joints, des vannes, définition de la périodicité de remplacement des joints, ...) ;
- Le réseau de gaz doit être maintenu en bon état (raccordement gaz, canalisations protégées contre la rouille, matériel gaz conforme aux normes gaz, ...). Voir norme de référence NF EN 1775 pour les réseaux < ou = 0,5 bar et NF EN 15001-1 et 2 pour les réseaux > 0,5 bar.

#### **3.6. MESURES VISANT A EVITER LE RISQUE ET LES EFFETS D'UNE PROJECTION**

De façon générale, les appareils à pression de gaz sont des « équipements sous-pression » soumis aux opérations de contrôle prévues par l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 et qui doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié qui fixe notamment :

- Les conditions d'installations et d'exploitation ;

	Beauvallon (69)	Notice des dangers
	Plateforme logistique	

- Les inspections périodiques ;
- Les déclarations et les contrôles de mise en service ;
- Les requalifications périodiques ;
- Les interventions.

### **3.7. MESURES VISANT A LIMITER LES RISQUES ET LES EFFETS D'UN DEVERSEMENT ACCIDENTEL**

#### **3.7.1. Mesures générales**

La vitesse des engins sera limitée et ils seront équipés d'avertisseurs sonores lors des manœuvres de recule. Ils seront régulièrement entretenus et contrôlés.

L'ensemble du personnel concerné sera formé aux consignes de conduites sur site.

#### **3.7.2. Capacités de rétention prévues**

L'ensemble des stockages de produits liquides sera disposé sur rétention conforme à la réglementation.

Les locaux de charge seront dotés d'un regard borgne pour le confinement des produits acides en cas de perte d'étanchéité des batteries des chariots élévateurs.

Les transformateurs à huile seront implantés sur rétention.

#### **3.7.3. Dispositifs de confinement**

En cas de déversement accidentel, les effluents seront collectés par le réseau d'eaux pluviales du site puis dirigés de manière gravitaire vers le bassin de rétention des eaux pluviales.

Une pompe de relevage sera mise en place en aval du bassin de rétention. L'arrêt de la pompe de relevage sera asservi au système de détection incendie pour assurer le confinement des effluents en cas de sinistre.

En obturant la zone contaminée, la pollution accidentelle sera piégée et pourra ensuite être pompée et les matériaux contaminés excavés, puis acheminé vers un centre de traitement approprié sans atteindre le milieu récepteur.



# ACRONYMES

---

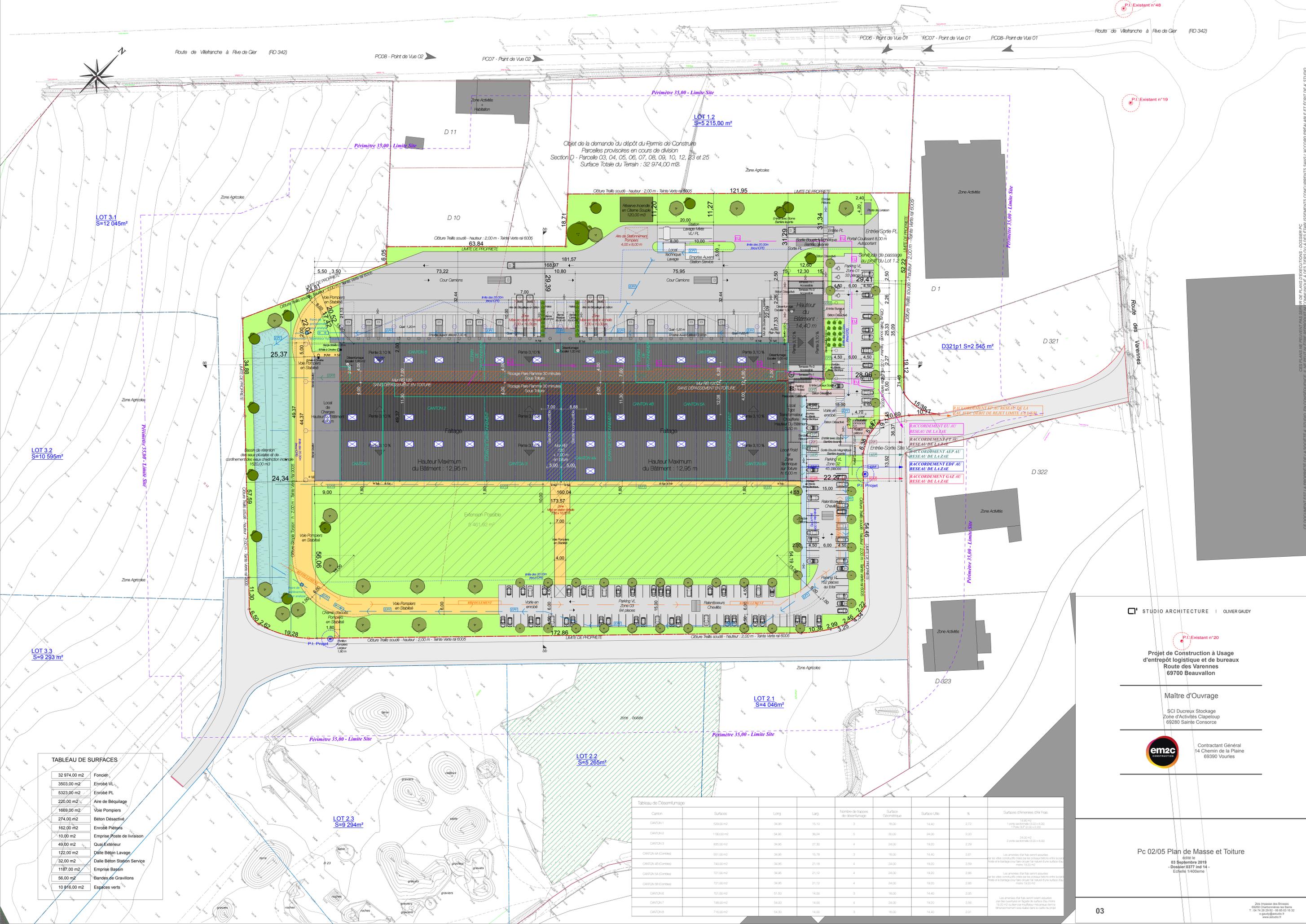




	Beauvallon (69)	Acronymes
	Plateforme logistique	

ADEME :	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
ADES :	portail d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines
AEP :	Alimentation en Eau Potable
ANFR :	Agence Nationale de Fréquences
ANSES :	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AOC :	Appellation d'Origine Contrôlée
AOP :	Appellation d'Origine Protégée
APPB :	Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope
ARS :	Agence Régionale de Santé
BASIAS :	BAse de données sur les Sites Industriels et Activités de Service
BASOL :	BAse de données sur les sites et SOLs pollués ou potentiellement pollués
BRGM :	Bureau de Recherches géologiques et Minières
COFRAC :	COmité FRançais d'ACcréditation
COMSIS :	COMmission des Sites et Servitudes
DBO5 :	Demande biologique en oxygène
DCE :	Directive Cadre sur l'Eau
DCO :	Demande chimique en oxygène
DGPR :	Direction Générale de la Prévention des Risques
DGS :	Direction Générale de la Santé
DIB :	Déchet Industriel Banal
DIS :	Déchet Industriel Spécial
DOO :	Document d'Orientations et d'Objectifs
DRAC :	Direction Régionale des Affaires Culturelles
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EDF :	Electricité de France
EH :	Equivalent Habitant
HAP :	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGN :	Institut Géographique National
IGP :	Indication Géographique Protégée
INERIS :	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INRAP :	Institut National de Recherches Archéologiques Préventives
INSEE :	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MES :	Matières En Suspension
OMS :	Organisation Mondiale de la Santé
PADD :	Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PLU :	Plan Local d'Urbanisme
PME :	Petites et Moyennes Entreprises
PPA :	Plan de Protection de l'Atmosphère

PPRi :	Plan de Prévention du Risque inondation
PPRn :	Plan de Prévention du Risque naturel
PPRt :	Plan de Prévention du Risque technologique
PREDD :	Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux
REACH :	Registration, Evaluation, Autorisation and restriction of CHemicals
RERA :	Réseau Ecologique de RHONE-ALPES
RIA :	Robinet d'Incendie Armé
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCOT :	Schéma de COhérence Territoriale
SIC :	Site d'Importance Communautaire
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
SUP :	Servitude d'Utilité Publique
TMD :	Transport de Matières Dangereuses
ZICO :	Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF :	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS :	Zone de Protection Spéciale
ZSC :	Zone Spéciale de Conservation



Route de Vitranché à Rive de Gier (RD 342)

PC08 - Point de Vue 02

PC07 - Point de Vue 02

PC06 - Point de Vue 01

PC07 - Point de Vue 01

PC08 - Point de Vue 01

Route de Vitranché à Rive de Gier (RD 342)

P.I. Existant n°48

P.I. Existant n°19

STUDIO ARCHITECTURE | OLIVIER GAUDY

Projet de Construction d'Usage d'entrepôt logistique et de bureaux  
Route des Varennes  
69700 Beauvallon

Maitre d'Ouvrage  
SCI Ducreux Stockage  
Zone d'Activités Clapetoup  
69280 Sainte Consoire

em2c  
Contractant Général  
14 Chemin de la Plaine  
69390 Vourles

Pc 02/05 Plan de Masse et Toiture  
Éché le 03 Septembre 2019  
- Dossier 0377 Ind 14 -  
Echelle 1/400ème

TABLEAU DE SURFACES

32 974,00 m <sup>2</sup>	Foncier
3503,00 m <sup>2</sup>	Enrobé VL
5323,00 m <sup>2</sup>	Enrobé PL
220,00 m <sup>2</sup>	Aire de Béquillage
1669,00 m <sup>2</sup>	Vois Pompiers
274,00 m <sup>2</sup>	Béton Désactivé
162,00 m <sup>2</sup>	Enrobé Piédroits
10,00 m <sup>2</sup>	Emprise Poste de Livraison
49,00 m <sup>2</sup>	Quai Extérieur
122,00 m <sup>2</sup>	Dalle Béton Lavage
32,00 m <sup>2</sup>	Dalle Béton Station Service
1187,00 m <sup>2</sup>	Emprise Bassin
56,00 m <sup>2</sup>	Bandes de Gravillons
10 816,00 m <sup>2</sup>	Espaces verts

Tableau de Développement

Canton	Surface	Long	Larg	Nombre de trapezes de développement	Surface Géométrique	Surface Utle	%	Surfaces d'Aréennes d'Air Frais
CANTON 1	520,00 m <sup>2</sup>	34,95	15,10	3	18,00	14,40	2,72	1 000 m <sup>2</sup> 1 pente adossée (0,00 x 4,00) 11 Pentes (0,00 x 2,50)
CANTON 2	1180,00 m <sup>2</sup>	34,94	30,24	6	30,00	24,00	2,03	24,00 m <sup>2</sup> 2 zones adossées (0,00 x 4,00)
CANTON 3	850,00 m <sup>2</sup>	34,95	27,30	4	24,00	19,20	2,29	
CANTON 4A Corridor	651,00 m <sup>2</sup>	34,95	18,78	3	18,00	14,40	2,21	Les aréennes qui font partie des zones adossées sont prises en compte dans les surfaces d'air frais (18,00 m <sup>2</sup> )
CANTON 4B Corridor	780,00 m <sup>2</sup>	34,95	21,15	4	24,00	19,20	2,29	
CANTON 5A Corridor	721,00 m <sup>2</sup>	34,95	21,15	4	24,00	19,20	2,29	Les aréennes qui font partie des zones adossées sont prises en compte dans les surfaces d'air frais (18,00 m <sup>2</sup> )
CANTON 5B Corridor	721,00 m <sup>2</sup>	34,95	21,15	4	24,00	19,20	2,29	Les aréennes qui font partie des zones adossées sont prises en compte dans les surfaces d'air frais (18,00 m <sup>2</sup> )
CANTON 6	701,00 m <sup>2</sup>	31,50	14,00	3	18,00	14,40	2,05	
CANTON 7	768,00 m <sup>2</sup>	54,00	14,00	4	24,00	19,20	2,26	Les aréennes qui font partie des zones adossées sont prises en compte dans les surfaces d'air frais (18,00 m <sup>2</sup> )
CANTON 8	710,00 m <sup>2</sup>	54,30	14,00	3	18,00	14,40	2,01	

CES PLANS NE PEUVENT PAS SERVIR DE PLANS D'EXECUTIONS - DOSSIER PC  
 LE PRESENT DOCUMENT COMMUNIQUE LES RESULTATS DES ETABLISSEMENTS CONCURRENTS SANS L'ACCORD PREALABLE ET ECRIT DE LA STUDIO.